
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4
2. Questions écrites (du n° 4307 au n° 4391 inclus)	7
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7
<i>Index analytique des questions posées</i>	10
Action et comptes publics	15
Affaires européennes	16
Agriculture et alimentation	17
Armées	20
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	21
Cohésion des territoires	21
Culture	23
Économie et finances	23
Éducation nationale	24
Enseignement supérieur, recherche et innovation	26
Europe et affaires étrangères	28
Intérieur	29
Justice	30
Numérique	32
Personnes handicapées	32
Solidarités et santé	32
Sports	37
Transition écologique et solidaire	37
Travail	41
3. Réponses des ministres aux questions écrites	43
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	43
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	44
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	47
Action et comptes publics	51

Agriculture et alimentation	53
Armées	61
Économie et finances	62
Europe et affaires étrangères	74
Intérieur	91
Solidarités et santé	93
Travail	99

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 44 A.N. (Q.) du mardi 31 octobre 2017 (n°s 2397 à 2604) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 2450 Michel Castellani ; 2451 Bruno Questel ; 2452 Michel Castellani ; 2494 Mme Huguette Bello ; 2500 Claude Goasguen ; 2501 Julien Dive ; 2547 Jean-Louis Masson ; 2548 Ludovic Pajot ; 2584 Jean-Pierre Cubertafo.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 2397 Jean-Paul Dufrègne ; 2406 Hervé Saulignac ; 2420 Frédéric Reiss ; 2421 Philippe Gosselin.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 2462 Christophe Blanchet.

COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 2443 Mme Charlotte Lecocq ; 2448 Vincent Rolland ; 2453 Mme Françoise Dumas ; 2517 Mme Valérie Lacroute ; 2518 Patrice Verchère ; 2519 Stéphane Peu ; 2520 Jean-Carles Grelier ; 2521 Olivier Becht ; 2522 Patrice Verchère ; 2523 Jean-Louis Masson ; 2525 Vincent Rolland.

CULTURE

N°s 2440 Mme Elsa Faucillon ; 2460 Jean-Luc Mélenchon ; 2503 Michel Larive ; 2507 Mme Sabine Thillaye.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 2426 Grégory Galbadon ; 2439 Vincent Thiébaud ; 2454 Ludovic Pajot ; 2455 Jean-Jacques Gaultier ; 2456 Patrice Verchère ; 2463 Laurent Garcia ; 2502 Jean-Luc Mélenchon ; 2504 Bernard Perrut ; 2506 Jean-Louis Masson ; 2554 Jean François Mbaye.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N°s 2399 Philippe Huppé ; 2457 Mme Agnès Thill.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 2483 Jean-Bernard Sempastous ; 2484 Mme Barbara Pompili ; 2485 Stéphane Demilly ; 2486 Patrice Verchère ; 2498 Mme Marie-Pierre Rixain ; 2511 Jean-François Eliaou ; 2588 Mme Christine Pires Beune ; 2593 Jean-Bernard Sempastous.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

N°s 2437 Sébastien Leclerc ; 2468 Jacques Marilossian.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N° 2510 Stéphane Viry.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 2496 Mme Samantha Cazebonne ; 2551 Dimitri Houbron ; 2553 Jean-Luc Mélenchon.

INTÉRIEUR

N^{os} 2446 Thierry Benoit ; 2447 Mme Valérie Lacroute ; 2449 Patrick Hetzel ; 2464 Mme Marie-Pierre Rixain ; 2466 Ludovic Pajot ; 2467 Franck Marlin ; 2492 Bastien Lachaud ; 2497 Rémi Delatte ; 2499 Mme Aina Kuric ; 2512 Mme Valérie Rabault ; 2526 Guillaume Peltier ; 2532 Mme Valérie Petit ; 2549 Mme Valérie Rabault ; 2577 Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel ; 2578 Thibault Bazin ; 2579 Éric Straumann ; 2580 Stéphane Demilly ; 2581 Mme Isabelle Rauch.

JUSTICE

N^{os} 2459 Stéphane Viry ; 2465 Jean-Luc Mélenchon ; 2491 Christophe Euzet ; 2513 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 2514 Christophe Euzet.

OUTRE-MER

N^o 2531 Philippe Gomès.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 2534 Mme Jeanine Dubié ; 2535 Mme Marie Guévenoux ; 2537 Mme Maud Petit ; 2540 Emmanuel Maquet ; 2541 Philippe Gosselin ; 2542 Mme Barbara Pompili ; 2543 Mme Sabine Rubin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 2438 Mme Stéphanie Kerbarh ; 2487 Claude Goasguen ; 2488 Paul Christophe ; 2489 Mme Ericka Bareigts ; 2490 Jean-Luc Warsmann ; 2493 Mme Nicole Le Peih ; 2508 David Lorion ; 2516 Bastien Lachaud ; 2538 Mme Virginie Duby-Muller ; 2539 Patrick Hetzel ; 2544 Mme Marie-France Lorho ; 2545 Bernard Perrut ; 2558 Jacques Cattin ; 2560 Mme Sandra Marsaud ; 2561 Mme Gisèle Biémouret ; 2562 Mme Marie-France Lorho ; 2564 Philippe Gosselin ; 2566 Mme Fannette Charvier ; 2568 Mme Brigitte Kuster ; 2569 Jean-Pierre Cubertafon ; 2570 Mme Martine Wonner ; 2573 Mme Marielle de Sarnez ; 2576 Mme Séverine Gipson ; 2583 Guy Bricout.

SPORTS

N^{os} 2585 Bernard Brochand ; 2587 Mme Sabine Rubin.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N^{os} 2424 Éric Bothorel ; 2458 Laurent Garcia ; 2461 Mme Sabine Rubin ; 2478 Raphaël Schellenberger ; 2479 Julien Aubert ; 2481 Raphaël Schellenberger ; 2482 Jean-Luc Mélenchon ; 2529 Mme Huguette Bello ; 2530 Mme Justine Benin ; 2559 Mme Laurence Vichnievsky.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

N^o 2431 Mme Laurence Trastour-Isnart.

TRANSPORTS

N^{os} 2425 Guy Teissier ; 2505 Ludovic Pajot ; 2582 Pierre Vatin ; 2594 Mme Typhanie Degois ; 2595 Jean-Philippe Ardouin ; 2597 Mme Sandra Marsaud ; 2598 Ludovic Pajot ; 2599 Romain Grau ; 2600 Jacques Cattin ; 2601 Grégory Galbadon ; 2602 Mme Muriel Ressiguiet ; 2603 Mme Typhanie Degois.

TRAVAIL

N^{os} 2442 Guillaume Peltier ; 2474 Adrien Quatennens.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 4321, Solidarités et santé (p. 32) ; 4340, Éducation nationale (p. 25).

Attal (Gabriel) : 4329, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 21).

B

Bello (Huguette) Mme : 4344, Transition écologique et solidaire (p. 39) ; 4382, Solidarités et santé (p. 36).

Berta (Philippe) : 4339, Éducation nationale (p. 25).

Besson-Moreau (Grégory) : 4307, Agriculture et alimentation (p. 17) ; 4313, Cohésion des territoires (p. 21) ; 4334, Travail (p. 41) ; 4356, Justice (p. 31) ; 4378, Transition écologique et solidaire (p. 40) ; 4381, Solidarités et santé (p. 36).

Blanchet (Christophe) : 4316, Éducation nationale (p. 24) ; 4317, Armées (p. 20) ; 4380, Solidarités et santé (p. 35) ; 4389, Travail (p. 42).

Bouillon (Christophe) : 4312, Personnes handicapées (p. 32).

Boyer (Pascale) Mme : 4309, Agriculture et alimentation (p. 17) ; 4366, Intérieur (p. 30).

Brenier (Marine) Mme : 4376, Solidarités et santé (p. 35).

Bricout (Guy) : 4327, Cohésion des territoires (p. 22).

C

Chassaigne (André) : 4331, Transition écologique et solidaire (p. 38).

Collard (Gilbert) : 4341, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 26).

D

Daniel (Yves) : 4367, Solidarités et santé (p. 33).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 4360, Transition écologique et solidaire (p. 39).

Descamps (Béatrice) Mme : 4369, Solidarités et santé (p. 34) ; 4388, Travail (p. 42).

Dubos (Christelle) Mme : 4333, Travail (p. 41).

F

Falorni (Olivier) : 4320, Solidarités et santé (p. 32) ; 4368, Solidarités et santé (p. 33).

Favennec Becot (Yannick) : 4335, Travail (p. 41).

Fugit (Jean-Luc) : 4387, Transition écologique et solidaire (p. 40).

G

Garcia (Laurent) : 4377, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 27).

Gosselin (Philippe) : 4315, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 21).

H

Huyghe (Sébastien) : 4359, Cohésion des territoires (p. 22).

L

Lacroute (Valérie) Mme : 4314, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 21) ; 4375, Solidarités et santé (p. 34).

Larive (Michel) : 4308, Transition écologique et solidaire (p. 37) ; 4343, Europe et affaires étrangères (p. 28) ; 4372, Europe et affaires étrangères (p. 28) ; 4374, Culture (p. 23).

Larrivé (Guillaume) : 4325, Intérieur (p. 29) ; 4326, Intérieur (p. 29) ; 4337, Solidarités et santé (p. 33) ; 4346, Action et comptes publics (p. 15) ; 4354, Justice (p. 30) ; 4384, Sports (p. 37) ; 4385, Éducation nationale (p. 26) ; 4390, Affaires européennes (p. 16).

Lasserre-David (Florence) Mme : 4350, Agriculture et alimentation (p. 19).

Le Grip (Constance) Mme : 4332, Intérieur (p. 29) ; 4371, Europe et affaires étrangères (p. 28).

Lecoq (Jean-Paul) : 4355, Justice (p. 31).

Liso (Brigitte) Mme : 4357, Cohésion des territoires (p. 22).

M

Ménard (Emmanuelle) Mme : 4310, Agriculture et alimentation (p. 17).

Mesnier (Thomas) : 4349, Action et comptes publics (p. 15).

Michel (Monica) Mme : 4386, Solidarités et santé (p. 37).

Molac (Paul) : 4324, Agriculture et alimentation (p. 19).

N

Naegelen (Christophe) : 4352, Économie et finances (p. 23).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 4318, Agriculture et alimentation (p. 18).

Panonacle (Sophie) Mme : 4311, Agriculture et alimentation (p. 18) ; 4319, Agriculture et alimentation (p. 18) ; 4322, Économie et finances (p. 23) ; 4323, Agriculture et alimentation (p. 18) ; 4328, Transition écologique et solidaire (p. 38) ; 4330, Armées (p. 20) ; 4336, Transition écologique et solidaire (p. 38) ; 4365, Éducation nationale (p. 26) ; 4373, Transition écologique et solidaire (p. 40).

Pauget (Éric) : 4361, Intérieur (p. 30).

Peltier (Guillaume) : 4348, Action et comptes publics (p. 15) ; 4351, Économie et finances (p. 23) ; 4353, Justice (p. 30) ; 4362, Numérique (p. 32) ; 4391, Action et comptes publics (p. 16).

Q

Quatennens (Adrien) : 4338, Éducation nationale (p. 25) ; 4345, Action et comptes publics (p. 15) ; 4358, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 27) ; 4363, Agriculture et alimentation (p. 20) ; 4364, Travail (p. 41).

R

Renson (Hugues) : 4370, Économie et finances (p. 24).

S

Sempastous (Jean-Bernard) : 4347, Action et comptes publics (p. 15).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 4342, Transition écologique et solidaire (p. 38).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 4379, Solidarités et santé (p. 35).

Verchère (Patrice) : 4383, Solidarités et santé (p. 36).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Agriculture - frontières - denrées alimentaires*, 4307 (p. 17) ;
Indemnité compensatrice de handicaps naturels, 4309 (p. 17) ;
New Breeding Technics, 4308 (p. 37) ;
Situation financière difficile des viticulteurs, 4310 (p. 17) ;
Une alimentation saine, sûre et durable, 4311 (p. 18).

Agroalimentaire

- Lisibilité des DLC*, 4312 (p. 32).

Aménagement du territoire

- Pôles d'excellence rurale - Obtention du label PER - Aube*, 4313 (p. 21).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Demande de carte du combattant pour les soldats tués en opération extérieure*, 4314 (p. 21) ;
Orphelins de guerre, 4315 (p. 21) ;
Participation des élèves du Calvados aux cérémonies du 6 juin, 4316 (p. 24) ;
Reconnaissance de la Nation aux soldats récemment morts au combat, 4317 (p. 20).

Animaux

- Bien-être animal et condition de l'élevage des animaux à fourrure*, 4318 (p. 18).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Maintien de l'interdiction de la pêche électrique*, 4319 (p. 18).

Assurance maladie maternité

- Arthrum Ostenil*, 4320 (p. 32) ;
Prise en charge des frais afférents au suivi médical des enfants handicapés, 4321 (p. 32).

Automobiles

- Véhicules hybrides et stratégie industrielle du groupe Renault*, 4322 (p. 23).

B

Bois et forêts

- Fonds stratégique de la forêt et du bois*, 4323 (p. 18).

C

Chasse et pêche

- Autorisation de pêche à pieds des palourdes dans le Golfe du Morbihan*, 4324 (p. 19).

Collectivités territoriales

Dotation globale de fonctionnement - Équité - Développement des territoires, 4325 (p. 29) ;

Financement de travaux divers d'intérêt local, 4326 (p. 29) ;

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, 4327 (p. 22).

Commerce extérieur

CETA et glyphosate, 4328 (p. 38).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Requêtes de la FNACA Hauts-de-Seine sur l'attribution de la Médaille militaire, 4329 (p. 21).

Défense

Sécurité et surveillance maritime, 4330 (p. 20).

E

Eau et assainissement

Organisation police eau dans les départements et absence de permanence ONEMA, 4331 (p. 38).

Élections et référendums

Modification collège électoral des élections sénatoriales - députés européens, 4332 (p. 29).

Emploi et activité

Composition du Conseil national de l'insertion par l'activité économique, 4333 (p. 41) ;

Emploi - attractivité des zones rurales - Pôle emploi, 4334 (p. 41) ;

Réparateurs indépendants - classement comme service à la personne, 4335 (p. 41).

Énergie et carburants

Financement de projets dans le domaine maritime, 4336 (p. 38).

Enfants

Aide aux enfants pauvres, 4337 (p. 33).

Enseignement

Recrutement des enseignants, 4338 (p. 25) ;

Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement, 4339 (p. 25).

Enseignement secondaire

Baisse du pouvoir d'achat des enseignants et des directeurs de la SEGPA, 4340 (p. 25).

Enseignement supérieur

Préférence étrangère et sanctuarisation de l'université de Nantes ?, 4341 (p. 26).

Environnement

Prérogatives policiers municipaux pour l'application du code de l'environnement, 4342 (p. 38).

Étrangers

Personnes renvoyées d'Europe vers l'Afghanistan ces trois dernières années, 4343 (p. 28).

F

Fonctionnaires et agents publics

Avenir de Météo-France, 4344 (p. 39) ;

Contre le rétablissement de la journée de carence dans la fonction publique, 4345 (p. 15).

G

Grandes écoles

Ecole nationale d'administration, 4346 (p. 15).

I

Impôt sur le revenu

Conséquences prélèvement à la source autoentrepreneurs, 4347 (p. 15) ;

Coût du prélèvement de l'impôt à la source, 4348 (p. 15) ;

Information des contribuables sur l'obligation de déclaration en ligne, 4349 (p. 15) ;

Réforme de la politique agricole et régime fiscal de micro-bénéfice agricole, 4350 (p. 19).

Impôts et taxes

Elargissement flat tax, 4351 (p. 23).

Impôts locaux

Injustice créée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, 4352 (p. 23).

J

Justice

Application d'un article du code pénal, 4353 (p. 30) ;

Ecole nationale de la magistrature, 4354 (p. 30) ;

Suites judiciaires de l'affaire du bombardement de Bouaké du 6 novembre 2004, 4355 (p. 31).

L

Lieux de privation de liberté

Maison centrale de Clairvaux - justice, 4356 (p. 31).

Logement

Parkings logement social, 4357 (p. 22).

Logement : aides et prêts

Baisse des loyers en résidence universitaire, 4358 (p. 27) ;

Décret du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement, 4359 (p. 22).

M

Mines et carrières

Dépollution de la mine de Salau en Ariège, 4360 (p. 39).

Mort et décès

État de la réflexion quant à l'autorisation de nouvelles pratiques funéraires, 4361 (p. 30).

N

Numérique

Le Haut-débit dans le monde rural, 4362 (p. 32).

O

Outre-mer

Absence de produits locaux dans la restauration collective à la Réunion, 4363 (p. 20) ;

Médecine du travail à La Réunion, 4364 (p. 41) ;

Structure d'enseignement maritime dans les Outre-mer, 4365 (p. 26).

P

Papiers d'identité

Procédure de délivrance des cartes nationale d'identité, 4366 (p. 30).

Personnes âgées

Situation alarmante des EHPAD, 4367 (p. 33).

Pharmacie et médicaments

Administration médicaments structures d'accueil PE-E-J, 4368 (p. 33) ;

Délai de délivrance des médicaments traitant le syndrome du myélome multiple, 4369 (p. 34).

Politique extérieure

Impact de la réforme fiscale aux États-Unis sur les entreprises françaises, 4370 (p. 24) ;

Sécurité des athlètes français et jeux olympiques d'hiver 2018 en Corée, 4371 (p. 28) ;

Transplantation d'organes en Chine., 4372 (p. 28).

Pollution

Ecosystèmes aquatiques en danger, 4373 (p. 40).

Presse et livres

Précarité du statut des correcteurs et correctrices dans l'édition., 4374 (p. 23).

Professions de santé

Désertification médicale en Seine-et-Marne, 4375 (p. 34) ;

Diplômes européens de chirurgiens dentistes non conformes, 4376 (p. 35) ;

Vérification de la conformité de certains diplômes de chirurgiens-dentistes, 4377 (p. 27).

Publicité

Hôtellerie - Restauration - Pré-enseignes - Zones rurales, 4378 (p. 40).

S

Sang et organes humains

Sensibilisation au don de moelle osseuse, 4379 (p. 35).

Santé

Lutte contre les cancers pédiatriques, 4380 (p. 35) ;

Maladie de Lyme - Dépistage - Plan d'action, 4381 (p. 36) ;

Traitements anticancéreux pour les enfants, 4382 (p. 36).

Sécurité des biens et des personnes

Accidents de la vie courante, 4383 (p. 36).

Sports

Jeux olympiques - Implication des territoires, 4384 (p. 37) ;

Situation des maîtres-nageurs sauveteurs, 4385 (p. 26).

T

Transports par eau

Certificats sanitaires aux navires - Contrôle sanitaire des marchandises, 4386 (p. 37) ;

Mesures pour améliorer le transport fluvial dans la vallée du Rhône, 4387 (p. 40).

Travail

Mutation du monde du travail, 4388 (p. 42) ;

Protection des salariés en longue maladie contre les discriminations, 4389 (p. 42).

U

Union européenne

Influence de la France au sein de la Commission européenne, 4390 (p. 16) ;

Redistribution du rabais britannique, 4391 (p. 16).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fonctionnaires et agents publics

Contre le rétablissement de la journée de carence dans la fonction publique

4345. – 2 janvier 2018. – M. **Adrien Quatennens** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le rétablissement de la journée de carence dans la fonction publique. « Si l'on examine de près la situation des salariés du privé, on s'aperçoit que les deux tiers d'entre eux sont couverts par des conventions collectives qui prennent en charge les jours de carence. Donc, « en vrai », comme disent les enfants, la situation n'est pas aussi injuste que celle que vous décrivez ». Ces mots d'Emmanuel Macron datant de mai 2015 et exhumés par *Libération* en juillet 2017 démontrent l'injustice dont seraient victimes les fonctionnaires suite à la décision du Gouvernement de rétablir la journée de carence, injustice révélée par le Président lui-même alors qu'il était ministre. L'argument de la lutte contre le micro-absentéisme ne tient pas. Certes, la suppression de la journée de carence en 2012 avait débouché sur une baisse du nombre d'arrêts de travail d'une journée. Mais dans le même temps, la durée des arrêts a augmenté. En effet, certains agents étaient et seront rétifs à prendre un jour si nécessaire en s'exposant à une dégradation de leur état physique ou psychologique. Faire jouer le chantage à l'argent pour faire des économies de bouts de chandelle tout en livrant davantage les salariés à la dégradation de leur qualité de vie et de leur bien-être au travail n'est pas une politique de bon sens. Le Gouvernement ne se contente pas de refuser aux fonctionnaires la revalorisation du point d'indice mais, plus grave encore, il contribue au « fonctionnaires-bashing » en laissant entendre que ces derniers sont des profiteurs absentéistes. Ils seront en 2018 moins bien traités sur ce point que 66 % des salariés du privé couverts face aux journées de carence, selon les chiffres donnés par le Président lui-même. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre de compenser financièrement la journée de carence pour les fonctionnaires en arrêt maladie afin d'éviter le non-recours aux soins pour ces derniers.

Grandes écoles

Ecole nationale d'administration

4346. – 2 janvier 2018. – M. **Guillaume Larrivé** demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de lui indiquer quels sont les objectifs actuellement fixés par le Gouvernement à l'École nationale d'administration.

Impôt sur le revenu

Conséquences prélèvement à la source autoentrepreneurs

4347. – 2 janvier 2018. – M. **Jean-Bernard Sempastous** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la prorogation du passage au prélèvement à la source pour les autoentrepreneurs. La décision prise par le Gouvernement de n'appliquer le prélèvement à la source qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 au lieu du 1^{er} janvier 2018 a entraîné le décalage logique des crédits d'impôt mis en place dans le cadre des engagements de non double imposition d'un an. Cela pénalise les autoentrepreneurs ayant choisi leur régime d'imposition en décembre 2016 en anticipant le passage au prélèvement à la source pour 2018. Il lui demande donc s'il est possible de permettre aux indépendants qui se trouvent dans cette situation d'opter pour le prélèvement libératoire avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Impôt sur le revenu

Coût du prélèvement de l'impôt à la source

4348. – 2 janvier 2018. – M. **Guillaume Peltier** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Il souhaite connaître le montant de cette collecte pour les entreprises, les dispositifs mis en place pour compenser ce coût et enfin, savoir si les pertes de fiscalité mises en lumière par les travaux du Pr Jacques Bichot, par exemple, à la suite de décès ont été intégrées dans le coût de la mesure et si le Gouvernement compte augmenter certains prélèvements pour compenser ce manque à gagner.

*Impôt sur le revenu**Information des contribuables sur l'obligation de déclaration en ligne*

4349. – 2 janvier 2018. – M. Thomas Mesnier attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les contribuables ne disposant pas de connexion internet ou ne maîtrisant pas l'outil informatique concernant les modalités de déclaration de leur impôt sur le revenu. La loi de finances pour l'année 2016 a instauré l'obligation de déclaration des revenus par voie électronique pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès internet. Cette obligation, d'abord définie sous un certain seuil de revenu progressivement abaissé, sera généralisée en 2019 à tous les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. Les contribuables concernés qui dérogent à l'obligation de déclaration en ligne s'exposent à une amende de 15 euros à partir de la deuxième année où un manquement est constaté. La loi de finances pour 2016, codifiée à l'article 1649 *quater* B quinquies du code général des impôts, prévoit cependant que l'obligation de déclaration en ligne concerne les contribuables « dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet » et que « ceux de ces contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus ». Cette possibilité est également indiquée sur le site impots.gouv.fr lorsque l'on recherche comment déclarer ses revenus. Il semblerait cependant que pour les personnes ne maîtrisant pas l'outil informatique, cette information soit difficilement accessible, ce qui fait que les contribuables concernés ignorent parfois qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration en ligne. De plus, ces personnes n'ont souvent pas connaissance de la manière concrète par laquelle elles peuvent indiquer à l'administration fiscale que leur résidence n'est pas équipée d'internet ou qu'elles estiment ne pas être en mesure de faire leur déclaration en ligne. Des cas ont ainsi été signalés en Charente de personnes âgées ayant été contraintes de régler l'amende de 15 euros pour avoir utilisé le formulaire papier alors même qu'elles se trouvaient dans l'un des deux cas d'exception à l'obligation de déclaration en ligne prévu par la loi. On constate ainsi un décalage entre les obligations existantes et l'information des citoyens sur celles-ci, lequel est d'autant plus important chez les personnes qui ne peuvent s'informer sur internet et les personnes âgées. Cela s'inscrit à l'encontre de l'objectif de clarté des politiques publiques et de bonne compréhension de la loi par tous. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement a prévu d'améliorer et d'adapter la communication auprès des publics qui ne peuvent s'informer sur internet, et plus particulièrement des personnes âgées, au sujet de leurs obligations en matière de déclaration d'impôt.

16

*Union européenne**Redistribution du rabais britannique*

4391. – 2 janvier 2018. – M. Guillaume Peltier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur pour connaître la somme que la France récupérera en raison de la sortie de la Grande-Bretagne et de la suppression du fameux rabais britannique. Il souhaite savoir si la France va demander la rétrocession intégrale de ce rabais et si cette somme ne pourrait pas être utilisée pour revaloriser les petites retraites, notamment agricoles, ou pour créer un dispositif zéro charges patronales et sociales pour l'embauche en CDI d'un jeune ou d'un senior au chômage.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Union européenne**Influence de la France au sein de la Commission européenne*

4390. – 2 janvier 2018. – M. Guillaume Larrivé attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la nécessité d'améliorer l'influence de la France au sein de la Commission européenne. Il lui demande de lui indiquer quels sont aujourd'hui les postes de direction générale, de direction, de chefs d'unité et de hauts fonctionnaires, au sein de la Commission, dont les titulaires sont de nationalité française. Il lui demande, par ailleurs, de préciser le nombre d'experts nationaux détachés par la France au sein de la Commission européenne.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Agriculture - frontières - denrées alimentaires*

4307. – 2 janvier 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs aubois. 1 200 agriculteurs du « Grand bassin parisien » dont 80 Aubois se sont réunis devant le Louvre à Paris pour interpeller l'exécutif fin décembre 2017. Les agriculteurs aubois ont voulu interpeller l'exécutif sur le sentiment d'exclusion provoqué par les dernières positions politiques. Il rappelle la nécessité de faire de la pédagogie et que le meilleur moyen de protéger les agriculteurs français est de travailler main dans la main avec eux. Le secteur agricole doit être considéré comme un secteur économique à part entière. Le plan d'investissement de 5 milliards d'euros pour accompagner la transformation des filières sur 5 ans sera regardé de très près et doit aussi bénéficier aux agriculteurs aubois. Il aimerait connaître sa position concernant l'ouverture des frontières qui va selon certains proposer aux consommateurs des denrées alimentaires produites selon des méthodes interdites en France. Il demande à être rassuré sur ce point.

*Agriculture**Indemnité compensatrice de handicaps naturels*

4309. – 2 janvier 2018. – **Mme Pascale Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur certains problèmes que pose le financement de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN). Pour les agriculteurs pluriactifs, dont le nombre est important dans les territoires de montagne et destiné à augmenter à l'avenir, en raison de la baisse des revenus agricoles, le PLF 2018 opère une diminution du revenu extérieur maximum pour bénéficier de l'ICHN. Or le calcul de cette indemnité repose sur l'assiette des revenus de l'exercice N-2. Les agriculteurs n'ont pas pu anticiper cette modification pour ajuster la part de leurs revenus agricoles et extérieurs. Ils subissent dès lors une baisse de l'ICHN rétroactive et injustifiée. Par ailleurs, plusieurs éleveurs des Hautes-Alpes pratiquent la transhumance inverse vers des pâturages du sud de la région. Ces terres dont la surface est importante au regard la taille des exploitations font l'objet d'une mesure agroenvironnementale mais tardent à être instruites par la direction départementale des territoires. En conséquence, le versement de l'ICHN pour les exploitants concernés dans les Hautes-Alpes au titre de l'exercice 2017 n'est pas attendu avant l'année prochaine. Ce retard administratif est fortement préjudiciable aux éleveurs de montagne dont l'activité contribue pourtant à l'équilibre et la préservation des territoires. Elle lui demande de lui apporter des précisions sur les modalités de versement de cette indemnité.

*Agriculture**Situation financière difficile des viticulteurs*

4310. – 2 janvier 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation financière particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs du département de l'Hérault. Mardi 19 décembre 2017 lors des questions au Gouvernement Madame Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, a affirmé que, suite à la vague de gel du mois d'avril 2017, l'État avait mis en œuvre un certain nombre de dispositifs en vue de soutenir la filière vito-vinicole. Et c'est à regret que le Gouvernement s'est contenté de rappeler l'existence de mesures déjà connues et dont l'efficacité est limitée. S'agissant du dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti pour les parcelles touchées par les sinistres, il a simplement été déclaré que M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, avait été sollicité pour faciliter la prise en compte par ses services des pertes subies par les viticulteurs. Comment cela va-t-il se traduire, nul ne le sait précisément. Le Gouvernement a également rappelé qu'une enveloppe de 30 millions d'euros a été répartie au niveau national dans le cadre « d'un fonds national d'action sanitaire ». Or d'après Jérôme Despey, secrétaire général, et Guilhem Vigroux, président de la commission viticulture de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Occitanie (FRSEA), le bassin Languedoc-Roussillon va perdre plus de 240 millions d'euros sur la récolte 2017. C'est dire si l'enveloppe prévue par le Gouvernement est insuffisante pour soutenir efficacement la filière viticole au niveau national. Les viticulteurs des zones les plus touchées attendent donc d'une part que cette enveloppe soit augmentée et surtout qu'elle soit répartie de façon ciblée, en fonction des régions qui ont le plus souffert des intempéries. Quant aux mesures d'allègement des charges qui devraient permettre d'accompagner la prise en charge des frais financiers liés à la restructuration de l'endettement ou à l'année blanche pour l'annuité bancaire en cours, il s'avère qu'elles sont

insuffisantes, selon les viticulteurs concernés. Par ailleurs, et cela n'a pas été évoqué le 19 décembre 2017, la question des moyens accordés au développement de l'irrigation perdure. Afin d'anticiper de nouveaux aléas climatiques liés à la sécheresse, certains viticulteurs de l'Hérault ont en effet investi dans des travaux permettant l'irrigation de leurs parcelles, avant le 1^{er} décembre 2017, ignorant que la législation avait changé entretemps et que seuls les investissements démarrés après cette date pourraient être pris en compte pour un remboursement. Il serait donc opportun de prévoir une grande souplesse envers ces cas particuliers car les aménagements engagés relèvent tout simplement de la survie des exploitations. Alors que la récolte 2017 est en Occitanie, la plus petite depuis la Seconde Guerre mondiale, et que la filière viti-vinicole est en grande souffrance, elle lui demande quelles mesures il compte adopter pour continuer à aider les viticulteurs de l'Hérault et plus généralement de France.

Agriculture

Une alimentation saine, sûre et durable

4311. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que les conclusions des états généraux de l'Alimentation (EGA) ont laissé sur leur faim bon nombre de Français attachés à la qualité de la production agricole. Alors que la demande de produits issus de l'agriculture biologique ne cesse de progresser, subsiste un sentiment que l'accompagnement des agriculteurs pour ce type de production est toujours peu soutenu et accompagné. Alors que les Français redoutent l'usage des pesticides et des herbicides, le monde agricole semble là aussi insuffisamment soutenu et accompagné dans sa reconversion. Elle lui demande comment il pense intégrer dans la feuille de route, proposée par le Gouvernement, des objectifs concrets.

Animaux

Bien-être animal et condition de l'élevage des animaux à fourrure

4318. – 2 janvier 2018. – **M. Xavier Paluszkiwicz** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la condition animale en France, notamment celle des animaux élevés et tués sur le territoire national exclusivement pour leur fourrure. Plus qu'une simple question d'éthique, les conditions d'élevage des animaux élevés pour leur fourrure, c'est à dire visons et lapins, ont de fortes répercussions sur la santé de ces derniers, souffrants ainsi de pathologies chroniques lourdes, de déshydratation, voire d'arrêt cardiaque. De plus, de nombreux animaux issus de croisement génétique naissent avec des malformations sources de déficiences sensorielles ou d'une importante sensibilité aux maladies contagieuses. Pour l'heure, il n'existe aucune directive européenne permettant d'encadrer le secteur de la fourrure. Seules quelques recommandations du Conseil de l'Europe fixent ainsi des limites *a minima* comme une superficie minimale de cage de 0,255 m² par vison, par exemple. Des avancées législatives ont vu le jour en 2015 sur le statut de l'animal, le reconnaissant ainsi comme un « être vivant doué de sensibilité » dans le code civil (article 515-14) et non plus comme étant un simple bien meuble (article 528). C'est pourquoi la France ne doit s'arrêter à ce projet de loi relatif à la modernisation du droit, mais bel et bien rejoindre les six pays de l'Union européenne ayant déjà interdit ce type d'élevage. Par conséquent, il le sollicite afin de connaître les prochaines mesures que prendra le Gouvernement pour la condition animale, notamment en améliorant les conditions de vie des animaux issus de ces élevages.

Aquaculture et pêche professionnelle

Maintien de l'interdiction de la pêche électrique

4319. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dangers d'une généralisation de la pratique de la pêche électrique. En sa qualité de co-rapporteuse de la mission d'application de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, le milieu maritime et notamment les pêcheurs lui ont fait part de leurs inquiétudes concernant la pratique de la pêche électrique. Cette pratique qui consiste à capturer des poissons à l'aide de chaluts électriques, lourds et trainés sur les fonds, détruit les habitats marins en plus de mettre en péril l'ensemble des écosystèmes et à terme, les pêcheurs. Les scientifiques se sont élevés contre cette pratique expérimentée en mer du nord. Ils ont en effet constaté de nombreux dégâts tant sur la ressource que sur les écosystèmes. Elle lui demande comment il envisage de faire pression sur l'Union européenne pour maintenir cette interdiction et proscrire toute dérogation à cette pêche contre nature.

*Bois et forêts**Fonds stratégique de la forêt et du bois*

4323. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le plafonnement du Fonds stratégique de la forêt et du bois. Ce Fonds a été créé par l'article L. 341-6 du code forestier. Il fait obligation au « défricheur » de la réalisation de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée. Le demandeur peut également choisir de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité dont le montant est déterminé par l'autorité administrative compétente. Le produit de cette indemnité est affecté à l'Agence de service et de paiement pour financer des projets d'investissement dans le cadre des orientations du programme national de la forêt et du bois et des priorités arrêtées dans les programmes régionaux de la forêt et du bois. L'État a retenu, notamment pour la période 2017-2018, des projets concernant la télédétection, la gestion durable et la génétique. Le plafond du Fonds est actuellement fixé à 2 millions d'euros, le surplus abonde le budget général de l'État. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de relever de façon significative ce plafond, afin de multiplier le financement de nouveaux projets valorisant la forêt et sa filière.

*Chasse et pêche**Autorisation de pêche à pieds des palourdes dans le Golfe du Morbihan*

4324. – 2 janvier 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'arrêté pris le 15 septembre 2017 par le directeur interrégional de la mer, Nord Atlantique-Manche ouest, pour autoriser, « à titre expérimental » la pêche à pieds des palourdes du 16 au 30 septembre 2017 et du 1^{er} mai au 30 juin 2018 sur la zone dite « ouest Tascon » du golfe du Morbihan. Il s'agit d'une zone Natura 2000 et d'une réserve nationale de chasse et la fréquentation par les pêcheurs compromet gravement la survie de la zostère naine, plante qui est la nourriture de base des bernaches et de certains canards. Contrairement aux obligations légales, il n'y a pas eu d'étude d'incidence ni de consultation du public. Par ailleurs, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont donné un avis défavorable au projet. Enfin, l'arrêté prévoit un suivi de l'herbier par le comité des pêches « avant, pendant et après la pêche ». Il souhaite donc avoir communication des résultats de ce suivi pour la première période de pêche écoulée, particulièrement en ce qui concerne la situation avant et après la pêche ; connaître les résultats, par jour, des quantités pêchées et enfin savoir quelles mesures compte prendre son ministère pour s'assurer qu'à l'avenir les procédures légales soient respectées pour de telles autorisations décidées par les services déconcentrés de l'État.

*Impôt sur le revenu**Réforme de la politique agricole et régime fiscal de micro-bénéfice agricole*

4350. – 2 janvier 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les orientations de la réforme de la politique agricole annoncée lors des états généraux de l'alimentation, plus spécifiquement sur le point de savoir si elle comportera un volet fiscalité agricole afin de permettre aux agriculteurs de vivre mieux. L'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a remplacé le régime fiscal du bénéfice forfaitaire par un régime fiscal de micro-bénéfice agricole (micro-BA) dans lequel le revenu imposable est égal aux recettes réelles diminuées d'un abattement forfaitaire au titre des charges sociales. Cette réforme aurait eu une incidence notable sur le montant des prélèvements sociaux des producteurs agricoles et c'est pourquoi le législateur a institué, au dernier alinéa du IV de l'article 33 de la loi précitée, un fonds d'accompagnement exceptionnel sur une durée de 5 ans jusqu'en 2021, afin de compenser financièrement les agriculteurs concernés par une augmentation de leurs cotisations sociales pour la période 2017-2021. Cependant, l'article 49 de la loi de finances pour 2018 prévoit la suppression de ce fonds d'accompagnement à partir du 1^{er} janvier 2018, ce qui aura nécessairement un impact sur les exploitants agricoles ayant choisi le régime de micro-bénéfice agricole (micro-BA). Ainsi, elle lui demande si la réflexion sur la fiscalité agricole promise par le ministre de l'économie et des finances, qui devrait avoir lieu en 2018, sera intégrée à la réforme de la politique agricole et si celle-ci s'orientera vers une harmonisation des régimes de micro-bénéfice industriel et commercial (micro-BIC) et de micro-bénéfice agricole (micro-BA). En effet, afin de compenser la suppression du fond d'accompagnement exceptionnel, et étant donné que le seuil d'application du régime de micro-bénéfice agricole (micro-BA) avait été fixé en 2016 en coordination avec celui de micro-bénéfice industriel et commercial (micro-BIC), les exploitants agricoles souhaiteraient que le doublement des seuils d'application

prévu pour le régime de micro-bénéfice industriel et commercial (micro-BIC) dans la loi de finances pour 2018, soit étendu au micro-bénéfice agricole (micro-BA), afin de simplifier leurs démarches administratives et comptables.

Outre-mer

Absence de produits locaux dans la restauration collective à la Réunion

4363. – 2 janvier 2018. – **M. Adrien Quatennens** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la quasi absence des produits locaux dans la restauration collective. Le marché de la restauration collective à La Réunion s'élève à plusieurs millions d'euros, pour plus de 27 millions de repas dans les écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, le CROUS, les établissements publics de santé et les centres pénitenciers. Selon une synthèse d'étude de l'observatoire de la restauration collective mise en place par le haut conseil de la commande publique de 2013, 70 % de la viande consommée est importée, dont 68 % de volaille et 64 % de porc. Au niveau des fruits seulement 30 % sont consommés frais ; ainsi, les compotes, fruits au sirop et confitures sont à 90 % importés. Les conserves dont l'ananas qui est produit en abondance à la Réunion représentent 48 % du volume ; la pomme de terre et les carottes sont à plus de 90 % importées ; les choux, choux-fleurs, brocolis le sont pour deux tiers. Fait incroyable pour une île, presque la totalité des produits de la mer vient de l'extérieur et en surgelés ! Pourtant on ne cesse d'encourager l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux, notamment en privilégiant la fraîcheur des consommables, gages d'une meilleure traçabilité et d'une meilleure qualité nutritionnelle et gustative, tout en réduisant la pollution atmosphérique pour le transport, la réduction des emballages et des déchets dû au conditionnement, enfin au mode de conservation consommatrice d'énergie. La restauration collective pourrait se révéler créatrice d'emplois pérennes aussi bien dans le secteur de la pêche, l'agriculture, de la transformation, de la préparation et du conditionnement des produits frais, dans une île ayant un taux de chômage des plus élevés de France. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à créer les conditions pour favoriser la production locale.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la Nation aux soldats récemment morts au combat

4317. – 2 janvier 2018. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance que la Nation doit à ses soldats morts au combat. Chaque année, à chaque instant, ils sont nombreux à risquer leur vie et certains d'entre eux ne rentreront jamais auprès de leur famille. Il est important que la France puisse officiellement leur rendre un hommage et ne pas oublier leurs sacrifices. Les cérémonies du 11 novembre, au-delà de représenter un moment de mémoire et de respect pour les soldats disparus de la Grande Guerre 14-18, doit devenir un moment de partage et de transmission avec les nouvelles générations et celles à venir, un moment où les Français puissent également prendre conscience que la France est engagée pour la paix sur différents théâtres d'opérations extérieurs, et que ses soldats meurent encore pour défendre des valeurs universelles de liberté, égalité et fraternité. Pour donner tout leur sens aux cérémonies commémoratives pour les soldats morts pour la France, notamment pour le 11 novembre, nous devrions également y associer les faits tragiques, nouveaux et récents concernant les soldats. Clairement, nous devrions pouvoir transmettre à chacune des communes pour le 11 novembre, la liste des noms des soldats disparus depuis l'année écoulée. Des noms qui seront ainsi évoqués dans les discours officiels pour les élu(e)s qui le souhaitent. Les jeunes comprendront que la paix n'est pas qu'un héritage et la guerre un souvenir lointain, chaque Français comprendra que les soldats continuent à se battre et à mourir pour leur pays. Nous pouvons espérer qu'une telle initiative, financièrement indolore, permette une meilleure sensibilisation des jeunes et des Français en général, à l'engagement militaire des troupes dans le monde. Il lui demande comment le Gouvernement souhaite aujourd'hui accompagner cette transmission du devoir de mémoire et saluer le sacrifice des soldats récemment morts pour la France.

Défense

Sécurité et surveillance maritime

4330. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** rappelle à **Mme la ministre des armées** les engagements de l'État liés à la sécurité et surveillance maritime. Il y a peu, le Gouvernement a pris l'engagement de renforcer la

sécurité et la surveillance maritime. Pour ce faire, il a été convenu l'achat de sept patrouilleurs dédiés aux Outre-mer. À ce jour, aucune information précisant le calendrier de cette opération n'est disponible. Elle lui demande s'il est aujourd'hui possible de connaître les dates de ces acquisitions et le budget alloué.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre

Demande de carte du combattant pour les soldats tués en opération extérieure

4314. – 2 janvier 2018. – Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la requête des soldats ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. En effet, ces soldats ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). Pourtant, ces soldats, restés en opération jusqu'au 1^{er} juillet 1964, rappellent que leurs missions qui se sont déroulées d'un commun accord après le cessez le feu et l'indépendance de l'Algérie, dans des conditions bien déterminées par les accords d'Evian, étaient d'ordre sécuritaire et militaire. La France n'intervenait plus dans le cadre de la guerre d'Algérie mais bien en « opération extérieure participant à un conflit armé comportant un risque d'ordre militaire », seul critère retenu pour l'attribution de la carte du combattant. Ce critère de risque s'est vérifié avec le décès de plus de 550 militaires français durant cette période en Algérie. Elle demande au Gouvernement de permettre à ces soldats présents en Algérie entre mars 1962 et juillet 1964 d'obtenir la carte de combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre

Orphelins de guerre

4315. – 2 janvier 2018. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'indemnisation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En effet, les deux décrets pris en 2000 et 2004 pour reconnaître un droit à réparation ne concernent que certains orphelins de guerre. Le premier en date du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Le second en date du 27 juillet 2004 a étendu cette indemnisation aux orphelins dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie tels que les déportés résistants et politiques morts en déportation et les personnes arrêtées et exécutées pour des actes de résistance ou pour des faits politiques. Au regard du principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens et considérant que la souffrance de perdre un parent ne peut être hiérarchisée, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation attendent une reconnaissance similaire. Alors que nous fêtons les 100 ans de la création du statut de pupille de la Nation par Georges Clemenceau, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une reconnaissance plus équitable entre les différentes catégories d'orphelins de guerre.

Décorations, insignes et emblèmes

Requêtes de la FNACA Hauts-de-Seine sur l'attribution de la Médaille militaire

4329. – 2 janvier 2018. – M. Gabriel Attal attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur les revendications de la FNACA des Hauts-de-Seine. Présents à l'assemblée générale de cette dernière en octobre 2017, ses représentants lui ont notifié que 1 600 dossiers de demande de Médaille militaire étaient en attente. Certaines demandes attendent depuis plus de 10 ans une réponse. Trop souvent, ces décorations sont décernées à titre posthume. Par ailleurs, ils demandent également l'abrogation de la décision de ne plus attribuer la Médaille militaire aux titulaires du Mérite national, alors que cette décoration est attribuée pour des faits de guerre et non à titre civil. Il la remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Aménagement du territoire

Pôles d'excellence rurale - Obtention du label PER - Aube

4313. – 2 janvier 2018. – M. Grégory Besson-Moreau attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le bilan et les perspectives des pôles d'excellence rurale notamment ceux situés dans le département de l'Aube. Lancée en 2006, la politique des pôles d'excellence rurale (PER) constitue une des réponses du

Gouvernement à la relance de l'activité économique française dans les territoires ruraux. Menée sous forme d'appels à projet nationaux permettant l'obtention du label PER, cette politique vise, grâce à une aide financière conjointe de l'État et de l'Union européenne, à soutenir des projets de développement économique situés, soit en zone de revitalisation rurale (ZRR), soit en dehors des aires urbaines de plus de 30 000 habitants. Déposés par des structures intercommunales réunissant des partenariats entre maîtres d'ouvrage publics et privés, les projets ont vocation à conforter le développement économique des territoires ruraux tout en permettant d'améliorer la vie quotidienne des populations. Ce dispositif a donc été mis en place pour soutenir et accompagner la ruralité. Néanmoins, la ruralité souffre aujourd'hui. Ces territoires se sentent souvent délaissés par l'État, alors qu'ils sont de véritables réservoirs de croissance et qu'ils contribuent au développement de l'attractivité. Certes, ce dispositif participe à la politique d'aménagement du territoire mais il y a un manque de visibilité aujourd'hui. Il semble important de dresser un bilan de ce dispositif afin d'envisager l'avenir. Les projets dans la ruralité souffrent d'un défaut de financement de la part de l'État mais aussi des collectivités alors même que les grands projets urbains n'ont jamais été autant accompagnés. Aussi il lui demande de bien vouloir apporter un certain nombre de conclusions quant à ce dispositif depuis son existence et de préciser quelles orientations le Gouvernement souhaite prendre en la matière.

Collectivités territoriales

Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

4327. – 2 janvier 2018. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les modalités de répartition du FPIC et plus particulièrement sur la répartition dérogatoire n° 2 dite « libre ». Il s'avère en effet que celle-ci peut se faire, soit par délibération de l'organe délibérant de l'EICE prise à l'unanimité, dans un délai de 2 mois à compter de l'information au préfet, soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des deux tiers avec accord de l'ensemble des conseillers municipaux dans les deux mois suivant la délibération de l'EPCI. La majorité des deux tiers semble un bon compromis. Cependant, il s'interroge sur le fait que, la décision communautaire devant être soumise à l'accord de l'ensemble des conseils municipaux, cela implique qu'une seule voix - dans une des communes membres - peut s'opposer à une décision adoptée à une large majorité. Cela pouvant desservir l'intérêt général au profit d'une minorité. Il aimerait donc avoir son analyse sur cette question.

Logement

Parkings logement social

4357. – 2 janvier 2018. – Mme Brigitte Liso attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les problèmes générés par l'application de la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998. En effet, celle-ci instaure une séparation des baux de logements et des parkings pour les nouveaux résidents. Elle permet également aux anciens locataires de renoncer à leur place de parking et d'obtenir une réduction de leur loyer. Ainsi, la location d'un logement n'est plus subordonnée à la location d'un emplacement de stationnement. Le résultat ne s'est pas fait attendre. Aujourd'hui, de nombreux véhicules stationnent parfois illégalement sur la voie publique et 25 % environ du parc de stationnement est inoccupé. Afin de remédier à cette situation dommageable, certains évoquent la possibilité de réintégrer les parkings dans l'offre de logement social, la vacance de ces parkings étant, en outre, financièrement coûteuse pour les bailleurs sociaux. Devant ces difficultés, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Logement : aides et prêts

Décret du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement

4359. – 2 janvier 2018. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le décret n° 2016-923 du 5 juillet 2016 relatif aux aides personnelles au logement. Ce décret fixe des limites au montant des loyers, au-delà desquels l'aide personnalisée au logement est réduite, voire supprimée. Ce décret touche tout particulièrement les foyers modestes qui, conséquence de faibles revenus, ne disposent pas de moyens de déplacement et sont malgré tout contraints, pour raisons professionnelles ou autre, de résider dans une zone tendue du marché immobilier. Il lui demande donc si le Gouvernement entend abroger ou faire évoluer ce décret.

CULTURE

*Presse et livres**Précarité du statut des correcteurs et correctrices dans l'édition.*

4374. – 2 janvier 2018. – M. Michel Larive interroge Mme la ministre de la culture sur la précarité du statut des correcteurs et correctrices dans l'édition. Depuis quelques années, le métier de correcteur dans l'édition se précarise. Selon la convention nationale collective de l'édition, le correcteur est salarié. Cependant, les travailleurs et travailleuses sont poussés vers l'auto-entrepreneuriat par les maisons d'édition. Un statut qui avantage l'employeur au détriment de l'employé. Le secteur revendique, à juste titre, des conditions de travail décentes. En tant que travailleurs et travailleuses à domicile, isolés, ils ont de grandes difficultés à faire valoir leurs droits. À l'heure actuelle, ils ne bénéficient pas de conditions d'exercice satisfaisantes : les CDI « zéro heure » les contraignent à des rémunérations aléatoires qui plus est, sans obligation de salaire minimum pour l'employeur. Employés à la tâche, ils ne bénéficient d'aucune garantie dans leur travail. Les périodes de chômage qu'ils subissent ne sont pas rémunérées et ils n'ont pas accès aux allocations pour lesquelles ils cotisent pourtant. Ces professionnels deviennent des intermittents sans bénéficier pour autant du même statut. En tant qu'éditrice, Mme la ministre ne peut ignorer le rôle fondamental des correcteurs et correctrices. Cette profession de l'ombre participe au rayonnement de la langue et de la littérature française. Malgré des questions parlementaires déposées l'année dernière et les interpellations de nombreux syndicats depuis des mois, leurs conditions de travail n'ont toujours pas évolué. Il est temps d'enrayer le système actuel qui précarise nos correcteurs et correctrices afin de leur donner les conditions de travail qu'ils méritent et auxquelles ils aspirent. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte mettre en place afin de défendre et valoriser la profession des correcteurs et correctrices.

ÉCONOMIE ET FINANCES

*Automobiles**Véhicules hybrides et stratégie industrielle du groupe Renault*

4322. – 2 janvier 2018. – Mme Sophie Panonacle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le PDG de Renault, Carlos Ghosn, n'a jamais fait mystère de ses choix stratégiques en matière de véhicules propres : des voitures électriques uniquement. Après avoir abandonné la commercialisation de véhicules hybrides diesel-électrique, Renault croit désormais aux véhicules hybrides essence-électrique. Au titre du plan « Drive the future », la stratégie du groupe semble avoir radicalement évolué. En effet à l'horizon 2022, la marque française proposera douze modèles à motorisation hybride, contre huit électriques actuellement. Elle lui demande s'il peut rassurer la représentation nationale quant au bien-fondé de la stratégie de Renault en la matière, sachant que l'État dispose de 15,01 % de son capital.

*Impôts et taxes**Elargissement flat tax*

4351. – 2 janvier 2018. – M. Guillaume Peltier interroge M. le ministre de l'économie et des finances suite à la mise en place, pertinente, d'une flat tax sur les revenus du capital. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre cette mesure aux revenus du travail et si tel n'est pas le cas, pour quelles raisons.

*Impôts locaux**Injustice créée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères*

4352. – 2 janvier 2018. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la rigidité juridique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et les injustices qu'elle crée pour les contribuables. Les collectivités locales ont la possibilité de financer le service d'enlèvement des ordures ménagères en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité. En cas de passage de la REOM à la TEOM, générant une forte augmentation des sommes dues, il lui demande s'il serait envisageable de rendre obligatoire et systématique le plafonnement des valeurs locatives prévu par la loi de finances n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 afin de ne pas pénaliser les contribuables des communes concernées pour qui la TEOM peut représenter jusqu'à 10 fois le coût de la REOM. Aussi, il lui

demande s'il pourrait envisager de mettre en place une valeur locative moyenne qui serait intercommunale, comme c'est déjà le cas pour les abattements de taxe d'habitation. Une telle disposition, plus équilibrée, serait de nature à conforter les EPCI et à rendre une justice fiscale aux contribuables. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts, le montant de la TEOM est établi d'après la valeur locative cadastrale des propriétés. Son assiette est donc sans lien direct avec le service rendu effectivement à l'utilisateur ; la TEOM ne prend pas du tout en compte la quantité de déchets déposés par habitation. Ce calcul semble injuste pour nombre de citoyens, notamment les personnes seules qui produisent, normalement, moins de déchets qu'une famille ou les familles qui feraient l'effort de bien trier leurs déchets et qui ainsi en produiraient peu. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mieux prendre en compte les foyers à personne unique pour un plafonnement de la taxe au coût réel moyen ainsi que pour prendre en compte les immeubles inoccupés, générateurs d'aucuns déchets ménagers. L'objectif est de réduire les fortes inégalités fiscales induites par ce système perfectible.

Politique extérieure

Impact de la réforme fiscale aux États-Unis sur les entreprises françaises

4370. – 2 janvier 2018. – M. Hugues Renson interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la réforme fiscale qui vient d'être adoptée par le Congrès des États-Unis d'Amérique, en particulier sur ses conséquences sur la situation des entreprises françaises implantées sur le territoire américain et plus généralement sur ce qu'elle implique à propos du caractère extraterritorial des lois américaines. En effet, ce projet de réforme fiscale contient notamment une mesure susceptible de créer une distorsion de concurrence en défaveur des groupes étrangers implantés aux États-Unis. Si la *Border Adjustment Tax* (taxe sur les importations) a été abandonnée, le projet de *Base Erosion and anti-abuse tax* (BEAT), conçu pour empêcher les entreprises américaines de transférer leurs revenus américains vers des pays étrangers où le taux d'imposition est plus bas, risque d'avoir un effet de distorsion majeur sur le commerce international. En effet, si lutter contre l'érosion de la base d'imposition est un objectif important, le mécanisme adopté risque de nuire aux entreprises françaises actives aux États-Unis telles que les banques ou assureurs car ceux-ci seront doublement imposés lorsqu'ils effectueront certaines transactions financières intragroupe transfrontalières et seraient soumises à une nouvelle taxe. Cette mesure porte potentiellement atteinte aux règles de non-discrimination contenues dans les traités internationaux signés par les États-Unis. En outre, passer d'une logique de taxation mondiale à une règle territoriale, avec l'adoption d'un prélèvement obligatoire d'une taxe unique à un taux préférentiel pour solde de tout compte, de 15,5 % sur les actifs liquides et 8 % sur les actifs illiquides emmagasinés à l'étranger, vise à rapatrier une partie des quelques 2 500 milliards de dollars de profits des multinationales actuellement logés à l'étranger. Cette réforme, couplée à un taux d'impôt sur les sociétés ramené de 35 à 21 % sur le territoire américain, peut être considérée comme agressive, notamment à l'égard des États européens et risque de causer un transfert de capitaux massif de l'Europe et de l'Asie vers les États-Unis. Ainsi, il lui demande si les services placés sous son autorité ont évalué l'impact de la réforme fiscale américaine sur les entreprises françaises et quelles voies le Gouvernement compte emprunter pour que la législation française et européenne puisse véritablement devenir un instrument de puissance économique alors que le droit américain s'affirme toujours plus comme étant au service direct des intérêts des entreprises américaines, allant à l'encontre de ses engagements internationaux comme la non-discrimination, consacrée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les conventions bilatérales censées éviter les doubles impositions.

24

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 688 Philippe Berta ; 868 Philippe Berta ; 1123 Laurent Garcia.

Anciens combattants et victimes de guerre

Participation des élèves du Calvados aux cérémonies du 6 juin

4316. – 2 janvier 2018. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de sensibiliser les jeunes générations au devoir de mémoire. De nombreuses dates sont primordiales pour l'histoire de France, notamment celles liées à l'histoire moderne qui ont semé les graines d'une nouvelle ère

pour le continent européen. Notamment, le 6 juin 1944 est une date importante pour le Calvados. En effet, ce fameux jour, les alliés se sont liés autour des valeurs fondamentales de « liberté » et de « fraternité ». Ces valeurs ont forgé les identités des démocraties et doivent constamment être ravivées dans les mémoires. Dans un monde continuellement bousculé, il faut se souvenir de tous ces hommes qui ont fait le sacrifice de leur vie pour la paix et la liberté. Le devoir est d'honorer toujours la mémoire de ces combattants morts pour transmettre un monde libre aux nouvelles générations. Alors que les derniers vétérans de cette opération disparaissent, il semble plus important que jamais de transmettre le message universel de paix et de tolérance que ces hommes ont défendu et que nous devons continuer à diffuser dans le monde. Dans cette volonté de préservation du devoir de mémoire, il formule le souhait que l'inspection académique banalise cette journée pour les élèves des écoles élémentaires et les collégiens du département afin qu'ils puissent participer aux nombreuses commémorations et prennent la pleine mesure du prix de notre liberté mais aussi de sa fragilité. Les plages de la Normandie ont été la tête de pont de la démocratie, en ce sens elles représentent un terrain d'expérimentation légitime pour promouvoir le devoir de mémoire. Ainsi, il lui demande que le Gouvernement réfléchisse à cette proposition et quelles initiatives il compte prendre pour valoriser les échanges intergénérationnels concernant l'histoire moderne.

Enseignement

Recrutement des enseignants

4338. – 2 janvier 2018. – **M. Adrien Quatennens** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement des enseignants. Plusieurs rectorats recrutent des contractuels alors que de nombreux enseignants admis sur liste complémentaire du concours de recrutement des professeurs des écoles auraient pu être placés en brigade de remplacement ou en zone d'intervention localisée. C'est un nouveau pas dans la précarisation des personnels des services publics. Un collectif de personnes sur liste complémentaire s'est créé et a lancé une pétition. Ils sont parvenus à dénicher une offre d'emploi "060NGMY" d'une agence Pôle emploi de l'Auxerrois émanant du rectorat qui recrutait un contractuel à bac +2, alors que les membres des listes complémentaires possèdent au moins un bac +4. Si cette liste complémentaire est sollicitée uniquement pour pallier les désistements de la liste principale, la situation doit conduire à des changements. En effet, que ce soit dans le primaire ou dans le secondaire, trouver des remplaçants titulaires n'est pas chose aisée et en parallèle, les établissements font de plus en plus appel à des contractuels. Ainsi, il paraît essentiel d'ouvrir la liste complémentaire à de possibles recrutements de stagiaires en fonction des seuls besoins et non des seuls désistements. Pour limiter la précarisation de l'enseignement, il lui demande si elle fera évoluer les pratiques pour qu'il n'y ait plus de recrutement d'enseignants contractuels tant que la liste complémentaire n'a pas été totalement épuisée.

25

Enseignement

Utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement

4339. – 2 janvier 2018. – **M. Philippe Berta** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le bilan tiré par le ministère de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement. L'article L. 212-15 du code de l'éducation prévoit que « sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ». L'article R. 421-2 du même code confère une autonomie aux établissements en matière « d'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ». L'utilisation, par nature intermittente, des locaux scolaires pour leur destination première est une opportunité d'ouvrir les portes de nos établissements et de créer des passerelles entre structures d'enseignements et mondes associatif ou économique. Activités associatives à destination des enfants en difficulté, événements en lien avec l'innovation, actions ponctuelles autour de start-up, sont autant d'opérations qui pourraient s'inscrire dans nos écoles avec un bénéfice mutuel. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a effectué un bilan de l'application des articles L. 212-15 et R. 421-2 du code de l'éducation par les acteurs locaux, pour prendre connaissance des bonnes pratiques identifiées par le ministère de l'éducation nationale et être informé des éventuelles mesures incitatives envisagées pour une utilisation optimale des locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement.

*Enseignement secondaire**Baisse du pouvoir d'achat des enseignants et des directeurs de la SEGPA*

4340. – 2 janvier 2018. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat des enseignants et des directeurs de la SEGPA engendrée par la modification du régime indemnitaire. En effet, depuis la rentrée scolaire, le régime indemnitaire a été modifié, ce qui entraîne une baisse de revenus annuelle de 350 euros pour les PE et de 500 euros pour les PLP. De plus, ce nouveau régime indemnitaire leur octroie l'ISAE et les directeurs n'ont pas la garantie de bénéficier de l'ISAE, contrairement à ce qu'indique le décret n° 2013-790 du 30 Août 2013 (article 2) modifié par le décret n° 2017-967 du 10 mai 2017 (article 1). Or, leurs obligations réglementaires de services sont restées à 21 heures tandis que les salariés de collège ont un service de 18 heures, ce qui pose un problème d'égalité. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le financement de ces enseignants et de ces directeurs de la SEGPA qui ont un rôle prépondérant dans l'accueil des jeunes les plus en difficultés au niveau scolaire comme social.

*Outre-mer**Structure d'enseignement maritime dans les Outre-mer*

4365. – 2 janvier 2018. – Mme **Sophie Panonacle** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de structures d'enseignement maritime dans les Outre-mer. Le constat a encore été fait récemment, dans le cadre de la mission d'application relative à la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue qui indique que les Outre-mer ne disposent pas de structures d'enseignement maritime adaptées à leurs territoires. Sur les onze lycées maritimes français, aucun ne se trouve sur un territoire ultra-marin. Elle lui demande s'il serait possible, au moins dans un premier temps, pour pallier cette situation, de mettre en place des sections maritimes dans les lycées d'enseignement général.

*Sports**Situation des maîtres-nageurs sauveteurs*

4385. – 2 janvier 2018. – M. **Guillaume Larrivé** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-nageurs sauveteurs. Ayant pour mission d'assurer l'enseignement de la natation et la surveillance des lieux de baignade, les maîtres-nageurs sauveteurs suivent une formation longue et coûteuse pour obtenir le brevet de maître-nageur sauveteur, appelé aujourd'hui brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention activités aquatiques et de la natation. Ils sont aujourd'hui inquiets des conséquences de l'application de deux décrets pris respectivement le 4 mai et le 9 août 2017. Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 du ministère de l'éducation, permet ainsi aux titulaires du BNSSA (brevet national de surveillant sauvetage aquatique), préparé parfois en cinq jours, sans une seule heure de formation pédagogique, d'enseigner la natation aux scolaires depuis la rentrée 2017. Le décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, abroge pour sa part l'obligation d'être maître-nageur sauveteur pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Les maîtres-nageurs sauveteurs craignent ainsi que leurs attributions pour l'apprentissage de la natation leur soient retirées au profit de semi-bénévoles formés en quelques jours, tant pour la pédagogie que pour la sécurité, ce qui va contraindre beaucoup d'entre eux à quitter leur métier. Or, il semblerait que la France souffre déjà d'une véritable pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, ce qui occasionne la fermeture de bassins qui ne sont plus, dès lors, en mesure de garantir la sécurité du public et des effectifs scolaires les fréquentant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver le caractère professionnel du métier d'enseignant de la natation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Préférence étrangère et sanctuarisation de l'université de Nantes ?*

4341. – 2 janvier 2018. – M. **Gilbert Collard** attire l'attention de Mme la **ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les graves irrégularités qui altèrent aujourd'hui la réputation de l'université de Nantes. En effet, avec la complicité interne de certains étudiants d'extrême gauche, un groupe de jeunes migrants séjournant en France sans droit ni titre, occupe actuellement le bâtiment de la faculté des lettres ainsi que le château du Tertre qui appartient à l'université. Ces occupations sont particulièrement dangereuses, surtout dans

le château qui ne répond à aucune norme de sécurité. La situation est toute aussi préoccupante à la faculté des lettres, puisque certaines issues de secours sont devenues inaccessibles. Il serait donc opportun d'évacuer ces jeunes étrangers en situation irrégulière, et de faire remigrer la quasi-totalité d'entre eux qui viennent de pays réputés sûrs, c'est à dire sans aucune zone de belligérance. Plus grave encore : le CROUS se serait engagé à leur attribuer systématiquement dans sa résidence toute chambre d'étudiants devenue vacante ; alors que de nombreux Français sont actuellement en liste d'attente lorsqu'une chambre se libérera dans la résidence. Une telle préférence étrangère est totalement contraire à la tradition républicaine. Face à ces aberrations, M. Gilbert Collard souhaiterait savoir quand le ministère ou le recteur chancelier vont exercer leur pouvoir de tutelle, afin de remettre de l'ordre dans cette situation. Il rappelle surtout que les franchises académiques ne sanctuarisent les locaux universitaires que pour les seuls titulaires du grade de docteur. Or la situation présente risque de créer un effet d'aubaine pour tous les étrangers expulsables, lesquels pourraient croire à tort que leur irruption dans tous les locaux universitaires les rendrait inexpulsables.

Logement : aides et prêts

Baisse des loyers en résidence universitaire

4358. – 2 janvier 2018. – M. Adrien Quatennens interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la question des baisses de loyers en résidence universitaire. Le jeudi 20 juillet 2017, M. Gérard Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics, annonçait la baisse de 5 euros des aides personnalisés au logement (APL) pour le mois d'octobre 2017. L'APL aide 800 000 étudiants à accéder à un logement autonome. La mise en place de l'encadrement des loyers ne cesse d'être retardée dans la plupart des villes universitaires. À un moment où l'on ne cesse de mettre en avant le besoin d'investir dans la jeunesse, la baisse des APL entraîne la baisse du pouvoir d'achat des étudiants logeant dans les résidences universitaires. Le mardi 5 septembre 2017, M. le Président de la République a appelé l'ensemble des propriétaires à baisser les loyers de 5 euros en appelant à la responsabilité collective. Le 13 septembre 2017, M. le Premier ministre a annoncé une baisse de 60 euros des APL pour les locataires HLM en annonçant être en capacité d'obliger les bailleurs sociaux à baisser d'autant les loyers. Sans rentrer dans un débat sur les problèmes d'investissement dans le parc locatif induits par cette mesure, il veut savoir si le Gouvernement va appliquer cet appel à la responsabilité collective aux CROUS. Ces établissements publics à caractère administratif possèdent ou administrent un parc locatif pour le compte de l'État. Ce sont quelque 170 000 logements qui étaient disponibles à la rentrée 2016. Il faut aussi veiller à ce que les CROUS conservent des moyens suffisants pour continuer rénovations et investissements dans un parc locatif public qui a démontré son importance au service de la réussite et de la dignité des étudiants les plus fragiles. Il espère que ce Gouvernement ne se dispensera pas des conseils et des recommandations qu'il donne à autrui. Le Gouvernement peut contraindre les bailleurs sociaux à diminuer leurs loyers. Il souhaite savoir si le Gouvernement montrera l'exemple et compte appliquer cette mesure aux CROUS pour compenser la baisse des APL pour les étudiants au nom de l'égalité de traitement et de la responsabilité collective.

27

Professions de santé

Vérification de la conformité de certains diplômes de chirurgiens-dentistes

4377. – 2 janvier 2018. – M. Laurent Garcia attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'inscription, par l'ordre des chirurgiens-dentistes, de Français diplômés au Portugal dont le parcours de formation initiale ne semble pas conforme aux obligations européennes, ces étudiants ayant débuté leur cursus au centre privé CLESI, déclaré illégal par la justice et condamné à cesser tout enseignement en odontologie. Les années d'études effectuées au CLESI ne peuvent donc pas être validées par une autre université. Or, deux universités privées portugaises auraient validé ces années pour permettre aux étudiants du CLESI de poursuivre leurs études au Portugal et décrocher le diplôme portugais de chirurgien-dentiste. Ce diplôme étant reconnu « automatiquement » par les autres États membres de l'Union européenne en application de la directive 2005/36/CE, ces étudiants viennent de s'inscrire à l'ordre français qui est dans l'impossibilité de contredire l'affirmation portugaise de conformité. Pourtant la directive exige que les années de formation soient « effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université » et que l'établissement soit « légalement établi » sur le territoire de l'autre État membre (dans ce cas, la France pour ces deux premières années non conformes), ce qui n'est pas le cas du CLESI. Le diplôme portugais ainsi acquis ne serait pas conforme aux conditions minimales de formation requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique, ce qui représenterait une tromperie manifeste et un réel danger de sécurité sanitaire pour les patients, sans oublier qu'actuellement le CLESI poursuit son activité en

promettant encore aux jeunes un diplôme reconnu. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour s'assurer que les centaines de diplômes semblables qui vont suivre puissent être vérifiés ou vérifiables comme conformes à la directive, sachant que seul l'État français et non l'ordre peut demander des justifications à l'autre État membre.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Étrangers

Personnes renvoyées d'Europe vers l'Afghanistan ces trois dernières années

4343. – 2 janvier 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'augmentation significative du nombre de personnes renvoyées d'Europe vers l'Afghanistan ces trois dernières années alors que la situation dans le pays est très préoccupante. Plusieurs rapports font état d'une dégradation de la situation sécuritaire dans cette région du monde. De nombreux groupes armés se disputent tel ou tel secteur géographique et les victimes civiles se comptent par milliers. La mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan a dénombré 11 418 personnes tuées ou blessées en 2016. D'après les premiers recensements, on en dénombre au moins autant en 2017 et compte-tenu de la campagne de bombardement intensive menée par les Américains contre les Talibans au cours de l'année 2017, il est à craindre que de malencontreux « dégâts collatéraux » n'aggravent encore ce triste bilan. Aux dires de plusieurs organisations internationales, l'Afghanistan connaît les heures les plus sombres de son histoire. Pourtant, en dépit de cette situation dramatique, le nombre de retours de migrants vers l'Afghanistan a plus que triplé ces dernières années. En France, les conditions d'accueil déplorables des migrants, en particulier à Calais, ont conduit bon nombre d'entre eux à accepter les primes de départ volontaire et à rentrer chez eux. Plus de 500 afghans sont ainsi partis en 2016 contre seulement 27 l'année précédente. Mais les départs dits « volontaires » ne sont pas tout. En 2017, selon différentes sources, il y a eu plus de 800 renvois forcés de migrants vers l'Afghanistan, et autant vers d'autres pays européens, sur la base des accords de Schengen ou du règlement Dublin. Étant donné les nombreux dangers qui attendent les ressortissants afghans en cas de retour dans leur pays, comme l'explique en détail le rapport EASO de décembre 2017 (*Afghanistan - Individuals targeted under societal and legal norms*), il faudrait suspendre immédiatement toutes les procédures de renvois vers l'Afghanistan et décréter un moratoire sur les renvois directs depuis la France. Il serait aussi souhaitable de s'assurer qu'aucun transfert de demandeur d'asile vers un autre État européen n'aura plus lieu lorsqu'il existe un risque que l'État en question renvoie ces personnes vers l'Afghanistan. Il lui demande s'il est prêt à adopter une telle mesure ou s'il peut justifier son refus.

Politique extérieure

Sécurité des athlètes français et jeux olympiques d'hiver 2018 en Corée

4371. – 2 janvier 2018. – Mme Constance Le Grip alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la participation des athlètes français aux jeux olympiques d'hiver à PyeongChang en Corée du Sud, qui se dérouleront du 9 au 25 février 2018. En effet, la ministre des sports a émis dans la matinale d'une grande radio, le 21 septembre 2017, des doutes sur la sécurité des athlètes français en Corée du Sud, PyeongChang étant située à 80 kilomètres de la frontière avec la Corée du Nord, et nul n'ignore les menaces proférées encore récemment par le régime de ce pays. De grands pays comme les États-Unis ou le Royaume-Uni sont dans les mêmes interrogations quant à la sécurité de leurs athlètes durant leur séjour en Corée du Sud. Ainsi, l'Autriche et l'Allemagne réfléchissent à leur participation aux jeux olympiques. Conscient des inquiétudes manifestées, le gouvernement de Corée du Sud a programmé une série d'entraînements militaires durant la période des jeux olympiques. La ministre des sports ayant annoncé qu'elle « ne mettra jamais dans l'insécurité l'équipe de France » et que, « si la situation s'envenime et qu'on n'arrive pas à avoir une sécurité affirmée, l'équipe de France restera ici », elle souhaite connaître la situation précise quant à la participation de la délégation française aux jeux olympiques d'hiver 2018.

Politique extérieure

Transplantation d'organes en Chine.

4372. – 2 janvier 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les pratiques douteuses observées dans le secteur de la transplantation d'organes en Chine. Certes, les pressions exercées par la communauté internationale ont bel et bien conduit le gouvernement chinois à

prendre, en janvier 2015, des mesures officielles visant à interdire les prélèvements d'organes forcés sur des prisonniers vivants. Toutefois le rapport publié en juin 2016 par MM. Kilgour, Matas et Gutmann démontre que le nombre de transplantations d'organes réalisées dans les hôpitaux chinois est encore bien supérieur à celui communiqué officiellement par Pékin. En outre, les délais d'attente pour les transplantations sont toujours anormalement courts et la traçabilité des organes utilisés demeure quasi nulle. Ces éléments tendent à démontrer que les prélèvements forcés se poursuivent en Chine, à une échelle industrielle. Malheureusement, ce commerce morbide est très rentable et il a lieu avec la complicité de médecins et d'industriels du monde entier. Certaines sociétés françaises comme Sanofi et Biomérieux continuent à commercer avec les centres de transplantation chinois, vraisemblablement en toute connaissance de cause. Cela n'est pas sans rappeler certaines des heures les plus sombres de notre histoire. Quant aux patients en attente d'organe dont la survie dépend d'une greffe rapide, il va sans dire que la tentation d'aller se faire opérer en Chine est très grande et ce, qu'ils soient conscients ou non des méthodes employées par leurs hôtes. Selon certains témoignages, il existe des offres à moins de 100 000 dollars proposant le trajet aller/retour en avion, l'hébergement et l'opération. Considérant ces faits, plusieurs pays, dont l'Espagne et l'Italie, ont adopté des lois pour interdire à leurs ressortissants tout voyage en Chine dont le but serait de recevoir une transplantation d'organe illégale. Ces mesures visent aussi les professionnels de la santé qui encourageraient et faciliteraient de telles pratiques. À l'aulne des éléments ci-dessus énumérés, il lui demande d'exprimer sa position sur le sujet et de lui dire quelles mesures concrètes il compte prendre pour sanctionner ceux des Français qui contribueraient, d'une façon ou d'une autre, à la poursuite des prélèvements d'organes forcés en Chine ou ailleurs.

INTÉRIEUR

Collectivités territoriales

Dotation globale de fonctionnement - Équité - Développement des territoires

4325. – 2 janvier 2018. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui indiquer quel est, en 2017, le montant moyen de la dotation globale de fonctionnement par habitant pour les différentes strates de communes. Il l'appelle à faire étudier par ses services les conditions dans lesquelles une réforme de la dotation globale de fonctionnement pourrait être conduite afin de mieux satisfaire à l'objectif de développement équilibré des territoires. Il lui rappelle, en particulier, que si les grandes villes ont des charges de centralité, les villages ont, eux, des charges de ruralité : il est indispensable que la dotation globale de fonctionnement par habitant en tienne compte de manière beaucoup plus équitable qu'aujourd'hui. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Collectivités territoriales

Financement de travaux divers d'intérêt local

4326. – 2 janvier 2018. – M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui indiquer si, en 2018, il attribuera des subventions afin de participer au financement de travaux divers d'intérêt local, jusqu'alors prévues au titre du programme 122 ; action 01 ; « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales ». Le cas échéant, il lui demande d'en indiquer le montant total. Il le prie de préciser, en outre, si et dans quelles conditions, de telles subventions ministérielles peuvent être attribuées à la demande des membres du Parlement.

Élections et référendums

Modification collège électoral des élections sénatoriales - députés européens

4332. – 2 janvier 2018. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la composition du collège électoral des élections sénatoriales. L'article L. 280 du code électoral, modifiée par la loi n° 2013-702 du 2 août 2013, dispose en effet que les députés et sénateurs font partie des 162 000 grands électeurs appelés à élire, par moitié, les sénateurs des départements. Or, les représentants français au Parlement européen également élus, désignés au suffrage universel, ne sont pas cités comme membres de ce collège électoral. Ils ne sont pas non plus désignés comme pouvant participer à la désignation des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Cette absence serait motivée par une analogie avec le régime des incompatibilités fixé à l'article LO. 286-1 du code électoral et qui indique que « les conseillers municipaux et les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres à un titre

quelconque du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection à ce collège de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants ». Pourtant, si les articles 2-1 et 5 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et les articles LO. 127 à LO. 130 du code électoral prévoient la possibilité pour « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France résidant sur le territoire français » de participer, en étant électeur et en étant éligible, à l'élection des représentants de la France au Parlement européen, force est de constater que la quasi-totalité des députés français au Parlement européen sont ressortissants français. Dès lors, ces derniers ne sont pas concernés par la restriction formulée à l'article LO. 286-1 du code électoral. Dans la perspective d'une modification prochaine du mode de scrutin des représentants au Parlement européen, avec une liste nationale, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de saisir cette occasion pour modifier le code électoral afin d'inclure les représentants au Parlement européen de nationalité française dans le collège des grands électeurs des élections sénatoriales.

Mort et décès

État de la réflexion quant à l'autorisation de nouvelles pratiques funéraires

4361. – 2 janvier 2018. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur une nouvelle pratique funéraire, la « bio-incinération » ou « résomation » qui se présente comme une alternative scientifique et écologique à l'inhumation et à la crémation. En effet, il semblerait, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, que ladite pratique, peu connue en France, fasse intervenir une solution d'hydrolyse alcaline et n'émette pas de résidus nocifs pour l'environnement. Alors que de nombreux pays mènent des études à ce sujet, la France interdit cette technique au motif qu'elle ne satisfait pas aux dispositions du code général des collectivités territoriales dans sa partie réglementaire (article R. 2213-15) qui rend obligatoire la mise en bière. Aussi, il souhaiterait connaître l'état de la réflexion du Gouvernement à ce sujet et le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une modification des dispositions législatives et réglementaires afin que soit autorisée cette pratique en France.

Papiers d'identité

Procédure de délivrance des cartes nationale d'identité

4366. – 2 janvier 2018. – Mme **Pascale Boyer** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la dégradation de la procédure d'obtention des cartes nationales d'identité (CNI) sur les territoires ruraux depuis la déterritorialisation des demandes au cours de l'année 2017. En vertu du décret du 28 octobre 2016 modifiant les modalités de délivrances des CNI, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 met en application le principe selon lequel les nouvelles cartes d'identité peuvent être déposées et retirées uniquement dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. La réorganisation de ce service déconcentré de l'État est motivée par l'impératif de sécurité des dispositifs de délivrance des titres d'identité. Cela étant, elle a lieu au détriment de l'accessibilité des services de l'état civil et de l'égalité entre les administrés. La compensation financière des mairies équipées est par ailleurs insuffisante. Le nombre de mairies agréées pour la délivrance des CNI est très limité et mal réparti géographiquement. Dans les Hautes-Alpes par exemple, département situé exclusivement en zone montagne, seules dix communes sont équipées. Ceci oblige nombre de Hauts-alpins à parcourir plusieurs kilomètres sur des itinéraires difficiles et mal desservis par les transports publics. En outre, pour les personnes à mobilité réduite, cette situation est extrêmement préjudiciable pour accéder à un service essentiel à la citoyenneté. Par ailleurs, le financement de la délivrance des CNI pèse de manière injustifiée sur les communes agréées. Cela correspond à un demi équivalent temps plein, soit environ 17 000 euros sur le budget local, alors que la compensation par les services de l'État n'atteint que 5 000 euros. Elle lui demande de lui apporter des précisions sur l'évolution de l'organisation et de la prise en charge de ce service de l'État.

JUSTICE

Justice

Application d'un article du code pénal

4353. – 2 janvier 2018. – M. **Guillaume Peltier** interroge Mme la **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 322-4-1 du code pénal et le nombre de peines prononcées au nom de cet article au niveau national, au niveau de la région Centre Val-de-Loire et du département de Loir-et-Cher au cours des trois dernières années.

*Justice**Ecole nationale de la magistrature*

4354. – 2 janvier 2018. – M. **Guillaume Larrivé** prie **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, de préciser quels sont les objectifs fixés par le Gouvernement à l'École nationale de la magistrature.

*Justice**Suites judiciaires de l'affaire du bombardement de Bouaké du 6 novembre 2004*

4355. – 2 janvier 2018. – M. **Jean-Paul Lecoq** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites judiciaires de l'affaire du bombardement de Bouaké du 6 novembre 2004 sur des positions militaires françaises. Ce bombardement a causé la mort de 9 soldats français et d'un civil américain. Il a également causé 49 autres blessés dont certains l'ont été très gravement. Il a en outre été le point de départ d'un processus qui a conduit notamment à la mort de dizaines d'Ivoiriens ainsi qu'au départ de Côte d'Ivoire de milliers de ressortissants français. Après 11 ans d'instruction sur cette affaire, le 2 février 2016, la juge et vice-présidente chargée de l'instruction des affaires militaires au TGI de Paris, a rendu une ordonnance de transmission des pièces au procureur de la République aux fins de saisine de la commission des requêtes de la cour de justice de la République. Dans ce cadre, la juge reproche à trois anciens ministres (Dominique de Villepin, Michèle Alliot-Marie et Michel Barnier) d'avoir tout orchestré afin qu'il ne soit pas possible d'arrêter, d'interroger ou de juger les pilotes biélorusses, auteurs du bombardement de Bouaké. Ces faits relèvent de l'article 434 - 6 du code pénal. L'instruction est maintenant clôturée. La demande de la juge doit désormais être approuvée par le parquet de Paris, seul habilité à saisir la commission des requêtes de la cour de justice de la République qui filtre les plaintes individuelles ou les demandes judiciaires mettant en cause des membres du gouvernement. Force est de constater que depuis près de deux ans cette étape n'a pas été franchie. Il lui demande dans quel délai le parquet compte examiner cette requête.

*Lieux de privation de liberté**Maison centrale de Clairvaux - justice*

4356. – 2 janvier 2018. – M. **Grégory Besson-Moreau** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la maison centrale de Clairvaux. La fermeture de la prison auboise, annoncée en 2009 par le garde des sceaux de l'époque, Jean-Jacques Urvoas, est toujours farouchement combattue par une majorité du personnel de la centrale et le député. L'incompréhension grandit encore en constatant que les travaux, qui auront duré 17 mois, seront bientôt terminés. Pour un coût de 12 millions d'euros, il s'agit d'argent public investi dans la rénovation d'une maison centrale de haute sécurité pour ensuite la fermer en 2022. Par ailleurs, cette décision est difficilement compréhensible lorsque l'on sait qu'il y a 15 000 places de prison à construire en France. Il l'alerte également sur le fait que ce dossier est au carrefour de nombreuses thématiques chères au Gouvernement : emploi, ruralité, aménagement du territoire, cohésion des territoires, protection et développement de la ruralité. Il aimerait insister sur la problématique de l'emploi car il y a un aspect humain prépondérant sur ce dossier. Il s'agit de familles qui veulent rester sur un territoire qu'ils aiment. Dès lors, dans ce territoire rural, le nerf de la guerre, c'est l'emploi. Quatre-vingts gardiens sont encore en poste à Clairvaux. Cette région a déjà souffert après avoir subi la désindustrialisation. Cette fermeture annoncée pour 2022 est très difficile à accepter pour les habitants et le député qui veut rappeler la parfaite unité des personnes concernées et son engagement à leurs côtés. Il l'alerte donc sur la fermeture de la maison centrale de Clairvaux et demande à être reçu en plus d'avoir une explication claire. Le dossier doit être étudié avec un regard nouveau. L'ensemble des arguments pour la fermeture ne tiennent pas, notamment le fait que la maison centrale de Clairvaux serait éloignée de tout. Une sortie d'autoroute se situe en effet à cinq minutes pour le transport des détenus et cet argument ne peut donc pas être entendu lorsque l'on sait que le Gouvernement souhaite travailler à l'équilibre des territoires urbains et ruraux. Il lui demande donc sa position sur cette question.

NUMÉRIQUE

*Numérique**Le Haut-débit dans le monde rural*

4362. – 2 janvier 2018. – M. **Guillaume Peltier** interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, pour savoir quelles actions concrètes il compte mettre en œuvre, notamment en lien avec les opérateurs téléphoniques, pour assurer la couverture numérique en haut débit de l'ensemble du territoire. Ainsi, le département de Loir-et-Cher met en place de nombreux outils pour permettre à chaque habitant de ce département de bénéficier d'une offre adaptée. Il lui demande sur quels soutiens les collectivités territoriales vont pouvoir compter dans les années à venir.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Agroalimentaire**Lisibilité des DLC*

4312. – 2 janvier 2018. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des personnes malvoyantes aux informations délivrées sur les produits, notamment alimentaires. En effet, la taille des conditionnements ne permet pas toujours d'apposer de façon très lisible la composition précise des produits. Néanmoins, on relève que de plus en plus de fabricants affichent de façon plus distincte, par exemple par une couleur différente, la présence d'allergènes alimentaires dans la composition du produit. C'est un progrès apprécié par les consommateurs. L'effort mériterait d'être surtout porté sur la lisibilité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale. Des personnes malvoyantes le revendiquent et cela favoriserait l'autonomie des personnes âgées qui peuvent perdre leurs facultés visuelles en vieillissant. Il lui demande par conséquent quelles orientations il pourrait fixer pour répondre à ce souci qu'expriment singulièrement les personnes atteintes d'un handicap visuel.

32

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Assurance maladie maternité**Arthrum Ostenil*

4320. – 2 janvier 2018. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de traitement visco-supplémentation pour les personnes souffrant d'arthrose du genou. Arthrum et Ostenil étaient les deux seuls des dix dispositifs médicaux à base d'acide hyaluronique injectable à avoir bénéficié d'une prolongation de leur remboursement au-delà du 1^{er} juin 2017, suite à un recours de leurs fabricants devant le Conseil d'État. Finalement, ils ne seront plus remboursés, en raison d'un service rendu jugé insuffisant par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDIMTS). Pourtant de nombreux patients sont soulagés par ces traitements car la chirurgie ne peut pas être proposée à tous les malades souffrant d'une arthrose du genou. Ce traitement plutôt efficace ne comporte pas d'effet secondaire notable et pouvait être utilisé sans crainte chez des patients souffrant de comorbidités importantes et notamment auprès des patients diabétiques et ceux atteints antérieurement d'infections ostéoarticulaires pour lesquels l'usage des corticoïdes est prescrit. Ce traitement est toujours proposé à la vente mais il sera donc déremboursé ainsi que l'acte médical associé. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux attentes des patients souffrant de cette pathologie et ne pouvant être soulagés par la chirurgie.

*Assurance maladie maternité**Prise en charge des frais afférents au suivi médical des enfants handicapés*

4321. – 2 janvier 2018. – M. **Damien Abad** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des parents d'enfants porteurs de handicaps concernant les difficultés éprouvées pour la prise en charge des soins effectués par des professionnels libéraux. En effet, la prise en charge des soins d'enfants porteurs d'handicap se fait à la CAMSP et ils sont dans ce cas en totalité pris en charge par l'assurance maladie. Pour son fonctionnement, le CAMSP est financé à 80 % par la caisse primaire d'assurance maladie et à 20 % par le conseil général par l'intermédiaire d'une dotation globale. Néanmoins, ils arrivent à ces centres, débordés, d'adresser les

familles à des kinésithérapeutes et orthophonistes libéraux pour éviter des délais d'attente trop longs. Ces soins effectués par des professionnels libéraux ne sont pas pris en charge par certaines CPAM, ce qui impose aux parents des coûts onéreux et des difficultés financières. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur la prise en charge intégrale des frais afférents au suivi médical des enfants handicapés, y compris lorsqu'ils sont effectués par des professionnels libéraux.

Enfants

Aide aux enfants pauvres

4337. – 2 janvier 2018. – M. **Guillaume Larrivé** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des enfants pauvres. Il lui demande de préciser quelle est la politique du Gouvernement afin de leur venir en aide.

Personnes âgées

Situation alarmante des EHPAD

4367. – 2 janvier 2018. – M. **Yves Daniel** alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des établissements de santé, particulièrement des EHPAD. Les EHPAD viennent de connaître une importante réforme législative et réglementaire mise en œuvre par la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28/12/2015. Celle-ci modifie notamment la contractualisation des établissements et leurs modalités budgétaires : passage de la convention tripartite au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et passage du budget prévisionnel à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD). La mission Flash sur les EPHAD, conduite par Mme Monique Iborra, députée de Haute-Garonne et dont les conclusions ont été rapportées le 13 septembre 2017, fait apparaître des difficultés de plus en plus importantes sur différents sujets. Budgétaires : les budgets stagnent voire diminuent alors que les besoins en soins et le niveau de perte d'autonomie augmentent constamment. Humains : le manque de professionnels est crucial. Alors que le plan solidarité grand âge préconisait, en 2006, un personnel pour un résident en EHPAD, plus de 10 ans après, force est de constater que le taux d'encadrement en France n'est que de 0,61 personnel par résident (source : enquête EHPA 2001, Drees). Dans le même temps, l'Europe affiche un taux moyen de un personnel pour un résident. Les professionnels de santé sont épuisés et les arrêts maladie se multiplient, tout comme les cas d'épuisement professionnel, de burn-out et de démissions. Le taux d'absentéisme est en moyenne de 10 %. Les directeurs ont de plus en plus de mal à trouver des solutions de remplacement et le recours à l'intérim ne résout rien, surtout au vu de son coût exorbitant. Certains établissements ont déjà atteint plus de 1 000 jours d'arrêt de travail pour 50 ETP au mois de septembre 2017 (source : FNADEPA). Organisationnels : le parcours de santé des résidents est loin d'être optimisé et les relations EHPAD-ville-hôpital sont rarement optimales (délais de prise en charge trop longs, absence de réponses des services ou des professionnels, équipes hospitalières démunies devant la prise en charge de personnes âgées désorientées, dont le nombre ne cesse de croître, manque de médecins traitants etc.). Un Français sur trois sera considéré comme étant une personne âgée en 2050 et pourtant le défi ambitieux d'adapter la société au vieillissement est encore loin d'être réussi. Le personnel en EHPAD et, par extension les résidents, sont en souffrance physique et psychique car les conditions actuelles ne permettent pas une pratique sereine de la profession et un accueil optimal des usagers. Il est nécessaire aujourd'hui, au regard des évolutions démographiques et sociétales de la France, d'anticiper et de réfléchir à ce que doit être l'EHPAD de demain. Il devient urgent de réaliser un audit sur les conditions de travail du personnel en EHPAD car l'absentéisme et le remplacement du personnel coûte plus cher que les moyens déployés pour faire fonctionner ces établissements. Dans les conclusions de son rapport, elle préconise de mettre en œuvre une mission d'information parlementaire d'observation des réalités du terrain. Afin de réduire les dépenses passives et de mieux orienter le fonctionnement des EHPAD, il souhaiterait, à la suite de la mission d'information parlementaire, qu'un rapport soit produit par le Gouvernement. Il souhaiterait également savoir quand des actions concrètes et rapides seront mises en œuvre pour répondre aux attentes fortes des familles et des professionnels, qui vivent des situations intolérables au 21^{ème} siècle.

Pharmacie et médicaments

Administration médicaments structures d'accueil PE-E-J

4368. – 2 janvier 2018. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la législation et la réglementation relatives à l'administration des médicaments dans les structures d'accueil de

la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. L'article L. 4161-1 du code de la santé publique qui définit les conditions de l'exercice illégal de la médecine réserve sans ambiguïté aux seuls médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et aux infirmières ou infirmiers le droit d'administrer des médicaments. Traduisant un avis du Conseil d'État du 9 mars 1999, la circulaire DGS-DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 stipule que l'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières, ni ne nécessite un apprentissage. Cette circulaire précise également que, lorsque la prise du médicament ne peut s'analyser comme une aide à la prise apportée à une personne malade, elle relève de la compétence des auxiliaires médicaux habilités à cet effet. Cela signifie concrètement que si un enfant est capable de prendre son traitement lui-même, le professionnel qui l'aide à accomplir les actes de la vie courante peut l'aider, lui rappeler l'heure et sécuriser la conservation. Cette aide concerne tous les enfants accueillis en crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants et centres de loisirs qui pourront recevoir des médicaments d'auxiliaires de puériculture, d'assistantes maternelles, d'éducateurs de jeunes enfants, d'animateurs ou d'autres professionnels, dans le cadre de l'organisation mise en œuvre par le directeur de l'établissement. À l'inverse, si l'enfant n'a pas la capacité de le faire seul, parce qu'il est trop jeune, parce que la prise exige une préparation, une injection, seul un auxiliaire médical habilité, c'est-à-dire un infirmier, peut le lui administrer. Une personne qui n'appartient pas au personnel médical ne peut pas donner un médicament à un enfant accueilli dans ces structures. Il peut simplement aider l'enfant à la prise de médicament car il ne s'agit pas d'un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. Or, ces structures ne disposent pas nécessairement de médecins ou d'infirmier sur place. En pratique, la présence, dans chaque structure, d'un professionnel de la santé est souvent rendue impossible par le manque d'effectifs et les coûts financiers induits pour l'établissement. Cette situation engendre parfois des tensions entre les parents d'enfants porteurs d'une maladie nécessitant un projet d'accueil individualisé (PAI) et le personnel des structures d'accueil. Aussi, compte tenu de l'incertitude juridique que fait peser l'ambiguïté entre les notions d'administration et d'aide à la prise, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits, les devoirs et les obligations des personnels d'accueil dans les structures d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, en l'absence d'infirmière et lorsqu'un médicament doit être administré.

Pharmacie et médicaments

Délai de délivrance des médicaments traitant le syndrome du myélome multiple

4369. – 2 janvier 2018. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le délai de commercialisation de certains médicaments visant à combattre le myélome multiple. Ce cancer de la moelle osseuse qui touche entre 12 000 et 30 000 personnes en France, 5 000 de plus chaque année, ne débouche que rarement sur une guérison. Les patients qui en sont atteints se battent donc contre une maladie souvent fatale et recherchent tous les moyens susceptibles de leur permettre de moins souffrir et de prolonger leur espérance de vie. Des médicaments le permettent : panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab, elotuzumab. Ils constituent une immense source d'espoir pour les malades. Validés par l'Agence européenne du médicament fin 2015, ils ne sont toutefois pas encore commercialisés en raison d'un blocage administratif. Mme Béatrice Descamps souhaiterait savoir quand les médicaments en question seront délivrés en pharmacie car la commercialisation est extrêmement urgente. Elle lui demande s'il est envisageable de revoir les modalités de mise en circulation des médicaments en vue de raccourcir les procédures qui, loin d'être de simples démarches administratives, portent en elle de l'espoir et de la vie.

Professions de santé

Désertification médicale en Seine-et-Marne

4375. – 2 janvier 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la problématique des déserts médicaux. Les perspectives démographiques médicales ne laissent planer aucun doute : au cours des prochaines décennies, les pouvoirs publics vont être confrontés aux défis liés à la couverture médicale de l'ensemble du territoire, plus particulièrement dans les zones rurales et urbaines précarisées. Ce phénomène de désertification médicale, déjà sensible sur certains territoires notamment ruraux, est le résultat d'une conjonction de divers facteurs : un vieillissement des praticiens en activité, un recul des vocations de médecin généraliste, un moindre attrait de l'exercice libéral, l'installation de plus en plus tardive des nouveaux praticiens. Ces réalités aboutissent à des situations extrêmement difficiles à gérer telles des fermetures définitives de cabinets médicaux mettant fin à l'accès aux soins de nombreuses populations. La Seine-et-Marne manque

cruellement de médecins de proximité (l'offre de soins de premier recours) sur de nombreux territoires. Une récente cartographie publiée par l'Agence régionale de santé (ARS) contraste avec la précédente de 2012. Aujourd'hui, plus de 45 % des Seine-et-Marnais vivent dans une zone considérée par l'ARS comme déficitaire ou fragile. Ils étaient 20 % en 2012. Si le nombre de territoires jugés déficitaires est passé de huit à sept, celui des zones fragiles a bondi, passant de quatre en 2012 à dix-huit en 2015. Ils sont désormais classés déficitaires. Treize zones qui n'étaient pas concernées par le manque de médecins de proximité sont aujourd'hui devenues fragiles aux yeux des autorités sanitaires dont les secteurs de Nemours et de Château-Landon. Très inquiets, les élus locaux prennent aujourd'hui des initiatives en créant des pôles médicaux, des centres de soins, des maisons de santé mais ces réalisations ne peuvent combler que très partiellement les besoins. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à cette problématique de désertification médicale touchant l'ensemble des territoires.

Professions de santé

Diplômes européens de chirurgiens dentistes non conformes

4376. – 2 janvier 2018. – Mme Marine Brenier alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les diplômes européens non conformes. En septembre 2017, les représentants des chirurgiens-dentistes ont alerté le Gouvernement sur l'inscription de diplômés portugais dont la formation initiale n'était pas conforme aux obligations européennes par l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Ces étudiants avaient débuté leur cursus au centre privé CLESI (récemment renommé ESEM). Or ce centre a été déclaré illégal par la justice et a été condamné à cesser tout enseignement en odontologie (la cour de cassation vient de le confirmer), entraînant ainsi une invalidité des années effectuées au CLESI ne pouvant être reconnues par une autre université. Deux universités privées portugaises ont cependant validé ces années pour permettre aux étudiants du CLESI de poursuivre leurs études et décrocher le diplôme portugais de chirurgien-dentiste. Ce diplôme étant reconnu « automatiquement » par les autres États membres de l'Union européenne (en vertu de la directive 2005/36/CE), ces étudiants viennent de s'inscrire à l'Ordre français. Cependant, la directive exige que les années de formation soient « effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université. » et que l'établissement soit « légalement établi » sur le territoire de l'autre État membre (ici, la France), ce qui n'est pas le cas du CLESI. Le diplôme portugais ainsi acquis n'est pas conforme aux conditions minimales de formation requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique, ce qui représente une tromperie manifeste et un réel danger de sécurité sanitaire pour les patients, sans oublier qu'actuellement le CLESI poursuit son activité en promettant aux jeunes un diplôme reconnu. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement, sachant que l'État français tient des articles 50-2 et 50-3 de la directive précitée, le pouvoir de demander des justifications à l'autre État membre.

Sang et organes humains

Sensibilisation au don de moelle osseuse

4379. – 2 janvier 2018. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le don de moelle osseuse. Actuellement en France, on compte seulement 300 000 inscrits au registre France Greffe de moelle, tandis qu'en Allemagne, on en compte 3,5 millions. En France, les hôpitaux manquent cruellement de donneurs potentiels tant les problèmes d'incompatibilités sont nombreux. Il est cependant important de souligner que le sang de cordon placentaire est moins exigeant en compatibilité et peut aussi se substituer à la greffe de moelle. Il est regrettable que peu de maternités le pratiquent gratuitement à l'heure actuelle. Le don n'est pas douloureux ; il permet de s'engager pour les autres et pour la vie. Les donneurs sont très protégés ; en effet, un questionnaire médical strict est demandé et il est possible de pratiquer un don de moelle osseuse par simple prélèvement sanguin avec traitement préalable. Il est important de sensibiliser sa famille et ses proches qui à leur tour sensibiliseront les leurs et créeront une chaîne nationale de mobilisation et de solidarité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de sensibiliser davantage les Français au don de moelle osseuse, ainsi que leur inscription au registre France Greffe de moelle.

*Santé**Lutte contre les cancers pédiatriques*

4380. – 2 janvier 2018. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cancers pédiatriques. Chaque année en France, 500 enfants décèdent d'un cancer, faute de traitement adapté, soit l'équivalent de 20 classes d'école. L'État français s'engage très peu pour les enfants en matière de recherche anti-cancer : moins de 3 % des fonds publics leur sont alloués. De plus, les groupes pharmaceutiques investissent très peu dans la recherche sur les cancers et maladies incurables de l'enfant. Les thérapies proposées actuellement ne sont pas toujours adaptées à des organismes en croissance et on estime que deux tiers des enfants guéris présenteront ultérieurement des séquelles dues à leur traitement. Enfin, parmi les 60 cancers touchant les jeunes de moins de 18 ans, certains cancers restent à ce jour totalement incurables. Les cancers et leucémies de l'enfant constituent donc un enjeu majeur de santé publique. De nombreuses associations soutenues par des élu(e)s se battent pour que le Gouvernement s'engage à leurs côtés contre le cancer des enfants. Ils font des propositions suivantes : mettre en place un financement de recherche publique dédié aux cancers et leucémies pédiatriques d'un montant de 20 millions d'euros garanti par une loi, faciliter l'individualisation des traitements, améliorer la qualité d'accueil et de traitement des enfants au sein des hôpitaux ou encore réformer l'allocation journalière de présence parentale pour les parents d'enfants gravement malades. Il lui demande la position du Gouvernement sur ces mesures concrètes et quels engagements supplémentaires le Gouvernement souhaite prendre pour lutter contre le cancer des enfants.

*Santé**Maladie de Lyme - Dépistage - Plan d'action*

4381. – 2 janvier 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait qu'en 2016, pour répondre aux interrogations émises notamment par les associations de patients et les professionnels, sur les formes multiples des maladies liées aux tiques, sur les difficultés liées au diagnostic et sur la prise en charge des formes tardives, le ministère des affaires sociales et de la santé a élaboré un plan de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques. Plusieurs unités de l'institut national de la recherche agronomique ont produit des résultats importants sur les maladies transmises aux animaux ou à l'homme par les tiques apportant une contribution considérable à ce plan de lutte. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les grandes lignes de ce plan de lutte contre la maladie de Lyme. Cette maladie est à la fois bien connue et mal connue car il est très difficile de la déceler. Dans le département de l'Aube, là où il y a un certain nombre de chasseurs, beaucoup sont parfois piqués par une tique et ne font pas les démarches nécessaires pour être sûr de ne pas avoir été contaminé. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en termes de pédagogie sur cette maladie, notamment lorsqu'il y a une recrudescence de tiques à partir du mois de mai.

*Santé**Traitements anticancéreux pour les enfants*

4382. – 2 janvier 2018. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les traitements anticancéreux pour les enfants. Si aujourd'hui plus de 80 % des enfants de moins de 15 ans atteints d'un cancer guérissent, il n'en reste pas moins que le cancer est la première cause de décès des enfants par maladie. De plus, les effets secondaires de ces traitements peuvent persister à long terme provoquant d'autres pathologies et parfois des handicaps lourds. Cette situation rend urgent le développement de la recherche spécifique sur les traitements du cancer de l'enfant. L'adaptation des traitements donnés aux enfants à partir de la chimiothérapie mise en place pour les adultes a montré ses possibilités mais aussi ses limites. Au moment où la recherche sur le cancer enregistre des mutations profondes porteuses d'innovations thérapeutiques, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures prises en faveur de l'oncologie pédiatrique afin que les enfants puissent accéder eux aussi à de nouveaux traitements spécifiques. Elle lui demande notamment si la France a l'intention de prendre une initiative en sorte que la réglementation européenne de 2006 sur les médicaments pédiatriques trouve une pleine application en ce qui concerne la recherche en oncologie pédiatrique.

*Sécurité des biens et des personnes**Accidents de la vie courante*

4383. – 2 janvier 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les accidents de la vie courante (AcVC). L'institut de veille sanitaire (InVS) estime qu'entre 10 et 12 millions d'accidents de la vie courante se produisent chaque année en France, conduisant à 4,5 millions de recours aux urgences, 500 000 hospitalisations et environ 20 000 décès. Les deux tiers des décès surviennent chez les personnes âgées, souvent après une chute tandis que ces accidents représentent la première cause de décès chez les enfants de moins de 15 ans. Les Français sont particulièrement mal renseignés sur ces risques, que ce soit au niveau de la typologie des accidents, de leur lieu de survenance, du profil des victimes ou encore des services d'urgence à contacter. Il apparaît dès lors nécessaire de mener d'importantes campagnes de prévention et d'information qui permettraient de réduire le nombre de victimes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Transports par eau**Certificats sanitaires aux navires - Contrôle sanitaire des marchandises*

4386. – 2 janvier 2018. – **Mme Monica Michel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance des certificats sanitaires aux navires étrangers. Depuis le 5 décembre 2017, les Services de santé des gens de mer ne sont plus en mesure de délivrer des certificats sanitaires aux navires étrangers en escale. Cela fait plusieurs années que l'Agence régionale de santé (ARS) n'en délivre plus. Pour remplacer ces services, des sociétés privées doivent être agréées par les préfets sur avis des directeurs régionaux de la santé pour la délivrance de ces prestations. Or les négociations ont pris du retard et n'aboutissent pas. Cette situation est néfaste pour les ports français qui sont en concurrence directe avec les ports étrangers. Les navires étrangers qui n'ont plus la possibilité d'obtenir un certificat sanitaire peuvent éviter les ports français et passer par des ports concurrents où l'obtention d'un certificat sanitaire est plus aisé et moins contraignant. De ce fait, les mêmes produits arrivent par le transport routier, ce qui rajoute à l'impact environnemental et sanitaire du déplacement des marchandises. Devant la situation de blocage manifeste et les externalités négatives qui en découlent pour l'activité de nos ports, elle souhaiterait connaître ses propositions pour la mise en place rapide d'une solution d'urgence pour pallier ce manque.

37

SPORTS

*Sports**Jeux olympiques - Implication des territoires*

4384. – 2 janvier 2018. – **M. Guillaume Larrivé** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'opportunité d'impliquer, lors de l'organisation des jeux olympiques (JO) de 2024, les territoires de France. La réussite des JO doit être, évidemment, une ambition pour la France. Ce doit être aussi une ambition pour les territoires ; pour la capitale, Paris, et pour l'Île-de-France, bien sûr mais aussi pour les territoires aux portes de Paris, comme Auxerre, qui pourraient accueillir, par exemple, des délégations étrangères. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Agriculture**New Breeding Technics*

4308. – 2 janvier 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les nouvelles techniques de modification génétique, baptisées *New Breeding Technics* (NBT). Le débat au sujet de ces techniques fait rage depuis plusieurs années en France et en Europe. L'enjeu pour les semenciers est capital. Il s'agit d'empêcher à tout prix que les produits issus de ces NBT (dont le fameux CRISPR) soient qualifiés d'OGM car ils tomberaient alors dans le champ d'application de la réglementation actuelle (directive 2001/18). En revanche pour les associations de défense de l'environnement et de la santé, ainsi que certaines organisations paysannes, ces techniques produisent bel et bien des OGM. De leur point de vue, il s'agit d'empêcher la culture en plein champ des variétés produites au moyen de ces NBT tant qu'on n'a pas de

certitude sur l'absence de risque et d'encadrer strictement leur utilisation, en particulier dans l'alimentation. De nombreux scientifiques expliquent que des recherches supplémentaires au cas par cas, concernant l'efficacité et la sûreté des NBT, seront nécessaires avant de pouvoir envisager sérieusement de relâcher dans l'environnement des organismes générés par ces techniques. Il lui demande comment il compte légiférer sur l'utilisation commerciale des plantes et des animaux produits par ces NBT.

Commerce extérieur

CETA et glyphosate

4328. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que la France a pris l'engagement de sortir en trois ans de l'usage du glyphosate, alors que la Commission européenne a fixé ce délai à 5 ans. Elle souligne la fierté qu'a créée la position de la France obtenue grâce à la mobilisation de **M. le ministre de la transition écologique et solidaire**. En revanche, une certaine inquiétude porte sur le traité du CETA qui non seulement autorise le recours au glyphosate sur le territoire national, mais également d'un nombre important de produits toxiques actuellement interdits en France. Elle lui demande comment il envisage de s'opposer à cette situation contraire à la démarche entreprise de protection des consommateurs et des agriculteurs.

Eau et assainissement

Organisation police eau dans les départements et absence de permanence ONEMA

4331. – 2 janvier 2018. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'organisation de la police de l'eau dans les départements et l'absence de permanence de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA). À l'occasion d'incidents et accidents d'origines diverses entraînant des pollutions aquatiques, se pose le problème récurrent de l'organisation de la police de l'eau dans les départements et de l'absence de permanence de l'ONEMA hors des jours et heures ouvrables. Par ailleurs, aucune astreinte ne semble prévue à l'avenir faute de moyens suffisants. La convention tripartite État-ONEMA-ONCFS, signée le 11 juin 2010 à la demande de l'ONEMA-ONCFS et établie sur un modèle national, n'aborde pas cette question. Quant au contrat d'objectif de l'ONEMA 2013-2018, il concerne les priorités de contrôle mais s'abstient d'évoquer les astreintes et interventions en cas de pollution. Or l'article R. 213-12-15 du code de l'environnement (ex-décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 - art. 2) précise que « les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques commissionnés dans les conditions définies à l'article R. 172-1, exercent leurs fonctions de jour, de nuit, les dimanches et les jours fériés ». Au-delà du simple bon sens et de l'efficacité de l'action publique en situation de crise et en termes de santé publique, cette situation est de nature à susciter l'incompréhension et l'inquiétude des élus et des citoyens faute de pouvoir recourir à une solution de substitution pour remédier, par exemple, à une pollution d'envergure. Elle pose la question, également, de la conservation et analyse des preuves dans le cadre judiciaire. Il souhaite donc l'alerter et savoir si des évolutions sont à attendre dans un proche avenir au moment où la convention précitée arrive à échéance et doit être renégociée.

Énergie et carburants

Financement de projets dans le domaine maritime

4336. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le financement de projets dans le domaine maritime. Les professionnels du secteur maritime rencontrent de réelles difficultés pour financer leurs projets, notamment dans le cadre de la transition énergétique avec le gaz naturel liquide, les énergies marines renouvelables et la constitution d'une flotte stratégique. Aussi, ils attendent la création d'un fonds d'investissement public piloté par la Caisse des dépôts et la Banque publique d'investissement. Ces deux établissements pourraient soutenir des projets en apportant des capitaux propres et de ce fait, entraîner des banques et des investisseurs privés à s'y engager. La Banque européenne d'investissement a, par ailleurs, toute légitimité pour s'associer à ce type d'opération. Elle lui demande si le Gouvernement est prêt à soutenir la création de ce fonds d'investissement public.

Environnement

Prérogatives policiers municipaux pour l'application du code de l'environnement

4342. – 2 janvier 2018. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les interrogations formulées par les policiers municipaux concernant leurs

prérogatives au titre du code de l'environnement issues de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. En effet, avant le 1^{er} juillet 2013, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, les policiers municipaux, en tant qu'agents de police judiciaire mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, recherchaient et constataient les infractions relatives aux réglementations relatives à la pêche en eau douce et à la prévention et gestion des déchets. Ils constataient les infractions relatives à la réglementation applicable aux réserves naturelles, à la protection du patrimoine naturel ainsi qu'aux publicités, enseignes et pré enseignes. Depuis le 1^{er} juillet 2013, les policiers municipaux sont habilités à rechercher et constater, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale, les infractions à la réglementation relative à la circulation des véhicules terrestres motorisés dans les espaces naturels, à la protection du patrimoine naturel, à la pêche en eau douce, aux organismes génétiquement modifiés et à la prévention et gestion des déchets. Ils constatent les infractions à la réglementation relative aux publicités, enseignes et pré enseignes. Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 172-4 du code de l'environnement laisse subsister un doute quant aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions par les policiers municipaux. Aussi, elle souhaiterait obtenir des précisions quant à l'interprétation à donner à cet article, notamment sur la possibilité pour les policiers municipaux de dresser les procès-verbaux pour des délits au code de l'environnement et la mise en œuvre de certaines prérogatives dudit code.

Fonctionnaires et agents publics

Avenir de Météo-France

4344. – 2 janvier 2018. – **Mme Huguette Bello** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir de l'établissement public Météo-France. Depuis dix ans, les effectifs ne cessent de diminuer pour passer de 3 700 agents en 2008 à moins de 3 000 en 2017. L'âge médian des agents (52 ans) conjugué à une application active de la politique de non-remplacement des départs à la retraite (1 sur 5) ont abouti à cette évolution qui n'est pas terminée. Pour l'année 2018, ce sont encore 95 postes qui devraient être supprimés tandis que la suppression de 500 postes en équivalent temps plein est programmée d'ici 2022. Cette baisse constante des moyens inquiète fortement les personnels qui s'interrogent sur la capacité de Météo-France à continuer à remplir ses missions au moment même où les phénomènes climatiques majeurs se font plus fréquents. La moitié des 108 centres météorologiques ont été fermés et les centres de proximité restants devraient pour la plupart disparaître du fait du non-remplacement des agents. Cette politique entraîne des réorganisations constantes au sein de l'établissement public dont l'impact sur la qualité du service mériterait d'être évalué. S'il devait se confirmer, le recours de Météo-France à l'un de ses services basés sur le territoire hexagonal pour assurer la nuit, durant quelques heures, la veille aéronautique à La Réunion ne manquerait pas de susciter interrogations et inquiétudes. Alors que les questions climatiques sont devenues une priorité de l'agenda international, que la France joue un rôle prépondérant aussi bien pour l'adaptation au changement climatique que pour la lutte contre les effets du dérèglement du climat, il est paradoxal que l'un des principaux acteurs au service de cette double stratégie soit ainsi placé dans de telles difficultés. De la connaissance scientifique du climat à la sensibilisation des publics, de l'anticipation des événements climatiques à son rôle dans la sécurisation des personnes et des biens, les missions de Météo-France sont de plus en plus indispensables à la société. C'est pourquoi, elle demande à M. le ministre de lui faire savoir si, au regard des enjeux, il prendra les dispositions nécessaires pour mettre un terme à la baisse systématique des effectifs de Météo-France. Elle lui demande aussi de lui indiquer s'il a l'intention de lancer une réflexion sur les différentes missions incombant désormais à cet établissement public, la seule à même de servir de base commune à la définition des moyens nécessaires. Enfin, et de manière plus précise, elle relaie la demande de l'ensemble des organisations syndicales de cette institution qui souhaitent que soient réalisés une étude sur les bénéfices socio-économiques des services météorologiques, ainsi que l'ont déjà fait de nombreux pays étrangers.

39

Mines et carrières

Dépollution de la mine de Salau en Ariège

4360. – 2 janvier 2018. – **Mme Jennifer De Temmerman** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions environnementales préalables à toute réouverture de la mine de Salau, à la suite de la publication au *Journal officiel* du 11 février 2017 du permis exclusif de recherches de mines sur l'ancien site minier de Salau 11. Avant même sa fermeture en 1986, plusieurs rapports et études publiés entre 1983 et 1985 font état de la présence d'actinolite fibreuse dans les minerais et dans l'air. En d'autres termes, la présence d'amiante a été constatée à plusieurs reprises. Outre la problématique que poserait l'exploitation d'un

site où la présence d'amiante serait avérée, les opposants au projet de réouverture de la mine ont mené des actions afin d'alerter sur des risques de pollution. Des transformateurs électriques contenant du polychlorobiphényle (PCB), un produit chimique toxique interdit de fabrication et d'utilisation en France depuis 1987, seraient présents dans la mine ; les eaux infiltrées dans les galeries sont probablement contaminées par l'amiante et l'arsenic présents dans l'ancienne mine. Des études menées par le groupement d'intérêt public expert en matière d'après-mine, Géodéris, montrent également la présence de cuivre, fer et arsenic dans les déchets miniers laissés sur place lors de la fermeture de l'exploitation en 1986. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour dépolluer le site minier de Salau et si elles seront mises en pratique même si la décision était prise de ne pas réouvrir la mine.

Pollution

Ecosystèmes aquatiques en danger

4373. – 2 janvier 2018. – Mme Sophie Panonacle alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation des écosystèmes aquatiques en danger. Il n'est plus possible d'ignorer, aujourd'hui, le problème des taux excessifs de nitrate en bord de fleuves et en bord des côtes. Phénomène dont les conséquences sont accentuées par le réchauffement climatique. On ne peut pas non plus ignorer la prolifération d'algues due à un excès d'azote et de phosphore qui est le signe d'un appauvrissement du milieu en oxygène. À terme, les êtres vivants aquatiques sont condamnés à mort. Face à la recrudescence des épisodes d'eutrophisation, elle lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour encourager le passage à l'agro-écologie.

Publicité

Hôtellerie - Restauration - Pré-enseignes - Zones rurales

4378. – 2 janvier 2018. – M. Grégory Besson-Moreau interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'impact de la restriction des pré-enseignes dérogatoires sur les activités d'hôtellerie et de restauration en milieu rural. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a révisé le statut des pré-enseignes dérogatoires en fixant un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur - soit le 13 juillet 2015 - pour que celles-ci soient rendues conformes à la nouvelle réglementation. Les dispositions de l'article L. 581-19 du code de l'environnement et de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires ont en conséquence réduit drastiquement les circonstances dans lesquelles les hôtels ou restaurants pouvaient être signalés par des pré-enseignes. Cela se traduit par des impacts négatifs pour le chiffre d'affaires d'un certain nombre d'hôtels et de restaurants, tout particulièrement en milieu rural. Les propriétaires et gérants de ces établissements ont le sentiment qu'il y a là une rupture d'égalité : en effet, dans les « entrées de ville », des panneaux de taille très conséquente signalent la présence d'établissements de restauration ou hôteliers appartenant à des chaînes nationales, cependant qu'il leur est désormais impossible de signaler l'existence de leurs entreprises par des panneaux de taille modeste. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, dans les délais les plus rapprochés, pour faire évoluer cet état de choses qui est préjudiciable à un nombre non négligeable d'hôtels et de restaurants dans le milieu rural, notamment dans le département de l'Aube.

Transports par eau

Mesures pour améliorer le transport fluvial dans la vallée du Rhône

4387. – 2 janvier 2018. – M. Jean-Luc Fugit interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les mesures prises pour améliorer le transport fluvial dans la vallée du Rhône. Le transport fluvial de marchandises est économique, propre, fiable et sûr. Le réseau de transport fluvial, en particulier les voies à grand gabarit, dispose d'atouts indéniables pour constituer une réelle alternative au mode routier sur des corridors particulièrement encombrés. Il présente de nombreux avantages pour le développement durable. Des investissements conséquents ont été réalisés par le Comité national routier en 2016 dans l'optimisation des aménagements et équipements portuaires et pour la création de nouvelles infrastructures afin d'inciter l'implantation d'entreprises le long du Rhône, pour leur logistique de transport massif ou par conteneur. Il l'interroge sur les investissements envisagés pour que Marseille, le grand port français de la Méditerranée, puisse remplir pleinement sa vocation, afin de pénétrer profondément dans les terres, vers le nord, le long du Rhône et de la Saône jusqu'à Lyon.

TRAVAIL

*Emploi et activité**Composition du Conseil national de l'insertion par l'activité économique*

4333. – 2 janvier 2018. – **Mme Christelle Dubos** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande de l'Union nationale des associations intermédiaires (UNAI) à intégrer le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Les associations intermédiaires, alors même qu'elles réalisent un formidable travail pour l'emploi des plus fragiles, en particulier en milieu rural, ne sont pour l'heure pas représentées au sein de cet organisme consultatif qui vise pourtant à favoriser les échanges et la concertation entre les réseaux de l'insertion par l'activité économique. Regroupant 160 associations adhérentes sur le territoire national, pas moins de 30 000 salariés et sept délégations régionales, l'UNAI lui apparaît remplir la condition de représentativité, fixée au niveau national par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre en compte cette demande dès les prochaines nominations au sein du CNIAE à la rentrée 2018.

*Emploi et activité**Emploi - attractivité des zones rurales - Pôle emploi*

4334. – 2 janvier 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les efforts à mener concernant la mise en relation entre des demandeurs d'emplois et les employeurs. À titre d'exemple, dans l'Aube, à Brienne-le-Château, ville située sur sa circonscription, les commerçants et artisans ont des postes à pourvoir mais ne trouvent pas de candidats. Si leur ville a des atouts - tous le clament haut et fort -, elle peine à attirer. D'une manière plus générale, il souhaite mettre en avant les difficultés que rencontrent un grand nombre d'employeurs, commerçants, artisans et PME pour recruter des salariés. Il y a donc un vrai effort de mise en relation à effectuer auprès des administrations concernées qui doivent se rapprocher de ces employeurs potentiels. Il lui demande sa position en la matière.

*Emploi et activité**Réparateurs indépendants - classement comme service à la personne*

4335. – 2 janvier 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation à laquelle sont confrontés les réparateurs indépendants qui constatent une baisse importante de leur activité et la disparition de 150 entreprises tous les ans. En effet, face à la multiplication des offres à bas coût, les consommateurs préfèrent remplacer leur appareil en panne par un appareil neuf. Pour remédier à ces difficultés et alléger le coût des réparations pour les consommateurs, mais également pour diminuer notre empreinte environnementale, un groupe de travail de l'ADEME (état des lieux du SAV dans sa relation aux produits et à la filière électroménager) a proposé de classer la réparation de l'électroménager comme service à la personne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition.

*Outre-mer**Médecine du travail à La Réunion*

4364. – 2 janvier 2018. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la médecine du travail à La Réunion. Au même titre que son collègue Jean-Hugues Ratenon, qui a déjà interpellé la ministre le 3 octobre 2017 sans obtenir de réponse, il a été interpellé par M. Claude Antoinette qui, depuis novembre 2011, tente de faire reconnaître ses droits. Travailleur social à l'époque, il est en congé maladie quand la médecine du travail le juge inapte. En 2012, son employeur le licencie et c'est en contestant cette décision qu'il apprend que c'est un médecin inspecteur du travail de Toulouse qui a conclu à son inaptitude ! Après de multiples démarches, la CGSS refuse de le prendre en charge faute de médecin inspecteur du travail à La Réunion pour reconnaître sa maladie professionnelle. Or, une circulaire fixe un délai de six mois pour traiter le dossier, sinon il y a reconnaissance implicite de la maladie. M. Antoinette est épuisé et il envisage d'organiser des actions sur la voie publique dans le département et sur le territoire hexagonal. Ce cas ne serait pas isolé mais les autres auraient abandonné le combat. La ministre conviendra que cette situation est inacceptable. Un citoyen n'a pas à se retrouver lésé du fait d'une carence de l'État. Il a appris par ailleurs que le ministère du travail a lancé un concours en avril 2017 pour recruter 28 médecins inspecteurs du travail dont un pour La Réunion. Peut-elle l'informer des

résultats de ce concours et quand ce professionnel prendra ses fonctions à La Réunion ? En attendant, il convient de réexaminer le dossier de M. Antoinette afin qu'il puisse jouir de tous ses droits. Persuadé qu'elle saura prendre les décisions qui s'imposent, il lui demande sa position sur cette question.

Travail

Mutation du monde du travail

4388. – 2 janvier 2018. – **Mme Béatrice Descamps** interroge **Mme la ministre du travail** sur la transition numérique que connaît la société française et les moyens à employer pour que la mutation du monde du travail se déroule dans les meilleures conditions possibles. Multiplication des plateformes en ligne, explosion du e-commerce, remplacement des salariés par des outils automatisés, ubérisation des services, mondialisation accrue, nouvelles pratiques managériales : les évolutions sont nombreuses. On a coutume de dire que la moitié des métiers exercés en 2050 n'existent pas encore. Tandis que l'augmentation des cas de *burn-out* côtoie le « droit à la déconnexion » et autres pratiques visant au « bien-être au travail », elle souhaiterait connaître les actions et l'orientation prises par le Gouvernement pour anticiper les effets de cette mutation du monde du travail.

Travail

Protection des salariés en longue maladie contre les discriminations

4389. – 2 janvier 2018. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de protéger les salariés contre les discriminations liées à leur état de santé. Dans la population générale, au cours des 5 dernières années et tous domaines confondus, près de 40 % des personnes déclarent avoir fait l'objet de discriminations. L'emploi, et en particulier le déroulement de carrière, est le premier domaine cité comme vecteur de discrimination, ce que corroborent les saisines reçues par le Défenseur des droits (Enquête sur l'accès aux droits, volume 3, 10ème baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi). Le groupe des personnes en situation de handicap ou ayant une maladie chronique ou durable apparaît particulièrement exposé aux discriminations. Ainsi, tous critères confondus (sexe, âge, handicap, origine), près d'une personne sur deux en situation de handicap ou de longue maladie déclare avoir été discriminée dans l'emploi (49 %), contre 31 % des personnes non concernées par le handicap ou la maladie. Les personnes en situation de handicap ou de longue maladie se trouvent donc exposées à de multiples formes de discriminations qui se cumulent et renforcent les obstacles qu'elles rencontrent dans leur parcours social et professionnel. Il est vrai que les discriminations en matière de handicap ont diminué suite au renforcement de la législation et à l'adoption des différents mécanismes favorisant l'insertion. Néanmoins, les personnes en situation de maladie chronique ou durable semblent les oubliés de ces mécanismes de protection, notamment lorsque la maladie frappe subitement. Effectivement, il semblerait que nombre de salariés ayant informé leur employeur sur leur état de santé aient eu à subir des freins quant à leur évolution de carrière ou de salaire, à l'accès aux formations ou ont été licenciés pour un motif discriminatoire. Il s'agit là d'une double peine insoutenable dans un pays tel que la France. L'annonce d'une maladie est le début d'un combat non seulement pour le malade mais également pour son entourage. Le fait d'avoir à s'inquiéter de son futur en cas de survie ajoute au malaise du patient et fait peser sur son moral une chape de plomb alors même que de l'avis de tous les médecins, la part psychologique est primordiale dans la guérison. Ces comportements indignes de la part d'employeurs malveillants ayant perdu toute part d'humanité placent les salariés dans une forme de « presque mort » puisqu'ils sont déjà considérés comme étant « hors-jeu ». Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte développer pour garantir la protection des salariés en situation de longue maladie contre les discriminations dont ils sont couramment victimes.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 20 novembre 2017

N° 1047 de Mme Muriel Ressiguié ;

lundi 27 novembre 2017

N° 1048 de Mme Elsa Faucillon ;

lundi 11 décembre 2017

N° 1434 de M. Jean-Luc Lagleize ;

lundi 18 décembre 2017

N° 881 de M. Jacques Marilossian ; 903 de M. Patrice Perrot ; 932 de Mme Michèle Peyron.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alauzet (Éric) : 1027, Action et comptes publics (p. 52).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 3322, Europe et affaires étrangères (p. 85) ; 4175, Solidarités et santé (p. 96).

Auconie (Sophie) Mme : 200, Intérieur (p. 91).

B

Bernalicis (Ugo) : 1551, Europe et affaires étrangères (p. 76).

Blanchet (Christophe) : 4252, Solidarités et santé (p. 97).

Bricout (Guy) : 976, Action et comptes publics (p. 51).

Brun (Fabrice) : 2023, Économie et finances (p. 65) ; 2114, Europe et affaires étrangères (p. 77) ; 3137, Agriculture et alimentation (p. 56).

Brunet (Anne-France) Mme : 3057, Europe et affaires étrangères (p. 82).

C

Carvounas (Luc) : 2550, Europe et affaires étrangères (p. 79).

Cattin (Jacques) : 2633, Économie et finances (p. 70).

Cazebonne (Samantha) Mme : 2039, Économie et finances (p. 66).

Corneloup (Josiane) Mme : 2283, Économie et finances (p. 66) ; 3114, Europe et affaires étrangères (p. 84).

Couillard (Bérangère) Mme : 2557, Économie et finances (p. 68).

D

Dive (Julien) : 2565, Économie et finances (p. 69) ; 2697, Intérieur (p. 92).

Djebbari (Jean-Baptiste) : 2956, Agriculture et alimentation (p. 54).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 2990, Économie et finances (p. 68).

E

Elimas (Nathalie) Mme : 3328, Europe et affaires étrangères (p. 87).

F

Falorni (Olivier) : 3411, Agriculture et alimentation (p. 57).

Faucillon (Elsa) Mme : 1048, Europe et affaires étrangères (p. 75).

G

Gaillard (Olivier) : 1480, Économie et finances (p. 63).

Garot (Guillaume) : 3353, Agriculture et alimentation (p. 58).

Gomès (Philippe) : 2085, Intérieur (p. 91).

Gouttefarde (Fabien) : 954, Économie et finances (p. 62).

Grelier (Jean-Carles) : 2886, Europe et affaires étrangères (p. 82).

H

Holroyd (Alexandre) : 2005, Europe et affaires étrangères (p. 77).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 3571, Europe et affaires étrangères (p. 88).

J

Juanico (Régis) : 3589, Solidarités et santé (p. 95).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 1434, Économie et finances (p. 63) ; 3795, Europe et affaires étrangères (p. 89).

Lakrafi (Amal-Amélia) Mme : 2824, Europe et affaires étrangères (p. 81).

Le Fur (Marc) : 2690, Économie et finances (p. 73).

Le Gac (Didier) : 2989, Économie et finances (p. 70).

Le Peih (Nicole) Mme : 3184, Agriculture et alimentation (p. 57).

Leroy (Maurice) : 3597, Agriculture et alimentation (p. 59).

Lorho (Marie-France) Mme : 2226, Armées (p. 61).

Lurton (Gilles) : 2914, Agriculture et alimentation (p. 53).

M

Maire (Jacques) : 3110, Europe et affaires étrangères (p. 82).

Maquet (Jacqueline) Mme : 2233, Travail (p. 99).

Marilossian (Jacques) : 881, Solidarités et santé (p. 93).

Masson (Jean-Louis) : 3021, Travail (p. 100).

Mirallès (Patricia) Mme : 2703, Europe et affaires étrangères (p. 80).

N

Naegelen (Christophe) : 3194, Agriculture et alimentation (p. 57).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 4180, Solidarités et santé (p. 97).

Panot (Mathilde) Mme : 2115, Europe et affaires étrangères (p. 78).

Perrot (Patrice) : 903, Solidarités et santé (p. 94) ; 2962, Agriculture et alimentation (p. 55).

Peu (Stéphane) : 2441, Économie et finances (p. 67).

Peyron (Michèle) Mme : 932, Solidarités et santé (p. 95).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 4196, Solidarités et santé (p. 98).

Rauch (Isabelle) Mme : 1524, Économie et finances (p. 65).

Reitzer (Jean-Luc) : 3323, Europe et affaires étrangères (p. 85) ; 3324, Europe et affaires étrangères (p. 87).

Ressiguiet (Muriel) Mme : 1047, Europe et affaires étrangères (p. 74).

S

Sarnez (Marielle de) Mme : 1382, Europe et affaires étrangères (p. 75).

Sermier (Jean-Marie) : 2672, Économie et finances (p. 72).

T

Tan (Buon) : 2634, Économie et finances (p. 71).

Teissier (Guy) : 3897, Économie et finances (p. 71).

Testé (Stéphane) : 4177, Solidarités et santé (p. 96).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 3113, Europe et affaires étrangères (p. 83).

V

Viala (Arnaud) : 4250, Solidarités et santé (p. 96).

Viry (Stéphane) : 4029, Europe et affaires étrangères (p. 90).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Article L411-59 du Code Rural, 3184* (p. 57) ;
Calamité gel en arboriculture, 2956 (p. 54) ;
Préservation terres naturelles et agricoles, 2962 (p. 55).

Animaux

- Problème national des animaux errants, 3194* (p. 57) ;
Stérilisation des chats libres, 3411 (p. 57).

B

Banques et établissements financiers

- Caisse des dépôts et consignations, 2441* (p. 67) ;
Facturation excessive des banques - incidents de paiement, 2633 (p. 70) ;
Frais appliqués par les banques aux personnes en difficulté, 2989 (p. 70) ;
Frais bancaires - Relations avec les banques, 3897 (p. 71) ;
Mise en application de la loi Eckert, 2634 (p. 71) ;
Séparation des activités bancaires, 1480 (p. 63) ;
Situation de la Caisse des dépôts et consignations, 2990 (p. 68).

C

Collectivités territoriales

- Baisse des dotations de l'État et le gel de l'enveloppe des contrats aidés, 976* (p. 51).

D

Défense

- Intérêts partisans de Naval Group dans l'activité militaire de STX, 2226* (p. 61).

E

Emploi et activité

- Contrats aidés et QPV, 2233* (p. 99) ;
Expérimentation télétravail frontalier, 1524 (p. 65) ;
Suppression des contrats aidés, 3021 (p. 100).

Enfants

- Alerte sur l'état des droits de l'enfant, 2005* (p. 77).

Enseignement

- Recrutement des enseignants dans les établissements français à l'étranger, 1551* (p. 76).

Entreprises

Réinstauration du suramortissement, 2023 (p. 65).

Établissements de santé

Concentration des hôpitaux, 881 (p. 93) ;

Orthophonistes - Fonction publique hospitalière - Situation salariale, 4175 (p. 96) ;

Situation des orthophonistes dans les établissements de santé, 4177 (p. 96).

F

Famille

Mariage avec un étranger, 2824 (p. 81) ;

Respect des obligations en matière d'union civile dans un poste diplomatique, 3057 (p. 82).

Fin de vie et soins palliatifs

Droit de mourir dans la dignité et soins palliatifs, 4180 (p. 97).

Français de l'étranger

Fiscalité des retraités de la fonction publique française installés au Portugal, 2039 (p. 66).

I

Immigration

Réservations hôtelières « fantômes » pour obtention de titre de séjour, 200 (p. 91).

Impôts et taxes

Augmentation de la CSG et impact sur les retraités, 4196 (p. 98) ;

Harmonisation des exonérations - implantations de cabinets médicaux en ZRR, 2283 (p. 66).

Impôts locaux

Exonération de TEOM des personnes habitant en EHPAD, 2672 (p. 72).

M

Marchés publics

Modalités de computation du montant d'un marché public, 1027 (p. 52).

O

Outre-mer

Brigades de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, 2085 (p. 91).

P

Pauvreté

Aide alimentaire - FEAD, 903 (p. 94).

Personnes handicapées

CICE et CITS pour les entreprises adaptées, 2690 (p. 73).

Police

Interdiction des étuis bas police nationale, 2697 (p. 92).

Politique extérieure

Agence française d'expertise technique internationale, 4029 (p. 90) ;
Aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation, 3322 (p. 85) ;
Aide consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de l'APD, 3323 (p. 85) ;
Avenir du peuple kurde, 2550 (p. 79) ;
Chrétiens et minorités religieuses d'Orient, 3571 (p. 88) ;
Cimetières civils d'Afrique du nord, 2703 (p. 80) ;
Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation, 3324 (p. 87) ;
Feuille de route « Améliorer la nutrition des populations vulnérables », 3110 (p. 82) ;
Interpellation sur la situation de Salah Hamouri, 1047 (p. 74) ;
Libération de Salah Hamouri, 1048 (p. 75) ;
Lutte contre le trafic d'organes, 1382 (p. 75) ;
Migrations internationales et nécessité de préserver l'aide au développement, 2114 (p. 77) ;
Réduction annoncée de l'aide publique au développement, 2115 (p. 78) ;
Situation de M, 2886 (p. 82) ;
Situation humanitaire Papouasie-Nouvelle-Guinée, 3328 (p. 87) ;
Souçons trafic organes - Falun gong, 3113 (p. 83) ;
Trafic d'organes, 3114 (p. 84) ;
Transparence de l'aide publique française au développement, 3795 (p. 89).

Postes

Prix du timbre, 2557 (p. 68).

Professions de santé

Difficultés rencontrées par les orthophonistes, 4250 (p. 96) ;
Profession orthophoniste hospitalière, 4252 (p. 97) ;
Psychomotriciens de la fonction publique hospitalière, 3589 (p. 95) ;
Situation des laboratoires d'analyses médicales, 932 (p. 95).

R

Recherche et innovation

Budget 2018 recherche industrielle, 2565 (p. 69).

Retraites : régime agricole

Pouvoir d'achat des retraités agricoles, 3353 (p. 58) ;
Retraites des agriculteurs, 3597 (p. 59) ;
Revalorisation des petites retraites agricoles, 3137 (p. 56) ;

Revalorisation retraites agricoles, 2914 (p. 53).

T

Tourisme et loisirs

Mise en adéquation du code de la consommation avec les évolutions technologiques, 954 (p. 62).

Transports aériens

Situation de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, 1434 (p. 63).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Collectivités territoriales

Baisse des dotations de l'État et le gel de l'enveloppe des contrats aidés

976. – 12 septembre 2017. – M. **Guy Bricout** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la baisse des dotations de l'État et le gel de l'enveloppe des contrats aidés. Il souhaitait lui faire part des très nombreuses préoccupations exprimées par ses collègues locaux de la 18^{ème} circonscription du Nord. Tout d'abord la suppression de la réserve parlementaire qui, sur son territoire, a toujours été rendue publique auprès de chacun des 128 000 habitants de la circonscription et qui fait perdre à ce territoire rural près de 605 000 euros. Comment ce « coup de pouce » pourra-t-il être compensé ? Par décret, en date du 1^{er} août 2017, le Gouvernement annonce une coupe sombre des dotations de l'État de 300 millions dont 216,4 millions d'euros en moins de dotations d'équipement pour les territoires ruraux (DETR) et de fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) alors qu'à l'occasion de la conférence des territoires, le 17 juillet 2017 au Sénat, le président de la République avait indiqué : « la logique budgétaire, c'est de couper les dotations en 2018, nous ne le ferons pas ». Cette baisse brutale sera-t-elle compensée en 2018 ? Enfin le gel de l'enveloppe des CUI/CAE pénalise fortement le fonctionnement même des communes rurales et provoque l'arrêt immédiat de la restauration scolaire et des garderies périscolaires. Sur sa circonscription essentiellement rurale, une concertation et une évaluation des besoins entre la Directe et les communes est-elle prévue ? Le gel se transformera-t-il en « suppression » des contrats aidés en 2018 ? Il lui semble important qu'il puisse lui apporter des éléments de réponses sur ces trois sujets, l'en remercie par avance et le prie de croire en l'expression de ses sentiments les plus respectueux.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, le projet de loi de finances (PLF) pour 2018 ne prévoit pas de baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Ainsi, hors mesures de transfert et de périmètre, les crédits de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" connaissent une augmentation de plus de 300 M€. Au sein des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales, la dotation globale de fonctionnement (DGF) augmente d'environ 95 M€ après avoir constamment baissé depuis 2014. Les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le département de Mayotte se verront quant à eux affecter, à compter de 2018, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en substitution des recettes qu'ils percevaient au titre de la DGF et de la dotation générale de décentralisation pour ce qui concerne la collectivité de Corse ; cette nouvelle recette sera dynamique car elle évoluera avec la TVA. Au total, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales (mission RCT, PSR et fraction de TVA affectée aux régions) augmentent de près de 300 M€ entre 2018 et 2017. Dans un souci de transparence accrue, l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a supprimé la pratique de la réserve parlementaire. Comme cela était précisé dans l'exposé des motifs, les aides transitant par cette réserve pourront être redéployées au profit des territoires dans le cadre des dispositifs d'intervention existants. En particulier, les crédits de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ont été abondés à hauteur de 50 M€ d'autorisations d'engagement pour permettre le redéploiement de crédits anciennement alloués à la réserve parlementaire (dotation pour travaux divers d'intérêt local, ou TDIL). Par ailleurs, le PLF pour 2018 et la programmation des crédits jusqu'à 2022 incluent la consommation des crédits de paiement sur les autorisations d'engagement consommées jusqu'à 2017 au titre de la dotation TDIL ; ce reliquat s'élève à 77 M€ dans le PLF pour 2018. Plus généralement, le Gouvernement a choisi dans le PLF pour 2018 de porter les dotations d'investissement à un niveau très élevé afin de soutenir la reprise de l'investissement local. Ainsi, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est maintenue au niveau historiquement élevé de 996 M€. De même, la dotation pour la politique de la ville (DPV) est maintenue à 150 M€. Quant à la DSIL, elle s'élève à 665 M€ en AE. Au total, ce sont plus d'1,8 Md€ de crédits qui seront ainsi dévolus au soutien de l'investissement local. Le décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance a procédé à l'annulation d'environ 216 M€ de crédits de paiement sur la mission RCT et d'environ 84 M€ de CP sur la mission Politique des territoires. Au total, ce décret portait l'annulation de plus de 3 Mds€ de crédits de paiement. Comme l'indique le rapport relatif à ce décret, ces annulations ont été destinées au financement de plusieurs dépenses urgentes telles que la recapitalisation d'Areva ou le plan d'urgence pour

l'emploi. Les annulations opérées sur les dotations d'investissement de la mission RCT ont été justifiées par l'anticipation d'une moindre consommation. Ces annulations n'ont porté que sur le seul exercice budgétaire 2017, sans impact sur le niveau des dotations d'investissement pour l'exercice 2018. Enfin, la réduction du nombre de contrats aidés, entamée au second semestre 2017 afin de limiter les dépassements budgétaires par rapport à la LFI, ne se traduit pas par un arrêt brutal du dispositif puisque les contrats en cours iront naturellement jusqu'à leur terme. Le stock de contrats diminuera donc plus progressivement que les flux ce qui signifie que les employés mentionnés, en restauration scolaire ou en garderie, ne s'arrêteront pas brutalement. Par ailleurs, les contrats aidés ne sont pas supprimés puisqu'à compter de 2018, ce sont 200 000 nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) qui seront financés, dans le secteur non marchand uniquement, et avec un taux de prise en charge inférieur au taux moyen autorisé en 2017. Ils permettront ainsi de répondre aux priorités du Gouvernement au nombre desquelles on compte les collectivités rurales ainsi que l'accompagnement des élèves handicapés en milieu scolaire, l'outre-mer et l'urgence sanitaire et sociale.

Marchés publics

Modalités de computation du montant d'un marché public

1027. – 12 septembre 2017. – M. **Éric Alauzet** interroge M. **le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de computation du montant d'un marché public pour l'application de l'article L. 2122-22 du CGCT. Cet article dispose que « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ». S'agissant des EPCI, l'article L. 5211-10 du CGCT autorise également le conseil communautaire à déléguer au président ou au bureau de l'établissement des compétences similaires. Les collectivités territoriales et leurs établissements font généralement usage de ces articles en décidant de ne confier au maire, ou, s'agissant des EPCI, au bureau ou au président, que la conclusion de marchés inférieurs à un montant déterminé. Il s'interroge sur le point de savoir si, en ce cas, il convient de calculer le montant du marché selon les modalités prévues à l'article 27 du code des marchés publics, ou si c'est le montant du marché public au sens de contrat administratif formé entre la collectivité et l'attributaire cocontractant de celle-ci qui doit être privilégié. Dans le premier cas le montant du marché résultera de « l'estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes » ou de « la valeur globale des travaux se rapportant à une opération » ; dans le second cas le montant du marché correspondra alors au « prix » visé à l'article 12 du code des marchés publics et concrètement renverra au montant figurant dans l'acte d'engagement du marché public. Il lui soumet à titre d'exemple le cas d'un marché alloti au sens de l'article 10 du CMP. Au terme d'une même procédure de passation un tel marché donne lieu à la conclusion de plusieurs contrats administratifs avec des entreprises le cas échéant différentes ; selon que l'une ou l'autre des méthodes précitées sera retenue, les marchés publics ainsi conclus relèveront pour leur approbation soit du conseil soit du maire lorsque c'est du montant du marché que va dépendre la répartition de la compétence pour en approuver la passation. Ainsi dans le cas d'un marché de fournitures de 210 000 euros, allotis en 10 lots de 21 000 euros, le maire, s'il a reçu délégation pour approuver en lieu et place du conseil les marchés de moins de 209 000 euros, ne sera pas compétent pour agir dans le cadre de sa délégation si c'est la valeur de l'achat global qui est prise en compte pour déterminer le montant du marché, mais le sera en revanche si chaque contrat administratif est regardé comme constituant lui-même un marché de 21 000 euros. Des précisions sur ce point apparaissent d'autant plus indispensables que les collectivités territoriales reproduisent habituellement la formule de l'article L. 2122-22 du CGCT dans leurs délibérations de délégation et que le fait pour le conseil d'intervenir dans les matières déléguées à l'exécutif est une source d'illégalité (CAA Lyon, 23 novembre 2006, « Association centre d'amélioration du logement de l'Ardèche »). Il lui demande de lui indiquer si pour éviter toute ambiguïté sur ce point il est loisible aux communes de s'éloigner, dans leurs délibérations, du texte même de l'article L. 2122-22 du CGCT, afin de préciser l'interprétation à donner de la notion de « marché », en indiquant si c'est la procédure de passation ou le contrat qui en résulte qui doit être pris en compte pour définir l'étendue des pouvoirs délégués au maire.

Réponse. – Les délégations des assemblées délibérantes, prises en application de l'article L. 2122-22-4° du code général des collectivités territoriales (CGCT), ne peuvent remettre en cause la compétence de la commission d'appel d'offres (CAO). Cette dernière est la seule compétente pour, d'une part, attribuer les marchés publics passés obligatoirement selon une procédure formalisée, et d'autre part, autoriser la signature des avenants d'un montant supérieur à 5 % du montant initial à un marché public qui a été soumis à la commission. La compétence de la CAO est à apprécier selon les modalités de calcul des articles 20 à 23 du décret n° 2016-360. En dehors de cette hypothèse de compétence réservée de la CAO, si l'assemblée délibérante décide de déléguer sur le fondement

de l'article L. 2122-22-4° du CGCT en fonction d'un seuil, il lui appartient de déterminer les modalités de calcul de ce seuil. Tant que ces modalités ne remettent pas en cause les compétences de la CAO précitées, l'assemblée délibérante est libre de déterminer les modalités de calcul comme elle l'entend, sous réserve que la délibération soit suffisamment précise. Ainsi, par exemple, une assemblée délibérante peut préciser que le seuil qui figure dans la délégation est à apprécier, en ce qui concerne la préparation et la passation, en application des dispositions des articles 20 à 23 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics (et donc, en cas de marché public alloti, tous lots confondus). En ce qui concerne d'éventuelles décisions à prendre en cours d'exécution, les seuils peuvent être définis au regard du montant contractuellement défini (lot par lot). Le seuil retenu pour la passation pourrait également correspondre au montant de chaque marché conclu. Il convient toutefois de noter que, dans cette hypothèse, pour un marché alloti, le maire pourrait signer les marchés correspondant aux lots inférieurs aux seuils mentionnés, tandis que l'assemblée délibérante attribuerait les autres. Cela aurait pour effet de priver l'assemblée délibérante d'une vision globale sur l'ensemble de la procédure et pourrait conduire à des difficultés de mise en œuvre si un des marchés n'était pas approuvé.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Retraites : régime agricole

Revalorisation retraites agricoles

2914. – 14 novembre 2017. – M. Gilles Lurton interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la faiblesse des retraites agricoles. Alors que l'article 28 du PLFSS pour 2018 revalorise l'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui sera portée à 903 euros par mois pour une personne seule d'ici à 2020, la situation des agriculteurs retraités mais aussi et encore plus celle de leurs conjointes agricultrices, restent encore très largement en dessous de ce seuil et ils ne seront malheureusement pas concernés par cette revalorisation. Revalorisées à 75 % du SMIC lors du précédent quinquennat, ces retraites agricoles auraient dû atteindre 85 % du SMIC. C'était du moins la promesse du gouvernement précédent. Après avoir consacré autant d'années à un travail difficile et éprouvant, il est inacceptable que les retraités de l'agriculture et leurs conjointes ne bénéficient pas de plus de considération et de solidarité. C'est la raison pour laquelle, Gilles Lurton lui demande : - Pourquoi les agriculteurs ne bénéficieraient-ils pas des mêmes *minima* sociaux que toutes autres personnes - Pourquoi, comme dans les autres régimes du secteur privé, les futures retraites d'agriculteurs ne seraient-elles pas calculées sur les 25 meilleures années de cotisations et non plus sur la totalité de leur carrière - Pourquoi les agriculteurs ne pourraient-ils pas, comme tout autre, bénéficier de la bonification pour trois enfants et plus - Pourquoi ne pas prendre la décision de rétablir la demi-part fiscale pour les veuves et pour les veufs.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence

sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : - d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; - d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi, la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO à compter de 2017. Il est également prévu d'affecter la taxe sur les farines au régime RCO, à hauteur de 60 M€, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial (QF) dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de QF, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Il n'est pas envisagé d'aménager cette disposition fiscale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018. S'agissant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), les agriculteurs retraités y sont éligibles sous les mêmes conditions d'âge et de ressources que les autres assurés sociaux. De plus, au regard du recours sur succession auquel donne lieu le versement de l'ASPA, il convient de noter que lorsque la succession du bénéficiaire comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables, sont exclus du champ de ce recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale. De même, les agriculteurs retraités ayant eu au moins trois enfants bénéficient de la bonification pour enfants dans les conditions prévues aux articles L. 732-38 et D. 732-38 du code rural et de la pêche maritime. S'agissant de la revalorisation à hauteur de 85 % du SMIC des pensions des chefs d'exploitation agricoles ayant eu une carrière complète en cette qualité, c'est une proposition qui, bien qu'adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 dans le cadre de la proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », va bien au-delà de la mesure des 75 % du SMIC net, laquelle n'est mise en œuvre dans sa totalité qu'en 2017. De manière générale, compte-tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

Agriculture

Calamité gel en arboriculture

2956. – 21 novembre 2017. – M. Jean-Baptiste Djebbari attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'indemnisation des arboriculteurs par le Fonds national de gestion des risques en agriculture suite à l'épisode de gel tardif d'avril 2017. Dans ce cadre, plusieurs régions françaises productrices de fruits, en particulier les pommes et les poires, ont engagé des procédures de reconnaissance de l'état de calamité agricole en vue d'obtenir l'indemnisation des pertes de récolte. À titre d'exemple sur le département de la Haute-Vienne, les enquêtes de terrain montrent que plus de la moitié du verger voit sa production détruite à près de 80 % générant des pertes économiques et financières majeures. La circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3086 en date du 22 juillet 2009 prévoit que les pertes supérieures à 70 % soient indemnisées à 35 %. En 2012, un gel tardif de printemps avait eu des conséquences équivalentes en termes de perte de récolte. L'État avait décidé de déplaçonner cette indemnisation en appliquant un taux de 50 % pour les pertes supérieures à 80 %. Il lui demande qu'une dérogation équivalente à 2012 soit appliquée pour les exploitations productrices de fruits impactées par le gel de 2017.

Réponse. – Durant le mois d'avril 2017, la France a connu deux épisodes de gel qui ont affecté un grand nombre de régions françaises et différents types de production dont l'arboriculture. Face à cette situation, les préfets de département peuvent mettre en œuvre la procédure des calamités agricoles et initier la procédure à l'issue de la campagne de production. Une demande de reconnaissance est établie et transmise aux services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA). Après instruction, un avis est rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA), sur le caractère, ou non, de calamité agricole. Dans l'hypothèse d'un avis favorable, un arrêté ministériel est publié et affiché dans les mairies concernées permettant aux exploitants sinistrés de déposer leurs demandes d'indemnisation qui, si elles sont déclarées éligibles, déclenchent l'indemnisation. S'agissant du cas particulier de la Haute-Vienne, cette démarche a été réalisée. Le préfet demande ainsi la reconnaissance de l'ensemble du département pour des pertes de récolte : - sur fruits (abricot, cerise, pêche,

nectarine, pomme, poire, prune d'ente, kiwi) ; - sur noisettes. Cette demande a été instruite par les services du MAA et un avis favorable a été émis par les membres du CNGRA le 13 décembre 2017. En ce qui concerne le taux d'indemnisation en arboriculture, l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles prévoit déjà un taux évolutif en fonction du taux de pertes constaté. Il est ainsi de 20 % lorsque les pertes sont comprises entre 30 et 50 %, de 25 % pour les pertes comprises entre 50 et 70 %, et de 35 % lorsque les pertes sont supérieures à 70 %. Face à la multiplication des intempéries, il est également indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, développé par l'État et qui inclut la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. En outre, dans le cadre des réflexions en cours sur la gestion des risques, des travaux ont été engagés avec les organisations professionnelles agricoles, ainsi qu'avec les assureurs, pour identifier les freins au développement de ce dispositif et étudier des pistes d'amélioration.

Agriculture

Préservation terres naturelles et agricoles

2962. – 21 novembre 2017. – **M. Patrice Perrot** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la préservation des terres naturelles et agricoles. L'équivalent de la surface d'un département tous les dix ans, 82 000 hectares par an, 220 hectares par jour, soit la surface moyenne de 4 exploitations agricoles : l'artificialisation des terres naturelles et agricoles progresse inexorablement avec des conséquences sensibles sur la biodiversité, sur les phénomènes d'inondations et sur l'autonomie alimentaire des territoires et du pays, alors que l'Europe importe déjà l'équivalent de 20 % de sa surface agricole. La loi d'avenir pour l'agriculture d'octobre 2014 a créé le principe de la compensation agricole, construit sur le modèle de la compensation écologique mais qui paraît insuffisamment contraignant pour assurer la préservation des terres. Outre les projets d'habitat et d'infrastructures, les projets de centres commerciaux ou de plateformes logistiques consomment des espaces fonciers à proximité immédiate des villes, là où pourraient se déployer des projets alimentaires territoriaux, dans une logique de circuits courts, sans parler de la concurrence de ces centres font aux commerces de centre-ville. Selon une récente étude, 931 000 mètres carrés de surfaces commerciales supplémentaires devrait s'installer en 2018 en France. Aux États-Unis, les « malls » fantômes hantent le territoire, victimes du commerce en ligne et d'un modèle usé mais également, d'un besoin de consommer plus responsable, qui préfigurent la tendance ; en France d'importantes friches logistiques mobilisent d'ores et déjà des surfaces qui ne sont pas réutilisées, la vacance commerciale progresse et les résultats de certains centres commerciaux fléchissent. Aussi, il l'interroge sur ses intentions s'agissant des mesures que le Gouvernement entend prendre, pour ralentir la consommation des terres naturelles et agricoles voire pour reconquérir, dans le cadre de reconversions, ces terres. Cette question du foncier est au cœur de plusieurs des priorités du Gouvernement en matière de biodiversité, de gestion des risques d'inondations, d'agriculture et d'alimentation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De façon générale, la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers est un enjeu porté par plusieurs politiques publiques qui visent à réguler l'artificialisation des sols. Ces politiques incitent de manière simultanée à une gestion économe des espaces disponibles pour la construction et à une protection renforcée des espaces naturels, agricoles et forestiers. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a contribué à favoriser la lutte contre la consommation excessive d'espace à travers diverses mesures s'appliquant aux documents d'urbanisme. Elle a ainsi imposé l'inscription dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), d'un bilan de la consommation d'espace et d'objectifs de diminution de l'étalement urbain. Ont été également inscrits dans le code de l'urbanisme, l'encadrement renforcé des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones notamment en l'absence de schéma de cohérence territoriale, ainsi que la restriction des possibilités de construire dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU par la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Par ailleurs, la mise en œuvre d'outils spécifiques créés par le législateur permet de planifier la protection des zones agricoles rendues vulnérables par l'étalement urbain. Il s'agit d'une part des zones agricoles protégées, créées par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, et d'autre part, des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, créés par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Ces deux outils relèvent de modalités de création et de mise en œuvre particulières et produisent des effets différents, mais concourent, ensemble, à une protection ciblée des espaces à vocation agricole. Une réflexion sera

prochainement engagée sur la protection des terres à usage agricole et d'une manière plus générale sur le foncier agricole, dont la préservation a été récemment réaffirmée dans le cadre des états généraux de l'alimentation, comme l'une des solutions pour atténuer les effets du changement climatique.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des petites retraites agricoles

3137. – 21 novembre 2017. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la revalorisation des petites retraites agricoles qui concernent près d'un million d'agriculteurs. Le précédent président de la République avait annoncé une revalorisation de ces petites retraites à hauteur de 50 euros net par mois afin de porter ces retraites à 850 euros fin 2017 (75 % du SMIC), une somme qui reste déjà extrêmement précaire alors que le montant moyen des retraites agricoles se situe en dessous du seuil de pauvreté. Pour honorer cet engagement, trois sources de financement avaient été prévues dont un élargissement de l'assiette de perception des cotisations sociales à tous les revenus des associés travaillant sur une exploitation et une ponction d'une partie des réserves de la mutualité sociale agricole (MSA). Le précédent gouvernement a fait le choix de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de retraite complémentaire obligatoire. Toutefois, des financements complémentaires étaient nécessaires à hauteur de 55 millions d'euros afin d'atteindre l'objectif initial. Alors que les représentants des retraités agricoles sollicitent une revalorisation du niveau des pensions dans un premier temps à hauteur de 85 % du SMIC, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement qui a annoncé que l'évolution des retraites agricoles serait abordée dans le cadre de la réforme globale des retraites conduite en 2018.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : - d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; - d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO à compter de 2017. Il est également prévu d'affecter la taxe sur les farines au régime RCO, à hauteur de 60 M€, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. S'agissant de la revalorisation à hauteur de 85 % du SMIC des pensions des chefs d'exploitation agricoles ayant eu une carrière complète en cette qualité, c'est une proposition qui, bien qu'adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 dans le cadre de la proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », va bien au-delà de la mesure des 75 % du SMIC net, laquelle n'est mise en œuvre dans sa totalité qu'en 2017. Compte-tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a

pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

Agriculture

Article L411-59 du Code Rural

3184. – 28 novembre 2017. – Mme Nicole Le Peih interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la notion de propriété du matériel agricole lors d'une reprise d'exploitation énoncée dans l'article L. 411-59 du code rural. Cet article précise que « le bénéficiaire de la reprise doit, à partir de celle-ci, se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans soit à titre individuel, soit au sein d'une société dotée de la personnalité morale, soit au sein d'une société en participation dont les statuts sont établis par un écrit ayant acquis date certaine. Il ne peut se limiter à la direction et à la surveillance de l'exploitation et doit participer sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation. Il doit posséder le cheptel et le matériel nécessaires ou, à défaut, les moyens de les acquérir ». Mais, aujourd'hui de nombreux exploitants agricoles délèguent tout ou une partie de leurs travaux des champs à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou à une entreprise de travaux agricoles (ETA). La rédaction actuelle de l'article L. 411-59 du code rural n'apparaît pas adaptée au choix d'une exploitation avec délégation des travaux *via* des prestations de service par exemple. Elle souhaite donc lui demander si une évolution de cet article peut être envisagée pour écarter le risque juridique introduit par la notion de propriété du matériel.

Réponse. – L'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit la possibilité pour le bailleur de refuser le renouvellement du bail au preneur, afin d'exploiter personnellement le bien loué ou au profit de certains membres de sa famille. Afin d'assurer la stabilité du preneur sur le bien loué, le législateur a encadré ce droit de reprise. L'article L. 411-59 du CRPM précise notamment que le bénéficiaire de la reprise « doit posséder le cheptel et le matériel nécessaires ou, à défaut, les moyens de les acquérir ». Il n'est pas envisagé dans l'immédiat une modification de la disposition précitée. Cependant, de manière plus générale, une réflexion sera engagée en 2018 sur les outils de régulation du foncier. Cette réflexion pourra porter sur le statut de fermage. Elle pourra s'intéresser aux conditions de cession et de reprise du bail et nécessitera la concertation de l'ensemble des acteurs concernés.

Animaux

Problème national des animaux errants

3194. – 28 novembre 2017. – M. Christophe Naegelen* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le problème national des animaux errants. Le nombre d'animaux en divagation ou perdus est estimé à un animal pour 250 habitants par an. La législation prévoit que la gestion des animaux errants incombe aux municipalités. L'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». L'article L. 211-23 considère « comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres ». Le maire peut, par arrêté municipal, imposer la tenue en laisse. Il peut également assurer la régulation des populations des animaux errants vivants dans des lieux publics. Le maire peut en effet faire capturer des chats non identifiés vivants en groupe puis les relâcher sur le lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Sachant qu'un seul couple de chats pourrait engendrer 20 746 descendants en à peine quatre ans si rien ne vient entraver la reproduction, il est important de lutter contre la propagation des chats errants dans les villes et les villages des territoires. Cependant, le coût financier, en temps et en main d'œuvre ainsi que les baisses de dotations n'encouragent pas les communes à être proactives. De plus, la gestion des populations d'animaux errants doit faire l'objet d'un suivi continu, notamment en sensibilisant toujours davantage les maires des communes concernées et les propriétaires de chats. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce sens. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur la stérilisation systématique des animaux errants pour diverses raisons, et quel soutien il compte mettre en place pour aider les associations protectrices des animaux ainsi que les communes qui contribuent activement à une mission d'utilité publique et qui participent notamment aux campagnes de stérilisation des animaux errants.

*Animaux**Stérilisation des chats libres*

3411. – 5 décembre 2017. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème national de la prolifération féline. D'après la fondation 30 Millions d'amis qui lutte pour la protection des animaux, on estime qu'un couple de chats peut à lui seul engendrer une descendance de 20 000 individus en quatre ans seulement. Ainsi, le législateur a prévu, dans les départements indemnes de rage, un dispositif permettant au maire d'assurer la régulation des populations de chats errants vivant dans des lieux publics. En effet, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) donne la possibilité au maire de faire capturer des chats non identifiés vivant en groupe puis de les relâcher sur le lieu de capture, après avoir fait procéder à leur identification et stérilisation. Dans le cadre de cette gestion des populations de chats libres, une convention doit être établie entre la mairie, un vétérinaire et une association de protection animale. Cette alternative apporte une solution durable et respectueuse de l'animal aux problèmes posés par une surpopulation de chats. Cependant, le coût financier ainsi que les baisses de dotations n'encouragent pas les communes à être proactives et fragilisent les associations. De plus, la gestion des populations d'animaux errants doit faire l'objet d'un suivi continu, notamment en sensibilisant toujours davantage les maires des communes concernées et les propriétaires de chats. Il lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce sens et quel soutien il compte mettre en place pour aider les associations de protection animale ainsi que les communes qui contribuent activement à une mission d'utilité publique et qui participent aux campagnes de stérilisation des chats libres.

Réponse. – Le dispositif dit « chats libres » décrit à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime consiste à permettre aux maires de procéder à des captures de chats puis de faire procéder à leur identification et stérilisation avant de les relâcher sur le lieu de capture. Ce dispositif n'est pas obligatoire mais se révèle toutefois efficace lorsqu'il est correctement mis en place. Il convient donc d'axer la stratégie de lutte contre la prolifération des chats errants sur le développement de ce dispositif. C'est pourquoi la priorité est donnée à la sensibilisation des maires et des propriétaires d'animaux. Pour améliorer la mise en œuvre de ce dispositif, les directions départementales chargées de la protection des populations (DDecPP) travaillent à la sensibilisation des maires concernés en leur fournissant, sous forme d'une brochure, un appui méthodologique à la gestion des animaux errants. Depuis 2016, les maires sont également invités à exposer aux DDecPP les raisons de l'absence de recours à ce dispositif. Par ailleurs, le premier plan d'actions en faveur du bien-être animal a été établi par le ministère chargé de l'agriculture, pour les années 2016 à 2020. L'un des objectifs de ce plan est d'accroître la lutte contre les abandons d'animaux de compagnie. La responsabilisation des propriétaires et le renforcement des règles encadrant le commerce des animaux de compagnie sont identifiés comme principaux leviers de lutte contre les abandons. Le détail de ce plan est consultable sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/une-nouvelle-strategie-globale-pour-le-bien-etre-des-animaux>. L'ordonnance n° 2015-1243, entrée en vigueur début 2016 et relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie va également dans le sens de la responsabilisation des propriétaires. Cette ordonnance rend en effet obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier animal commercialisé. La généralisation de cette obligation administrative, quel que soit le nombre de portées faisant l'objet de commerce, poursuit plusieurs objectifs. D'abord, elle impose les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton. Ensuite, elle vise à améliorer l'efficacité des contrôles, notamment par une meilleure connaissance des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces. Enfin, elle assure un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers, et participe ainsi à la lutte contre l'abandon et l'errance animale. Toujours dans cette perspective de responsabilisation des propriétaires, le livre « Vivre avec un animal de compagnie » a été réactualisé et imprimé en 40 000 exemplaires pour être diffusé largement et mis à disposition des futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Ce livret rappelle les droits et les devoirs inhérents à l'acquisition d'un animal et préconise notamment la stérilisation de celui-ci. Une campagne d'information du grand public sur l'intérêt de la stérilisation des chats communs, qui pourrait être réalisée en concertation avec les associations de protection animale et la profession vétérinaire, est également envisagée.

*Retraites : régime agricole**Pouvoir d'achat des retraités agricoles*

3353. – 28 novembre 2017. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des retraités agricoles. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a instauré plusieurs mesures en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi améliore le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, depuis le début de l'année

2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole justifiant d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficient d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Dans le prolongement de cette avancée, une proposition de loi visant à assurer la revalorisation de ces pensions - à hauteur cette fois de 85 % du SMIC - a été adoptée à l'unanimité en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 février 2017. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser le pouvoir d'achat des retraités agricoles, d'autant que l'agriculture traverse une crise profonde qui n'incite pas à l'installation des jeunes.

Réponse. - Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : - d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; - d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO à compter de 2017. Il est également prévu d'affecter la taxe sur les farines au régime RCO, à hauteur de 60 M€, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. S'agissant de la revalorisation à hauteur de 85 % du SMIC des pensions des chefs d'exploitation agricoles ayant eu une carrière complète en cette qualité, c'est une proposition qui, bien qu'adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 dans le cadre de la proposition de loi dite « Chassaing-Bello », va bien au-delà de la mesure des 75 % du SMIC net, laquelle n'est mise en œuvre dans sa totalité qu'en 2017. Compte-tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

Retraites : régime agricole

Retraites des agriculteurs

3597. - 5 décembre 2017. - M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la faiblesse des retraites agricoles. Alors que l'article 28 du projet de loi (AN n° 269, XVe législature) de financement de la sécurité sociale pour 2018 revalorise l'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui sera portée à 903 euros par mois pour une personne seule d'ici à 2020, la situation des agriculteurs retraités mais aussi et encore plus celle de leurs conjointes agricultrices, restent encore très largement en dessous de ce seuil et ils ne seront malheureusement pas concernés par cette revalorisation. Revalorisées à 75 % du SMIC lors du quinquennat 2012-2017, ces retraites agricoles auraient dû atteindre 85 % du SMIC. C'était du moins la

promesse du gouvernement précédent. Après avoir consacré autant d'années à un travail difficile et éprouvant, il est inacceptable que les retraités de l'agriculture et leurs conjointes ne bénéficient pas de plus de considération et de solidarité. C'est la raison pour laquelle il lui demande pourquoi les agriculteurs ne bénéficieraient-ils pas des mêmes minima sociaux que toutes autres personnes ; pourquoi, comme dans les autres régimes du secteur privé, les futures retraites d'agriculteurs ne seraient-elles pas calculées sur les 25 meilleures années de cotisations et non plus sur la totalité de leur carrière ; pourquoi les agriculteurs ne pourraient-ils pas, comme tout autre, bénéficier de la bonification pour trois enfants et plus. Il lui demande enfin pourquoi ne pas prendre la décision de rétablir la demi-part fiscale pour les veuves et pour les veufs.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : - d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; - d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO à compter de 2017. Il est également prévu d'affecter la taxe sur les farines au régime RCO, à hauteur de 60 M€, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial (QF) dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de QF, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Il n'est pas envisagé d'aménager cette disposition fiscale dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018. S'agissant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), les agriculteurs retraités y sont éligibles sous les mêmes conditions d'âge et de ressources que les autres assurés sociaux. De plus, au regard du recours sur succession auquel donne lieu le versement de l'ASPA, il convient de noter que lorsque la succession du bénéficiaire comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables, sont exclus du champ de ce recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale. De même, les agriculteurs retraités ayant eu au moins trois enfants bénéficient de la bonification pour enfants dans les conditions prévues aux articles L. 732-38 et D. 732-38 du code rural et de la pêche maritime. S'agissant de la revalorisation à hauteur de 85 % du SMIC des pensions des chefs d'exploitation agricoles ayant eu une carrière complète en cette qualité, c'est une proposition qui, bien qu'adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 dans le cadre de la proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », va bien au-delà de la mesure des 75 % du SMIC net, laquelle n'est mise en œuvre dans sa totalité qu'en 2017. De manière générale, compte-tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet

effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

ARMÉES

Défense

Intérêts partisans de Naval Group dans l'activité militaire de STX

2226. – 24 octobre 2017. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'activité de STX France dans le domaine militaire. Début 2018, le groupe STX France va passer sous contrôle italien, comme le dispose l'accord passé le 27 septembre 2017. L'État français ne détiendra plus que 34,34 % du capital de l'institution - le reste de celui-ci échouant à son concurrent Fincantieri (51 %), Naval Group (10 %), des sous-traitants partenaires et les salariés (5,6 %). De même, l'identité française du conseil d'administration a été décimée, puisque quatre de ses membres sont italiens et que le président du conseil devra être nommé par celui-ci. 10 à 15 % du chiffre d'affaires de STX France est issue de son activité dans le secteur militaire. Eu égard au respect de la sécurité des Français et en regard de l'appartenance à majorité étrangère du groupe, est-il raisonnable d'envisager que le secteur conserve une telle activité ? Le rôle de Naval Group dans l'affaire soulève par ailleurs quelques questions : avec 12 millions d'euros, le groupe français s'est offert par la détention d'un capital de 10 % la possibilité d'une mainmise directe sur les contrats militaires. Une convergence d'intérêt dangereuse, qui semble s'inscrire dans la volonté du groupe de soumettre à son influence l'ensemble de l'activité militaire de STX. En toute impunité, Naval Group aura ainsi la possibilité de se prononcer sur les contrats en même temps qu'elle lance un projet de construction, par exemple, des navires ravitailleurs nouvelle génération. Le petit nombre de chantiers militaires dits indépendants en France (Naval Group, Piriou, Constructions mécaniques de Normandie) rend cette tractation d'autant plus délicate, tant le monopole qu'attire Naval Group à elle est prononcé. Elle lui demande quelle posture elle adoptera sur cette prise d'intérêt avérée.

Réponse. – Les sociétés STX France et Naval Group constituent les deux principaux acteurs de la filière navale en France. Les activités de STX France recouvrent, principalement dans le secteur civil, la construction de navires de grand tonnage (navires de croisière) et, dans le secteur militaire, le maintien en condition opérationnelle de navires de la marine nationale, ainsi que la réalisation de bâtiments neufs en partenariat avec Naval Group (par exemple la construction des bâtiments de projection et de commandement depuis 2003). Naval Group agit pour sa part comme maître d'œuvre et intégrateur de navires armés. Il conçoit, réalise et maintient en condition opérationnelle l'ensemble des équipements de la gamme des navires militaires (corvettes, frégates, porte-avions, sous-marins...), dont les caractéristiques, liées à leurs missions spécifiques, sont très différentes de celles des navires civils. STX France et Naval Group sont, à cet égard, des acteurs complémentaires plus que des concurrents, comme le montrent les nombreux partenariats noués ces dernières années notamment pour la construction de bâtiments de projection et de commandement (BPC). L'accord entre STX France et l'entreprise italienne Fincantieri, auquel fait référence l'honorable parlementaire, a été signé dans le cadre du sommet franco-italien du 27 septembre 2017 au cours duquel les deux pays ont affirmé leur volonté de renforcer leur coopération en matière navale, tant dans le domaine civil que militaire. Cet accord permettra de préserver et de développer l'activité des chantiers de Saint-Nazaire et de leur tissu industriel, tout en offrant les meilleures garanties de sécurité pour les intérêts français. Sur ce dernier point, il peut être observé que le nouvel actionnariat de STX France se répartit de manière équilibrée : 50 % du capital détenu par Fincantieri, 33,34 % par l'Agence des participations de l'État, le solde devant se répartir entre Naval Group, les employés de STX France et des acteurs industriels de la région de Saint-Nazaire. En complément, un prêt de 1 % du capital détenu par l'Agence des participations de l'État donne à Fincantieri le contrôle opérationnel du chantier français pour en assurer le développement, sous réserve du respect des garanties apportées par l'actionnaire italien concernant la pérennité du site et de ses activités, le maintien de l'emploi et du tissu de sous-traitance régional, la protection de la propriété intellectuelle et des savoir-faire, l'autonomie commerciale de STX et la préservation des intérêts militaires de la France. L'État français conservera la possibilité de mettre fin à ce prêt à tout moment, s'il estime que ces garanties n'ont pas été respectées. Dans ce contexte, quatre des huit membres du conseil d'administration de STX France seront désignés par l'actionnaire italien. Par rapport à la situation prévalant antérieurement au sein du groupe STX, les participations françaises et les droits de gouvernance associés seront donc considérablement renforcés. Par ailleurs, à chaque étape de la construction de ce

projet, le ministère des armées a veillé à ce que les intérêts de la défense nationale fassent l'objet des protections adaptées compte tenu du rôle que STX France peut et doit continuer à jouer au profit des équipements de la marine nationale. L'entrée de Naval Group dans le capital de STX France participe de la protection des intérêts de la défense nationale en contribuant au renforcement de la relation entre les deux entreprises pour la réalisation, en partenariat, de grands bâtiments militaires, tel le projet de pétrolier ravitailleur (programme FLOTLOG). Cette relation industrielle n'est aucunement de nature à remettre en question le rôle de STX France dans le domaine militaire. Tout au contraire, elle permettra de consolider le partenariat noué avec Naval Group ces dernières années. En conclusion, le ministère des armées estime que l'équilibre trouvé à l'occasion de la reconstitution du capital de STX France est conforme aux intérêts de la défense nationale, et à ceux de STX France, qui voit sa position d'acteur majeur du domaine naval renforcée et son capital mieux sécurisé.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Tourisme et loisirs

Mise en adéquation du code de la consommation avec les évolutions technologiques

954. – 5 septembre 2017. – M. Fabien Gouttefarde attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les bouleversements de l'activité d'hébergement touristique liés aux nouvelles technologies et au « *Yield Management* », variation des tarifs en fonction de l'offre et de la demande, pratiqués notamment par les plateformes de location en ligne. Ces évolutions rendent difficile l'obligation qui est faite d'afficher les tarifs à l'extérieur et à l'intérieur des hébergements touristiques (article 112-1 du code de la consommation, arrêté du 18 décembre 2015), ou, à tout le moins, fausse la concurrence dans ce secteur d'activité. De la même façon, l'obligation faite, par l'arrêté du 16 mai 1967 relatif aux locations saisonnières en meublé, pris en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation, de remettre la description des lieux loués au preneur éventuel, se fait désormais par voie électronique, ce qui peut engendrer des conclusions hasardeuses et d'éventuels contrôles des inspecteurs des directions départementales de la protection des populations. Aussi, il lui demande s'il est prévu une prochaine modification de l'article L. 112-1 du code de la consommation afin de le mettre en adéquation avec les évolutions technologiques et commerciales.

Réponse. – Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont pris un ensemble de mesures pour simplifier la vie des entreprises et adapter les relations commerciales au développement du numérique, notamment en ce qui concerne l'affichage des prix dans les hébergements hôteliers et les locations saisonnières de meublés de tourisme. Cette adaptation de la réglementation s'est effectuée en cohérence avec l'article L. 112-1 du code de la consommation relatif à l'indication des prix des biens et des services. Dans le secteur de l'hôtellerie, la réglementation de l'affichage des prix est prévue par l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif à la publicité des prix des hébergements touristiques marchands (autres que les meublés de tourisme et les établissements hôteliers de plein air), pris sur le fondement de l'article L. 112-1 précité. Dans le cadre de ce texte, les modalités d'affichage des prix ont été simplifiées et adaptées, autant que faire se peut, dans le respect du droit de la consommation. Cet arrêté prend en compte les nouvelles techniques de commercialisation des hébergements touristiques marchands et organise un cadre d'information plus simple et plus précis au regard des évolutions du marché, tout en assurant un haut niveau de protection au consommateur. Les formalités ont ainsi été allégées. Par exemple, l'obligation d'affichage des prix derrière les portes des chambres de l'établissement a été supprimée. En outre, l'arrêté précité reconnaît largement l'utilisation des nouveaux supports numériques. Ainsi, l'hôtelier peut indiquer à l'extérieur le prix actualisé en continu en tenant compte de sa politique tarifaire adaptée au jour le jour. À l'intérieur des chambres, l'information sur l'ensemble des prix des prestations fournies accessoirement aux nuitées ou séjours doit être accessible, par tout moyen (catalogue, accès via la télévision, écran tactile...). Les règles de publicité et d'affichage des prix dans l'hôtellerie, les résidences de tourisme et les chambres d'hôtes ont ainsi été établies afin de permettre à l'exploitant de conduire sa politique commerciale, tout en assurant une information fiable au consommateur. En tout état de cause, on ne peut considérer que ces règles auraient pour effet de fausser la concurrence. S'agissant de la location saisonnière des meublés de tourisme, l'article L 324-2 du code du tourisme prévoit notamment que « toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux ». La souscription d'un contrat de location saisonnière s'effectue de plus en plus fréquemment *via* divers échanges d'informations par voie électronique entre le client et le loueur. Face à l'essor de la location saisonnière, des sites spécialisés dans l'immobilier de vacances proposent d'ailleurs une souscription directe en ligne du contrat de bail. Cette facilitation trouve un fondement dans la loi sur la confiance dans l'économie numérique. Les articles 1174 et 1366 du code civil donnent au contrat

sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier. Il peut être établi et conservé sous forme numérique. Le code du tourisme n'imposant pas un contrat écrit sur support papier, le contrat par voie électronique apparaît comme une bonne pratique adaptée à ce nouveau mode de consommation de la location saisonnière. Le Gouvernement reste très attentif à adapter la réglementation en matière d'affichage des prix en lien avec le développement de l'usage du numérique. Pour autant, une éventuelle modification de l'article L. 112-1 du code de la consommation n'apparaît ni nécessaire, ni pertinente. En effet, il s'agit d'un texte de portée générale posant le principe d'une information des consommateurs sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services et qui renvoie à des arrêtés particuliers pris par le ministre chargé de l'économie le soin d'en déterminer les modalités. Ce dispositif qui garantit la transparence tarifaire pour les biens et les services proposés aux consommateurs a été validé par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet d'ordonnance de recodification du code de la consommation (ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016).

Transports aériens

Situation de la société Aéroport Toulouse-Blagnac

1434. – 26 septembre 2017. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de la société Aéroport Toulouse-Blagnac et l'interroge sur la stratégie du Gouvernement sur ce dossier. En effet, à travers l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation détenue par l'État au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, l'État a officialisé la cession de 49,99 % des parts de la société Aéroport Toulouse-Blagnac au consortium chinois CASIL Europe, pour un gain total de 308 millions d'euros. L'arrêté confirme également une option de vente des 10,01 % restants sur les 60 % que l'État détenait dans la société Aéroport Toulouse-Blagnac, qui gère le sixième aéroport français. Effectivement, « le prix et, le cas échéant, le complément de prix des 14 814 actions cédées en cas d'exercice de l'option de vente, représentant 10,01 % du capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, seront déterminés selon les formules décrites en annexe au présent arrêté. L'option de vente pourra être exercée par l'État à l'expiration d'une période de trois ans et pendant une période de six mois renouvelable une fois », précise l'arrêté. À l'heure actuelle, les collectivités locales possèdent un total de 40 % des parts de la société Aéroport Toulouse-Blagnac (5 % respectivement pour la région Occitanie, le conseil départemental de la Haute-Garonne et Toulouse Métropole et 25 % pour la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse). La participation à hauteur de 10,01 % que détient encore l'État est donc essentielle pour éviter une privatisation totale, préserver une majorité publique et donc garantir un droit de regard de la puissance publique correspondant à une stratégie de développement concertée avec les acteurs locaux. En effet, les infrastructures de transport, et particulièrement les aéroports, sont des outils publics du développement des territoires et une majorité publique est donc nécessaire pour sauvegarder une stratégie pertinente au niveau local, régional et national. Il l'interroge sur la stratégie du Gouvernement concernant les 10,01 % des parts restantes possédées par l'État. – **Question signalée.**

Réponse. – L'Etat a cédé le 17 avril 2015, 49,99% du capital de la société aéroportuaire à la société CASIL Europe retenue dans le cadre de la procédure d'appel d'offres sur cahier des charges initiée en juillet 2014. L'Etat détient aujourd'hui 10,01% du capital, sur lesquels il dispose d'une option de vente à CASIL Europe, entièrement à la main de l'Etat et qui ne peut pas être exercée avant avril 2018. Aucune décision n'a été prise à ce jour concernant l'exercice par l'Etat de son option de vente. L'Etat prendra sa décision prochainement, en recherchant le meilleur intérêt de l'ensemble des parties prenantes à ce dossier. L'aéroport de Toulouse-Blagnac demeure géré dans le cadre d'une concession dont l'Etat est le concédant. Seul le capital de la société concessionnaire, chargée de l'exploitation, a été ouvert. Les infrastructures aéroportuaires ainsi que le foncier demeurent donc la propriété de l'Etat conformément aux textes régissant la concession. L'Etat dispose en outre de pouvoirs étendus pour contrôler l'activité de la société. Enfin, la société est soumise à une régulation de son activité : les tarifs des redevances d'aéroport sont notamment encadrés par un contrat de régulation économique et doivent être homologués chaque année par une Autorité de Supervision Indépendante. L'Etat se félicite des excellents résultats enregistrés par l'aéroport notamment au cours des deux dernières années : le trafic de l'aéroport, qui a dépassé 8 millions de passagers en 2016 (+5,4%), a connu une croissance de son trafic encore plus marquée en 2017 (+15,5% à fin novembre 2017). Ces résultats confortent la stratégie de la société et sa situation financière très solide. Afin d'accompagner cette croissance, la société a engagé un programme d'investissement important (160 M€ sur la période 2017-2021) qui permettra d'améliorer les infrastructures et le parcours client.

Banques et établissements financiers
Séparation des activités bancaires

1480. – 3 octobre 2017. – M. Olivier Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'absence d'effectivité du principe de séparation des banques de dépôt et banques d'affaires. Nul ne sait quand éclatera la prochaine crise financière, les prochaines faillites de banques. En l'état actuel, la Nation est insuffisamment protégée vis-à-vis d'une telle hypothèse, à double niveau : des banques de dépôt et banques d'affaires toujours liées, l'État dont les finances publiques le protègent toujours moins de la faillite. Le moyen bien identifier pour sécuriser l'économie réelle et l'ensemble de la société face aux activités spéculatives des banques est la séparation des banques de dépôt et banques d'affaires. Cette séparation fut longtemps la règle avant les années 90. Cette absence de séparation entre les activités de dépôt et de d'affaires a pour conséquence que les banques peuvent, avec le bénéfice de la garantie de l'État, spéculer avec l'épargne des ménages, et se détourner de l'économie réelle. Ce n'est pas la loi de séparation et de régulation bancaire de 2013 qui a changé la donne. Le rapport parlementaire de Karine Berger (PS) et de Jérôme Chartier (Les Républicains) en atteste. Cette loi n'a pas été suivie de l'ensemble de ses décrets d'application. Elle n'a finalement pas procédé à la scission des banques spéculatives et de dépôt. La raison en est que ce texte a limité au maximum la partie des activités à cantonner par la filialisation. Seules les opérations de spéculation financière, dont les banques ne pourraient prouver le lien avec les clients (activités financières en compte propre) doivent être filialisées. De fait, ce cloisonnement à l'impact très limité n'est pas pertinent au regard de l'objectif qui est de réduire les spéculations dommageables. Le député questionne la questionne dans l'optique de connaître la nature de ses intentions, l'initiative législative ou réglementaire éventuellement projetée, dans le domaine de la régulation des activités bancaires. Il lui demande si son éventuelle intention est de rendre la séparation des activités stricte et effective, ou bien de réformer autrement que par la stricte séparation des activités. Dans l'hypothèse de cette deuxième intention, il lui demande s'il est envisagé par son ministère de traduire dans une éventuelle nouvelle réforme, la déclaration de Vockler de 2011 : une législation simple ; l'interdiction du trading pour compte propre ; des mesures responsabilisant les dirigeants, conseils d'administration (modes de rémunération, responsabilité pénale, perméabilité des carrières du secteur régulateur vers le secteur régulé, et autres pistes du rapport Liikanen).

Réponse. – Ce constat est partagé au niveau européen, la Commission européenne ayant finalement renoncé à proposer une réforme allant dans ce sens. Une telle séparation aurait par ailleurs eu des conséquences très problématiques, car elle aurait remis en cause la capacité des banques françaises à fournir un éventail large de services financiers aux entreprises, les entités de marché séparées n'étant vraisemblablement pas viables si elles devaient être autonomes. *A minima*, elle aurait provoqué à terme la sortie de la plupart des établissements et la concentration des activités de banque d'investissement en Europe. Ce sont donc uniquement vers des banques étrangères (notamment les banques étrangères « non séparées ») que les entreprises françaises et européennes auraient dû se tourner. Un tel scénario est résolument à écarter, tant il est essentiel de permettre aux entreprises françaises de trouver, auprès de leurs banques, les services dont elles ont besoin pour se développer, investir ou couvrir leurs risques lorsqu'elles exportent. Il est donc indispensable de préserver une offre de proximité en cohérence avec l'accompagnement du développement des entreprises pour réussir à faire grandir et grossir nos petites et moyennes entreprises et nos entreprises de taille intermédiaire. Il est d'autant plus nécessaire de préserver cette capacité des banques françaises à être une interface pour nos entreprises sur les marchés de capitaux, que ces derniers vont jouer un rôle croissant dans les années à venir pour le financement de notre économie à mesure que se développe le financement direct par les marchés. Il importe cependant que les activités de marchés des banques françaises soient surveillées et encadrées, afin qu'elles ne mettent pas en péril la sécurité des déposants et qu'elles soient bien tournées vers des activités qui concourent au financement de l'économie. Dans ce contexte, le dispositif introduit par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires repose sur une approche pragmatique, qui permet de répondre efficacement aux problèmes identifiés tout en tirant tous les enseignements de la crise. Ainsi, la loi française préserve la capacité des banques à accompagner la croissance des entreprises et l'activité de tenue de marché, essentielle à la liquidité des marchés financiers, mais impose de séparer les activités spéculatives que les banques mènent pour leur propre compte et pour leur seul profit. Ces activités, aujourd'hui beaucoup plus limitées qu'elles ne l'étaient à la veille de la crise, ont concentré le gros des pertes que les banques françaises ont essuyé sur les marchés financiers. Les établissements qui les pratiquent encore ont dû les cantonner dans une filiale *ad hoc*, isolée de la maison-mère pour qu'en cas de difficultés, les pertes que pourrait connaître la filiale ne puissent mettre en danger la maison mère. Enfin, une série de réformes importantes du système financier ont été adoptées au niveau international à la suite de la crise, qui ont grandement amélioré la résilience de nos banques. La France demeure mobilisée au niveau international et européen pour mettre en œuvre les réformes du système financier et

bancaire en particulier, visant à réduire les vulnérabilités mises en évidence par la crise. Le Gouvernement est particulièrement actif dans ces enceintes afin que soit adoptée une démarche équilibrée permettant de préserver la stabilité financière comme la capacité des banques à financer l'économie.

Emploi et activité

Expérimentation télétravail frontalier

1524. – 3 octobre 2017. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences fiscales du droit à l'expérimentation instauré par la loi du 13 août 2004, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution. En l'espèce, la situation particulière du bassin thionvillois, profondément marquée par les besoins de l'économie du Grand-Duché du Luxembourg voisin, nécessiterait quelques adaptations au droit commun. La saturation des voies de transport ferroviaire ou routier justifierait que les salariés de droit luxembourgeois puissent, sans conséquence fiscale démesurée à l'objectif recherché, prester une partie de leur temps de travail à leur domicile ou dans des espaces dédiés au télétravail sur le sol national. Dès lors, elle souhaiterait connaître les implications fiscales de ces deux options, en matière de cotisations sociales et patronales, tout autant qu'en termes d'applicabilité de la taxe sur la valeur ajoutée. Complémentairement, dans le cas d'heures de travail prestées dans des espaces spécifiquement dédiés sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée, elle souhaiterait connaître les adaptations envisageables en matière de cotisation foncière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 256 A du code général des impôts (CGI) prévoit que sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les personnes qui effectuent, de manière indépendante, une activité économique quels que soient leur statut juridique et leur situation au regard des autres impôts. Les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur, ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante. Par conséquent, les rémunérations et avantages en nature consentis par un employeur luxembourgeois à ses salariés résidant en France qui exercent une partie de leur activité professionnelle à partir du territoire français par le biais du télétravail, soit à leur domicile, soit dans des espaces dédiés, ne sont pas soumis à la TVA. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1447 du CGI, les personnes physiques ou morales qui exercent, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée, sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Sont ainsi exclues de l'assujettissement à la CFE, les personnes titulaires de traitements et salaires au sens de l'impôt sur le revenu et placées dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur. Selon ces principes, les travailleurs à domicile sont ainsi reconnus comme salariés et donc non passibles de la CFE. Il découle de ces éléments, qu'un salarié de droit luxembourgeois exerçant une partie de son activité professionnelle à partir du territoire français par le biais du télétravail, dans des espaces dédiés ou à son domicile, n'est pas redevable de la CFE.

Entreprises

Réinstauration du suramortissement

2023. – 17 octobre 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le suramortissement. En vertu de l'article 39 *decies* du code général des impôts instauré par l'article 142 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et modifié par l'article 99 de la loi n° 2016-1918 de finances rectificative pour 2016, les entreprises réalisant un investissement productif éligible bénéficie d'un avantage fiscal lui permettant de déduire de son résultat imposable 40 % du prix de revient de cet investissement. Ce suramortissement s'ajoutait à l'amortissement pratiqué par ailleurs dans les conditions de droit commun. Contrairement à une mesure d'accélération du rythme de déduction de l'amortissement, il ne s'agissait pas seulement d'un gain de trésorerie pour l'entreprise, l'économie d'impôt réalisée étant définitive. Ce dispositif a rencontré un franc succès et a permis de relancer l'investissement dans de nombreux secteurs productif. Toutefois, la loi n° 2016-1918 de finances rectificative pour 2016 dispose que ces investissements devaient être réalisés ou engagés avant le 15 avril 2017. Nombre d'entreprises qui souhaitent aujourd'hui investir hésitent à aller au bout de leurs démarches du fait de la disparition de cet avantage fiscal. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait disposé à réintroduire dans le code général des impôts le suramortissement à l'occasion de la loi de finances pour 2018. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Instaurée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la déduction exceptionnelle de l'article 39 *decies* du code général des impôts ne devait initialement s'appliquer que du 15 avril 2015 au 14 avril 2016. Toutefois, afin de poursuivre l'encouragement des entreprises à

moderniser leur outil de production et à être plus compétitives, la précédente majorité parlementaire a souhaité proroger le dispositif d'une année permettant ainsi son application jusqu'au 14 avril 2017. Dès l'origine, la déduction exceptionnelle n'avait vocation qu'à demeurer temporaire. En effet, l'encadrement dans le temps d'un tel dispositif incitatif était essentiel pour assurer son efficacité et contenir son coût. Sur ce dernier point, il est rappelé que la déduction exceptionnelle a accordé un avantage fiscal important et définitif aux entreprises, dont le coût est estimé à 450 millions d'euros en 2017 et 720 millions d'euros en 2018 (1). Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2016 est venue assouplir les conditions d'application du fait générateur de la déduction exceptionnelle afin précisément que des entreprises ne se trouvent pas pénalisées à l'issue de la période d'application du dispositif. Ainsi, les biens éligibles, commandés avant le 15 avril 2017, peuvent bénéficier de la déduction exceptionnelle, si la commande est assortie du versement d'un acompte au moins égal à 10 % du montant total de la commande et s'ils sont ensuite acquis dans les vingt-quatre mois qui suivent. Ce dispositif avait une portée conjoncturelle compte tenu de son caractère nécessairement limité dans le temps, faute de quoi cette mesure incitative n'atteindrait pas son objectif de relance de l'investissement des entreprises. Plutôt que de réintroduire un tel dispositif, le Gouvernement a entendu favoriser une politique structurelle de baisse globale de la pression fiscale sur les entreprises au travers de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, qui diminuera pour atteindre 25 % en 2022, de la suppression de la contribution de 3 % sur les dividendes et d'une réforme d'ampleur de la fiscalité de l'épargne. (1) Source tome II des voies et moyens annexée au projet de loi de finances pour 2018.

Français de l'étranger

Fiscalité des retraités de la fonction publique française installés au Portugal

2039. – 17 octobre 2017. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les très grandes difficultés fiscales que rencontrent les Françaises retraitées de la fonction publique française, résidentes de longue date au Portugal et disposant de la nationalité portugaise par mariage à l'époque de la dictature salazariste. Après plusieurs années de procédures les opposant à l'administration fiscale portugaise ayant décidé en 2009 d'exercer subitement son droit conjoint à prélever l'impôt sur le revenu, l'avenant à la convention fiscale franco-portugaise, en cours de ratification, confirme l'application du barème portugais de l'impôt sur le revenu les concernant, et valide de fait les procédures engagées au Portugal à leur rencontre. Les sommes réclamées avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2013 représentent pour ces retraitées très modestes une charge insupportable. Ces retraitées binationales ne souhaitent évidemment pas se soustraire à leur obligation fiscale telle que clarifiée par l'avenant à la convention fiscale franco-portugaise. Elles implorent une mesure de clémence fiscale pour la période précédant l'entrée en vigueur de l'avenant. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur l'aspect éminemment discriminatoire de leur situation. En effet, ces femmes doivent aujourd'hui s'acquitter de l'impôt au Portugal pour la seule raison qu'elles n'ont pas eu d'autre choix que de contracter la nationalité portugaise, parfois même à leur insu, lors de leur mariage avec un citoyen portugais à l'époque de la dictature salazariste. Or l'inverse n'est pas vrai. Les hommes aujourd'hui retraités de la fonction publique française, mariés à une citoyenne portugaise sous la dictature salazariste, n'ont pas eu à prendre la nationalité portugaise lors de leur mariage et ne sont donc pas imposés par le Portugal aujourd'hui. Compte tenu de ce contexte si particulier, de la faiblesse du nombre de personnes concernées et de l'absence d'enjeu financier pour le Portugal, elle lui demande de bien vouloir négocier avec son homologue portugais la clôture définitive des procédures à l'encontre de ces retraitées binationales de la fonction publique française résidant au Portugal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La situation des retraités de la fonction publique française durablement installés au Portugal et disposant de la double nationalité a retenu toute l'attention du Gouvernement, qui partage la préoccupation exprimée par l'auteur de la question. Compte tenu des dispositions de l'avenant du 25 août 2016 modifiant la convention fiscale entre la France et le Portugal du 14 janvier 1971, ces contribuables seront exclusivement imposables au Portugal sur leurs pensions de source française perçues à compter du 1^{er} janvier 2013. En parallèle, la France procédera aux dégrèvements consécutifs à sa perte du droit d'imposer ces retraités afin d'éviter toute double imposition. Ces contribuables ayant pu également faire l'objet de procédures de contrôle au Portugal au titre des années 2009 et suivantes du fait de l'absence de déclaration de leurs pensions, leur charge fiscale risque d'être accrue. Dans ce contexte, le ministre de l'action et des comptes publics a sollicité le 6 novembre 2017 auprès de son homologue portugais une mesure de clémence fiscale conduisant à l'annulation des majorations et intérêts de retard appliqués aux rappels d'impôt opérés ces dernières années à l'endroit de ces retraités lorsque leur bonne foi est établie. Il est rappelé toutefois qu'une telle mesure relève de la seule souveraineté fiscale du Portugal.

*Impôts et taxes**Harmonisation des exonérations - implantations de cabinets médicaux en ZRR*

2283. – 24 octobre 2017. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des dispositifs d'exonération d'impôt sur le revenu et les sociétés pour les installations de cabinets médicaux secondaires dans les zones de revitalisation rurales (ZRR) alors que le cabinet principal se trouve lui-même hors ZRR. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a permis la mise en œuvre de mesures fiscales afin d'inciter les médecins à ouvrir leur activité en ZRR souvent déficitaires, au bénéfice des populations rurales qui se retrouvent bien souvent démunies en offre médicale. Les dispositifs prévus à l'article 44 *quindecies* du code général des impôts (CGI) prévoient que sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, à raison des bénéfices réalisés, les entreprises qui sont créées ou reprises dans les ZRR. Ils conditionnent cette exonération à la condition que l'entreprise ne soit pas créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes. Or de nombreux praticiens qui développent leur activité principale hors ZRR, conscients de l'importance que revêt à leurs yeux un égal accès aux soins pour tous les citoyens, se trouvent bloqués dans leur démarche d'implantation en ZRR, au motif que la notion de cabinet secondaire ne permet pas de conférer à leur activité un caractère nouveau. Cette condition d'exclusivité pénalise lourdement le monde rural et ses habitants et interroge les initiateurs de ces projets qui souhaitent prendre leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité et qui se heurtent à des mesures dont l'effet d'incitation est fortement remis en cause. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure l'installation d'un médecin dans le cadre d'un cabinet secondaire pourrait être favorisée et d'étudier les possibilités d'harmonisation du système d'exonération prévu à ce titre afin de permettre à toutes installations de cet ordre en ZRR de pouvoir en bénéficier.

Réponse. – Les zones de revitalisation rurale (ZRR) sont issues depuis 1995 de la volonté du législateur d'introduire des aides spécifiques, notamment des exonérations fiscales, qui contribuent au développement économique des territoires ruraux confrontés à des difficultés particulières. Ainsi, les entreprises créées ou reprises en ZRR peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). La loi prévoit que le bénéfice du régime de faveur est subordonné à une condition d'implantation exclusive en ZRR définie à l'article 1465 A du code général des impôts (CGI) (1). Le respect de cette condition d'implantation suppose que la direction effective de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation, humains et matériels, soient implantés dans les zones éligibles (une ou plusieurs ZRR). Au cas présent, la condition d'exclusivité n'étant pas respectée, un médecin qui exercerait son activité principale hors ZRR et qui souhaiterait implanter en ZRR un cabinet secondaire ne peut être éligible au régime de faveur. Néanmoins, il existe un dispositif favorable à ces mêmes professionnels de santé et qui ne s'applique pas uniquement en ZRR. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1464 D du CGI, les collectivités territoriales peuvent décider d'exonérer de CFE pour une durée comprise entre deux et cinq ans, les médecins et auxiliaires médicaux qui s'établissent soit dans une commune située dans une ZRR, soit dans une commune de moins de 2 000 habitants quelle que soit sa situation géographique. Le bénéfice de cette exonération est ouvert aux praticiens qui s'installent ou se regroupent dans le ressort géographique concerné par l'exonération quand bien même ces praticiens disposent d'un cabinet principal dans une autre commune (quel que soit le lieu de situation de celui-ci) et ouvrent un cabinet secondaire (2). (1) BOI-BIC-CHAMP-80-10-70-10 §220 (2) BOI-IF-CFE-10-30-60-10 §150.

*Banques et établissements financiers**Caisse des dépôts et consignations*

2441. – 31 octobre 2017. – **M. Stéphane Peu*** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouve la Caisse des dépôts et consignations depuis le mois d'août 2017. La Caisse des dépôts et consignations, groupe public qualifié par la loi d'intérêt général, se trouve sans direction et sans gouvernance depuis plusieurs semaines. Alors même que la commission de surveillance censée incarner l'autorité du Parlement sur la Caisse se trouve elle-même incomplète et dénuée de membres de l'opposition, un décret du Président de la République portant admission à la retraite de M. Lemas publié le 23 août 2017 au *Journal officiel*, a mis *de facto* un terme à son mandat à la tête de la Caisse. Pourtant, ce décret pose des soucis de légalité puisque selon les termes de l'alinéa 3 de l'article L. 518-11 du code monétaire et financier, « il peut être mis fin [aux fonctions du directeur général], après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission », or cette commission s'est réunie pour la première fois en septembre 2017. Outre ces difficultés de gouvernance, la Caisse des dépôts fait également face à des difficultés d'ordre économique directement liées aux décisions prises par le ministère de l'économie et des finances. Il est à rappeler que la Caisse des dépôts et

consignations est contributeur net au budget public (1,6 milliard d'euros en 2016), est le principal protecteur des ressources d'épargne populaire des ménages et le principal financeur du logement social et des investissements des collectivités locales. Pourtant, le gel du taux du livret A à 0,75 % risque d'assécher l'une des ressources principales de la Caisse, tout en spoliant l'épargne populaire placée sous sa protection, tandis que la baisse des APL va entraîner un effort supplémentaire de la Caisse pour compenser les effets désastreux de cette mesure, qui met en péril le modèle économique du logement social. Il souhaite donc à la fois manifester son inquiétude pour le fonctionnement pérenne de la Caisse des dépôts et la pleine réalisation de ses missions d'intérêt public, et connaître sa position sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il souhaite prendre afin de garantir l'indépendance et le bon fonctionnement de la Caisse.

Banques et établissements financiers

Situation de la Caisse des dépôts et consignations

2990. – 21 novembre 2017. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la Caisse des dépôts et consignations. Sans gouvernance véritable depuis la fin du mandat de son directeur général, et devant faire face à la composition déficitaire de la commission de surveillance, qui incarne l'autorité du Parlement, la Caisse des dépôts et consignations se trouve fragilisée dans son fonctionnement interne. À cette précarité s'ajoutent les menaces qui pèsent sur l'avenir de ses ressources par des mesures gouvernementales qui auront un effet indirect sur sa trésorerie : découragement de l'épargne populaire par le gel du taux du livret A à 0,75 %, demande de financement accru du logement social du fait de la baisse des APL et des difficultés budgétaires des bailleurs sociaux, transfert des régimes de retraite publics vers le régime général, Il souhaiterait savoir comment le ministre, représenté par le directeur du Trésor au conseil d'administration de l'établissement, entend restaurer la stabilité de la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations et garantir que ses activités d'intérêt économique et social, et en particulier son rôle dans le développement local, ne seront pas remises en cause.

Réponse. – S'agissant, en premier lieu, de la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), son directeur général est nommé par le Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 de la Constitution précisées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010, pour une durée de 5 ans, comme le prévoit l'article L. 518-11 du code monétaire et financier. Par un décret en date du 21 mai 2014, le Président de la République a ainsi nommé M. Pierre-René Lemas Directeur général de la CDC. Toutefois, celui-ci a été atteint par la limite d'âge le 23 août 2017. Afin d'assurer une transition jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, le ministre de l'économie et des finances a décidé, par un arrêté en date du 24 août 2017, de charger M. Pierre-René Lemas de l'intérim du poste de directeur général de la CDC. Elle dispose donc bien depuis août d'une direction, à travers un directeur général intérimaire, et d'une gouvernance, assurée notamment par sa commission de surveillance, dont les réunions ont continué à se tenir de manière régulière. Le Président de la République a par ailleurs proposé la nomination d'Eric Lombard comme Directeur général, et les commissions des finances des deux assemblées ont rendu un avis favorable sur cette proposition le 28 novembre dernier. Celui-ci a été nommé par décret du Président de la République le 8 décembre 2017. La composition de la commission de surveillance est fixée par l'article L. 518-4 du code monétaire et financier et prévoit la participation de trois députés membres de la commission des finances de l'Assemblée nationale et de deux sénateurs membres de la commission des finances du Sénat. La tenue des élections sénatoriales, en septembre 2017, ayant conduit au renouvellement de la commission des finances du Sénat, celle-ci sera amenée à élire les deux représentants du Sénat à la commission de surveillance de la CDC, ce qui complètera la composition de l'instance. S'agissant, en second lieu, du modèle économique de la CDC, la stabilisation du taux du livret A à 0,75 % jusqu'au 31 janvier 2020 a justement pour objectif de redonner de la compétitivité à la ressource livret A pour le financement du logement social. Cette décision du Gouvernement va donc permettre de soutenir l'investissement dans le secteur du logement social. Il est par ailleurs important de noter que le taux du livret A est fixé à ce niveau depuis août 2015 et que la collecte d'épargne réglementée a fortement progressé depuis cette période. En outre, le fonds d'épargne est doté de dispositifs législatifs et réglementaires prévoyant l'augmentation automatique de la part de la collecte qu'il centralise dans l'éventualité où ses ressources viendraient à manquer par rapport à son encours de prêts.

Postes

Prix du timbre

2557. – 31 octobre 2017. – **Mme Bérandère Couillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation constante du prix des timbres. La loi postale du 9 février 2010 a conduit à la

libéralisation complète du marché du courrier depuis le 1^{er} janvier 2011. Mais, dans le même temps, elle a également confirmé La Poste dans son rôle de prestataire du service universel pour une durée de quinze ans. Concernant ce service universel postal, l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques stipule que « Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. » Ce service postal comprend les envois postaux, mais ne pourrait-on considérer le prix du timbre, intrinsèquement lié à ce service, comme en faisant parti également ? Le prix du timbre, en hausse constante depuis de nombreuses années, va se rapprocher du seuil symbolique d'un euro en 2018. En effet, une hausse de 11,7 % du prix du timbre rouge à partir du premier janvier 2018 lui fera atteindre le prix de 0,95 euros. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position de du Gouvernement concernant cette hausse du prix du timbre et si des mesures seront prises afin de pallier cette augmentation.

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. S'agissant du service universel postal, La Poste doit faire face à la réduction des volumes du courrier (- 6,5 % en 2015, - 5,2 % en 2016, - 5,5 % en 2017 en rythme annuel). Le maintien de la mission de service universel postal, qui comprend notamment la distribution du courrier et du colis 6 jours sur 7, l'offre de lettre prioritaire distribuée en J+1 mais aussi la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire, nécessite des efforts financiers partagés, tant de la part de l'entreprise avec la réduction de ses coûts, que de la part des usagers avec des augmentations tarifaires encadrées par le régulateur. Aussi, conformément à la directive postale 97/67/CE du 15 décembre 1997 et à l'article L.1 du code des postes et des communications électroniques, les tarifs du service universel postal doivent être abordables, orientés sur les coûts, et faire l'objet d'une péréquation tarifaire pour les envois égrenés. En ce qui concerne les envois de courrier des particuliers, il convient de souligner que la part des envois postaux dans le budget d'un ménage français est de l'ordre de 58 € par an et par ménage. A titre d'exemple, les hausses tarifaires appliquées au 1^{er} janvier 2018 se traduiront par un supplément demandé de 3,3 € par an et par ménage en moyenne. Par ailleurs, les évolutions tarifaires du service universel postal sont encadrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). L'Autorité vérifie notamment que ces évolutions tarifaires sont orientées sur les coûts conformément aux principes énoncés dans les directives postales européennes. Ces coûts relèvent de la comptabilité réglementaire dont la méthodologie est définie par l'Arcep, autorité administrative indépendante, garante du respect des missions de service universel confiées à La Poste par l'Etat. Les modifications des règles d'allocation des coûts effectuées par l'Autorité font l'objet d'une consultation publique préalable. Plus généralement, l'Etat demeure attentif à la pérennité du service universel postal, ainsi qu'à l'amélioration constante de sa qualité et ce, pour l'ensemble des usagers.

Recherche et innovation

Budget 2018 recherche industrielle

2565. – 31 octobre 2017. – M. Julien Dive interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les missions budgétaires 2018 dédiées à la recherche et l'enseignement supérieur. Lors de la commission élargie du mardi 24 octobre 2017, M. le député a sollicité des explications auprès de Mme la ministre sur la part de financement du programme n° 192. Audition au cours de laquelle elle n'a jamais répondu à sa question devant la représentation nationale. Il en fut de même, d'ailleurs pour deux de ses collègues qui ne virent aucune réponse à leurs questions concrètes. M. le député lui propose de bien vouloir apporter des éclaircissements sur l'amputation de 32 millions d'euros au budget dédié au programme n° 192 intitulé « Recherche et enseignement supérieur en matière industrielle ». Cette baisse budgétaire de 32 millions d'euros est uniquement concentrée sur l'action n° 3 du programme 192, action intitulée « soutien à la recherche industrielle ». Or l'avenir industriel de la France passe par la recherche et les efforts menés en termes de RetD fondamentale et applicative qui viennent alimenter l'innovation des PME, ETI et grands groupes positionnés en situation stratégique pour créer de la croissance et de l'emploi. Cette réduction budgétaire de 32 millions d'euros se traduit concrètement par deux effets : premièrement une baisse de financement et donc de soutien aux projets de recherche des entreprises, pourtant leviers de croissance. Deuxièmement, une baisse des moyens alloués aux 68 pôles de compétitivité dont la mission est l'émergence de projets d'innovation au sein de leurs écosystèmes locaux. Il lui demande de bien vouloir lui détailler les motivations de cette baisse drastique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dotation HT2 PLF 2018 du programme 192 s'élève à 634,3 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 674,4 M€ en CP contre 666,0 M€ en AE et 691,3 M€ en crédits de paiement (CP) en LFI 2017, soit une baisse de 31,7 M€ en AE et 16,9 M€ en CP. Cette baisse porte principalement sur l'action 3 du P 192 « soutien de la recherche industrielle stratégique ». Les interventions de l'action 3 relèvent intégralement du fonds de compétitivité des entreprises (FCE), sous la responsabilité de la direction générale des entreprises (DGE). Il permet de soutenir, par le biais de subventions, la recherche et le développement réalisés au sein de projets partenariaux public/privé, dont la vocation est de faire sauter des verrous technologiques. Il vise à favoriser le développement de partenariats entre des acteurs économiques privés (petites et moyennes entreprises, entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises) et des acteurs publics du domaine de la recherche (université, laboratoires et écoles) afin, notamment, de renforcer le positionnement de l'industrie française dans les technologies et les secteurs stratégiques. Cette action est mise en œuvre par la DGE dans le cadre de deux dispositifs : - le fonds unique interministériel (FUI), au sein du FCE, finance les projets de recherche et développement (R&D) des 68 pôles de compétitivité, qui rassemblent dans les territoires des entreprises de toutes tailles, des unités de recherche et des centres de formations. Ces projets de R&D sont sélectionnés à partir d'appels à projets interministériels ; - le FCE subventionne des projets des clusters du programme intergouvernemental européen Euréka, les initiatives technologiques conjointes (ITC) et la R&D dite « stratégique sur le territoire » (maintien en France d'investissements technologiques ou de R&D internationalement mobiles). La baisse des crédits s'explique par la participation du programme 192, comme d'autres programmes budgétaires, à l'effort de redressement des comptes publics. Cet effort ne remet pas en cause la pertinence des actions menées. Dans le cadre du FUI, la dotation présentée au PLF 2018 permettra de maintenir le rythme de deux appels à projets par an et donc de continuer à mobiliser les membres des pôles sur la dynamique de projets collaboratifs. Par ailleurs, les projets soutenus par les pôles peuvent être financés par l'État via plusieurs autres dispositifs complémentaires : programme des investissements d'avenir, appel à projet générique de l'agence régionale de la recherche (ANR) notamment. Enfin, concernant la gouvernance des pôles, l'État a décidé de maintenir en 2018 son niveau d'intervention à celui de 2017 (14 M€ ouverts sur le programme 134 « Développement des entreprises et régulations »), ce qui montre l'attachement du Gouvernement à cette politique. Le Gouvernement soutient pleinement l'innovation comme levier de compétitivité pour les entreprises. Il a pour cela lancé des chantiers structurants : - le plan d'actions pour la croissance et la transformation des entreprises, qui vise à donner aux entreprises le cadre et les leviers pour innover et se transformer ; - le fonds pour l'industrie et l'innovation, qui sera mis en place en 2018. Doté de 10 mds€ issus de cessions de participations publiques, il concentrera son action sur le soutien aux grands projets d'innovation de rupture.

Banques et établissements financiers

Facturation excessive des banques - incidents de paiement

2633. – 7 novembre 2017. – **M. Jacques Cattin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécanisme de facturation bancaire des frais pour incidents de paiements. Selon une enquête menée cet automne par l'Union nationale des associations familiales et *60 Millions de Consommateurs*, la liste des frais liés à un incident sur le compte courant ne cesse de s'allonger. En moyenne, la banque prélève 34 euros de frais pour incidents par an sur l'ensemble de ses clients. Ces montants demeurent bien plus élevés pour les clients en difficulté, puisqu'ils atteignent le chiffre de 296 euros. Au total, l'enquête a établi que ces frais généraient pour les banques un chiffre d'affaires annuel de 6,5 milliards d'euros. Ces facturations en cascade, il faut bien l'admettre, n'ont guère de vertu pédagogique et aggravent bien souvent la situation de personnes déjà fragiles. Elles contribuent également à dégrader l'image du système bancaire et exacerbent les conflits entre usagers et banques, qui sont de moins en moins en capacité d'assurer un rôle de conseil. Il lui demande, dans un tel contexte, s'il ne serait pas opportun que les pouvoirs publics encadrent le système des frais bancaires pour incidents de paiement, notamment dans le but d'améliorer la relation clients-banques et de consolider la situation des usagers les plus en difficulté.

Banques et établissements financiers

Frais appliqués par les banques aux personnes en difficulté

2989. – 21 novembre 2017. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pratiques des établissements bancaires face aux incidents de paiement, notamment vis-à-vis des personnes en situation de fragilité financière. Alors que l'inclusion bancaire participe de la lutte contre la pauvreté et de l'inclusion sociale, les résultats d'une récente étude montrent que les frais bancaires accablent de manière plus

marquée les clients en difficulté. Malgré leur plafonnement, ces frais - qui touchent plusieurs millions de clients - génèrent, selon cette étude, un chiffre d'affaires annuel de 6,5 milliards d'euros et un bénéfice net de 4,9 milliards d'euros pour les banques. L'étude révèle cependant que les frais appliqués par les banques en cas d'incidents du compte courant sont huit à neuf fois plus importants par an pour les clients en difficulté que pour les autres clients. D'un côté, ces frais coûtent en moyenne à ces derniers 34 euros par an, quand de l'autre côté, ils reviennent à 296 euros aux clients en difficulté. L'étude montre d'ailleurs que cette seconde catégorie « n'appartient pas forcément aux populations les plus pauvres. Elle n'est pas surendettée ni forcément bénéficiaire des minima sociaux ». Ce sont « le plus souvent des salariés du secteur privé, fonctionnaires ou retraités. » Les frais liés à un incident du compte courant sont relativement divers et le plus souvent automatisés. De nouveaux frais sont en outre créés régulièrement ; ce qui enrichit leur liste. Ces frais peuvent donc s'avérer rémunérateurs pour les banques. Pour les personnes fragilisées, l'accumulation des frais bancaires pour incidents creuse cependant un peu plus une situation financière difficile (remise en cause de l'équilibre économique, de la vie familiale, de la santé, ...). C'est la raison pour laquelle il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin de mieux encadrer ce système qui conduit à pénaliser très spécifiquement ceux qui sont déjà le plus en difficulté.

Banques et établissements financiers

Frais bancaires - Relations avec les banques

3897. - 19 décembre 2017. - M. Guy Teissier* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question des frais bancaires tels que les commissions d'interventions et les frais de rejet. Le magazine *60 millions de consommateurs* et l'union nationale des associations familiales (UNAF) alertent régulièrement sur les difficultés que ces frais représentent pour des clients rencontrant déjà des difficultés financières. Aussi, la liste des frais liés à un incident sur le compte courant ne cesse de s'allonger. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas opportun que les pouvoirs publics encadrent le système des frais bancaires pour incidents de paiement, notamment dans le but d'améliorer la relation clients-banques et de consolider la situation des usagers les plus en difficulté. - **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. - Si le principe général est celui de la liberté tarifaire des établissements de crédit et de paiement qui déterminent le prix et les conditions d'offre de leurs services en fonction de leur stratégie commerciale, le Gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires appliqués aux consommateurs. Il convient de préciser que certains frais sont ainsi plafonnés réglementairement. Il s'agit des frais d'incident tels que les commissions d'intervention en application de l'article L. 312-1-3 mis en œuvre par les articles R. 312-4-1 et R. 312-4-2 du code monétaire et financier. Les frais bancaires en cas du rejet d'un paiement (par chèque ou autres) sur un compte non provisionné sont également plafonnés, selon les cas, à 30 ou 50 euros (articles D. 131-25 et D.133-6 du code monétaire et financier). Par ailleurs, il est précisé au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-1-3 du code précité que les personnes en situation de fragilité financière bénéficient désormais de l'accès à une offre spécifique à frais réduits de nature à limiter les incidents de paiement. Le Gouvernement s'inscrit en outre pleinement dans le renforcement, opéré ces dernières années, de la transparence tarifaire, afin de permettre aux clients de comparer les offres des banques et de choisir la banque qui répond le mieux à leurs attentes. Ainsi, la réglementation en vigueur impose aux établissements de crédit la transparence concernant les tarifs bancaires qu'ils appliquent. Ils sont également tenus de communiquer par écrit à leurs clients qui ont signé une convention de compte tout projet de modification des conditions tarifaires applicables au compte de dépôt, et ce deux mois avant la date d'application envisagée (art. L. 312-1-1 du code monétaire et financier). Ils doivent les informer gratuitement préalablement à tout prélèvement de frais d'incidents. Ces établissements sont par ailleurs tenus d'adresser à leurs clients un récapitulatif détaillé en début d'année qui mentionne le total des sommes perçues au cours de l'année civile écoulée au titre des services et produits fournis. De plus, le comité consultatif du secteur financier, qui assure un suivi général des tarifs bancaires, *via* son observatoire des tarifs bancaires, administre un comparateur public de tarifs bancaires depuis le 1^{er} février 2016. Simple d'usage et d'accès, ce dispositif permet aux consommateurs de comparer gratuitement les principaux frais facturés par les différents établissements présents dans leur département ainsi que par les banques en ligne. En complément de ces mesures en faveur d'une transparence accrue des tarifs, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue renforcer le dispositif de mobilité bancaire institué en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Le changement de banque se trouve ainsi substantiellement facilité depuis 2017 et le consommateur qui n'est plus satisfait de sa banque, peut ainsi en changer sans démarche excessive et en toute sécurité, grâce à la mise en place d'un dispositif de transfert automatique de domiciliation bancaire. Cette mesure contribue à renforcer la concurrence entre les établissements bancaires.

*Banques et établissements financiers**Mise en application de la loi Eckert*

2634. – 7 novembre 2017. – **M. Buon Tan** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi dite « loi Eckert », n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Cette loi est destinée à rendre plus efficace la recherche des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs et à renforcer la protection des épargnants. La loi Eckert s'applique aux comptes ouverts dans les établissements de crédit et les établissements de monnaie électronique et de paiement (mentionnés respectivement au titre 1^{er} et au titre II du livre V du code monétaire et financier), ainsi qu'aux comptes ouverts « dans les livres des personnes qui fournissent des services d'investissement ou des services connexes prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 » (cf. article L. 321-4 du code monétaire et financier). Un doute subsiste quant à l'application de loi Eckert aux émetteurs qui exercent une activité de tenue de compte-conservation pour les titres qu'ils émettent par « offre au public » au sens de l'article L. 542-1 1 du code monétaire et financier. Or au sens de cet article, les personnes (dans le cas précis les sociétés émettrices) rendent un service d'investissement connexe sans pour autant avoir la qualité de prestataire de service d'investissement, alors que certains considèrent que seules les entités habilitées en tant que prestataire de services d'investissement sont assujetties à l'article L. 321-4 du code monétaire et financier. Aussi, il souhaite savoir si les sociétés émettrices, lorsqu'elles exercent les activités de tenue de compte-conservation au titre des instruments financiers qu'elles émettent par offre au public sont soumises aux obligations de la loi Eckert (loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence), en application de l'article L. 321-4 du code monétaire et financier.

Réponse. – Ces dernières années, les comptes bancaires inactifs et les contrats d'assurance en déshérence ont fait l'objet d'un travail approfondi au Parlement afin de mieux protéger les clients et épargnants, ou leurs ayants-droit, qui n'ont jamais réclamé des fonds qui leur appartiennent. Ce travail a abouti à la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Aux termes de l'article L. 321-4 du code monétaire et financier, les dispositions des articles L. 312-19 et L. 312-20 du même code, qui sont issues de la loi Eckert, sont applicables aux comptes ouverts dans les livres des personnes qui fournissent des services d'investissement ou des services connexes aux services d'investissement, ces services étant définis respectivement, aux articles L. 321-1 et L. 321-2 de ce code. L'activité de tenue d'un compte-conservation de titres financiers constitue bien, aux termes de l'article L. 321-2, un service connexe aux services d'investissement lorsqu'elle est effectuée pour le compte de tiers. Toutefois, si le code monétaire et financier fait obligation aux personnes morales qui émettent des titres financiers de tenir un compte-conservation dans lequel sont inscrits ces titres (articles L. 211-3 et L. 211-6), cette obligation n'a pas pour effet de faire regarder ces personnes morales comme des prestataires de services connexes aux services d'investissement pour le compte de tiers, au sens de l'article L. 321-2 du même code. Par conséquent, les émetteurs de titres n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 321-4 de ce code et ne peuvent se voir imposer les obligations prévues par les articles L. 312-19 et L. 312-20 de ce code.

*Impôts locaux**Exonération de TEOM des personnes habitant en EHPAD*

2672. – 7 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les personnes âgées dont la perte d'autonomie les contraint à séjourner en EHPAD. Alors qu'elles n'occupent plus leur logement dont elles demeurent les propriétaires et qu'elles n'ont, de fait, plus recours au service de collecte des déchets, ces personnes doivent toujours s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Or leur logement est non occupé, même de manière gratuite et temporaire, et non dédié à la location. Il est simplement conservé par la personne âgée dépendante dans l'espoir d'une amélioration de son état de santé et d'un hypothétique retour à son domicile. En notant qu'il existe des dispositifs d'exonération des taxes foncière et d'habitation, il lui demande si la commune ou l'EPCI bénéficiaire de la TEOM peut demander aux services fiscaux, chargés de son recouvrement, de les en exonérer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1521 du code général des impôts (CGI), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés bâties soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt donc, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujetti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune. Dès lors, il n'est pas envisageable

d'exonérer des locaux temporairement inoccupés en raison notamment de la situation personnelle de l'occupant (placement en maison de retraite, déplacement à l'étranger, hospitalisation...). Cela étant, le législateur a entendu prendre en compte certaines situations particulières quant au service d'enlèvement des déchets ménagers. Ainsi, l'article 1524 du CGI étend à la TEOM le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1389 du même code en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'exploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel utilisé par le contribuable lui-même, lorsque cette vacance est indépendante de la volonté du contribuable et d'une durée supérieure à trois mois. En outre, le 2 de l'article 1636 B *undecies* du CGI permet aux communes et aux EPCI de définir des zones de perception de la TEOM sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Dans le même esprit, en application du 4 de l'article 1521 du CGI, les locaux situés dans une partie de la commune où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas, sont exonérés de la taxe, sauf délibération contraire des communes ou des EPCI. Enfin, l'article 1522 *bis* du même code prévoit que les communes et leurs EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. En application de l'article 57 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 qui a modifié cet article, les communes et leurs EPCI peuvent expérimenter cette part incitative dans une ou plusieurs parties de leur territoire pour une période maximale de 5 ans. En tout état de cause, les communes et les EPCI qui souhaitent que leurs habitants rémunèrent précisément le service assuré peuvent toujours instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Personnes handicapées

CICE et CITS pour les entreprises adaptées

2690. – 7 novembre 2017. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les mécanismes du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) équivaut à une baisse de cotisations sociales, sous la forme d'une réduction de l'impôt à acquitter en 2014 au titre de l'exercice 2013. L'assiette de ce crédit d'impôt est constituée par les rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales, versées par les entreprises dans la limite de 2,5 fois le Smic. Le taux de ce crédit d'impôt est de 7% pour les rémunérations 2017, avant de passer à 6 % pour à partir de 2018. Le CICE est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés, soumises à un régime réel d'imposition, ce qui exclut donc les micro-entreprises, les artisans et les commerçants et les auto-entrepreneurs, quels que soient leur forme et le régime d'imposition de leur résultat (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), mais aussi certaines entreprises adaptées sous statut de loi de 1901 relative aux associations. En effet, nombre d'entreprises adaptées afin de répondre aux besoins de leurs clients qui souhaitent pouvoir récupérer la TVA ont fait le choix de l'option de l'assujettissement de la taxe sur la valeur ajoutée au détriment de l'assujettissement à la taxe sur les salaires. Or certaines entreprises adaptées sont des sous-traitants de grands groupes industriels, notamment à Rennes ou par exemple l'entreprise adaptée Bretagne Atelier a PSA pour donneur d'ordre. Pour ces entreprises adaptées le dispositif du CICE crée un différentiel de compétitivité entre deux entreprises d'un même secteur d'activité du seul fait qu'un des acteurs est entreprise adaptée sous forme associative. Il semble dès lors injuste qu'une entreprise adaptée ayant volontairement fait le choix de limiter son caractère lucratif et de pérenniser l'emploi soit exclue d'un dispositif censé redonner de la compétitivité à l'ensemble de l'économie française. Afin de compenser ce non assujettissement, une mesure de baisse du coût du travail ciblée sur le secteur non lucratif a été instituée selon un dispositif analogue au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) : le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS). Ce crédit d'impôt a pour objectif de favoriser l'emploi dans ces structures et est applicable aux salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2017, selon l'article 231 A du code général des impôts. Or les entreprises adaptées ne sont pas éligibles à ce dispositif. De fait le coût du travail diffère selon la forme juridique de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier les entreprises adaptées sous forme juridique associative du dispositif du CICE ou du dispositif du CITS. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été institué par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Prévu à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), ce dispositif bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu). L'ensemble des entreprises employant des salariés peuvent en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. Les

organismes qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont placés hors du champ des impôts commerciaux et ne peuvent dès lors pas prétendre au bénéfice du CICE. Par ailleurs, le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) s'adresse aux employeurs visés à l'article 1679 A du CGI, c'est-à-dire les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les fondations reconnues d'utilité publique, les centres de lutte contre le cancer mentionnés à l'article L. 6162-1 du code de la santé publique, les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre 1^{er} de la deuxième partie du code du travail lorsqu'ils sont redevables de la taxe sur les salaires. Les associations ne peuvent donc bénéficier du CITS que lorsqu'elles sont redevables de la taxe sur les salaires. Conformément à l'article 231 du CGI, celles qui sont redevables de la TVA sur plus de 90 % de leurs recettes comme certaines entreprises adaptées sous statut associatif, ne sont donc pas éligibles au CITS. Toutefois, conformément aux engagements du Président de la République et au discours de politique générale du Premier ministre, les articles 42 et 43 du projet de loi de finances pour 2018 suppriment le CICE et le CITS. Ces dispositifs ont vocation à être remplacés, à compter de 2019, par un allègement de cotisations sociales prévu à l'article 8 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, qui bénéficiera non aux seuls redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu mais à l'ensemble des employeurs. Le Gouvernement a décidé de favoriser des mesures générales d'allègement du coût du travail, plus simples et aux effets de trésorerie immédiats, dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi et à l'activité. Ces mesures s'appliqueront pleinement à l'ensemble des entreprises pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC. Le secteur lucratif sera largement bénéficiaire de cette transformation pour un gain de l'ordre d'un milliard d'euros.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Interpellation sur la situation de Salah Hamouri

1047. – 12 septembre 2017. – **Mme Muriel Ressiguié** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Salah Hamouri, l'avocat militant franco-palestinien de 32 ans qui défend les prisonniers politiques palestiniens et qui a été arrêté le 23 août 2017 sans inculpation ni jugement, au motif qu'une enquête était en cours sur son « appartenance supposée à une organisation ennemie ». Il s'agit donc d'un citoyen français en détention administrative sur la base d'un dossier secret, donc illégalement au regard du droit international. Placé en résidence surveillée, il devait s'acquitter d'une caution, et lorsque sa famille est venue la payer, Salah Hamouri a été placé en détention administrative ce qui correspond à un emprisonnement de six mois renouvelables au bon gré du ministère. La Cour est revenue sur la décision du ministre de la défense et il purgera donc trois mois de prison, c'est-à-dire le reliquat de sa peine dans le cadre de l'échange de prisonniers avec Gilad Shalit en 2011. Enfin, le procureur ayant fait appel, l'ordre de détention pourrait être rétabli. La famille et les avocats de Salah Hamouri dénoncent un acharnement judiciaire. Salah Hamouri a déjà passé sept ans dans les geôles israéliennes, accusé d'avoir projeté l'assassinat du rabbin le plus influent de l'État hébreu. Il s'est toujours déclaré innocent et n'a plaidé coupable que pour éviter une peine de 14 ans de prison. Pourquoi ce silence ? Pourquoi la France n'a pas encore officiellement réagi ? C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir agir pour obtenir la libération immédiate de M. Hamouri. – **Question signalée.**

Réponse. – Salah Hammouri, arrêté dans la nuit du 22 au 23 août dernier puis placé en détention administrative le 29 août, fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire. Depuis qu'ils ont été prévenus de son arrestation, l'ensemble des services, à Paris comme à Jérusalem, suivent avec la plus grande attention la situation de M. Hammouri, en lien avec sa famille et ses conseils. En particulier, ils ont immédiatement demandé aux autorités israéliennes de permettre l'exercice de la protection consulaire prévue par la convention de Vienne du 24 avril 1963. A l'issue de ces démarches, le consul général à Jérusalem a pu rendre visite à M. Hammouri sur son lieu de détention le 3 septembre. Par ailleurs, à la demande de notre compatriote, la France a réitéré ses appels aux autorités israéliennes afin qu'elles permettent à son épouse, ressortissante française, et son enfant de le rejoindre à Jérusalem. Le consulat général a été représenté à chacune des audiences publiques où il a comparu. Le 18 septembre, le juge de la Cour de district de Jérusalem a confirmé l'ordre de mise en détention administrative de six mois pris à l'encontre de M. Hammouri. L'appel de ce jugement, déposé par ses conseils et examiné par la Cour Suprême à Jérusalem le 22 octobre, a été rejeté. Face à cette situation, les autorités françaises ont rappelé leur attachement au respect de la IV^{ème} convention de Genève et souligné à cet égard que l'utilisation abusive et systématique de la détention administrative portait atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la

défense. Elles ont demandé que l'ensemble des droits de M. Hammouri soient intégralement respectés. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement mobilisé, dans le respect des règles qui s'imposent au traitement des affaires judiciaires impliquant des ressortissants français à l'étranger.

Politique extérieure

Libération de Salah Hamouri

1048. – 12 septembre 2017. – **Mme Elsa Faucillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du citoyen français Salah Hamouri, arrêté puis emprisonné par les autorités israéliennes. Salah Hamouri a été arrêté à son domicile dans la nuit du 23 août 2017 sans qu'il ne lui soit donné aucun motif d'arrestation et sans que ses proches ne sachent où il est illégalement détenu. Le juge en charge de cette affaire a dans un premier temps décrété une détention administrative de six mois, puis est revenu sur cette décision le 5 septembre 2017, en condamnant M. Salah Hamouri à purger le reliquat de sa précédente peine. Face à cette décision arbitraire et cette injustice manifeste, elle souhaite qu'il lui apporte des éclairages quant aux dispositions prises par la France pour la libération immédiate du citoyen français Salah Hamouri. – **Question signalée.**

Réponse. – Salah Hammouri, arrêté dans la nuit du 22 au 23 août dernier puis placé en détention administrative le 29 août, fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire. Depuis qu'ils ont été prévenus de son arrestation, l'ensemble des services, à Paris comme à Jérusalem, suivent avec la plus grande attention la situation de M. Hammouri, en lien avec sa famille et ses conseils. En particulier, ils ont immédiatement demandé aux autorités israéliennes de permettre l'exercice de la protection consulaire prévue par la convention de Vienne du 24 avril 1963. A l'issue de ces démarches, le consul général à Jérusalem a pu rendre visite à M. Hammouri sur son lieu de détention le 3 septembre. Par ailleurs, à la demande de notre compatriote, la France a réitéré ses appels aux autorités israéliennes afin qu'elles permettent à son épouse, ressortissante française, et son enfant de le rejoindre à Jérusalem. Le consulat général a été représenté à chacune des audiences publiques où il a comparu. Le 18 septembre, le juge de la Cour de district de Jérusalem a confirmé l'ordre de mise en détention administrative de six mois pris à l'encontre de M. Hammouri. L'appel de ce jugement, déposé par ses conseils et examiné par la Cour Suprême à Jérusalem le 22 octobre, a été rejeté. Face à cette situation, les autorités françaises ont rappelé leur attachement au respect de la IV^{ème} convention de Genève et souligné à cet égard que l'utilisation abusive et systématique de la détention administrative portait atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense. Elles ont demandé que l'ensemble des droits de M. Hammouri soient intégralement respectés. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement mobilisé, dans le respect des règles qui s'imposent au traitement des affaires judiciaires impliquant des ressortissants français à l'étranger.

Politique extérieure

Lutte contre le trafic d'organes

1382. – 26 septembre 2017. – **Mme Marielle de Sarnez** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le trafic d'organes. D'après de récentes enquêtes, ce trafic est en effet en hausse constante du fait de la recrudescence des conflits régionaux et des guerres civiles qui contraignent les civils à fuir dans le plus grand dénuement. Proies faciles de trafiquants sans scrupules, de réseaux mafieux ne reculant devant aucune violence, des milliers de migrants acceptent de se voir mutiler, dans des conditions d'hygiène particulièrement sordides, afin de survivre et de subvenir aux besoins de leur famille. De nombreux textes internationaux répriment de telles pratiques contraires à l'humanité la plus élémentaire, sans effet avéré. Par conséquent, elle souhaite savoir s'il va prochainement annoncer des initiatives afin de contribuer à lutter efficacement contre le trafic d'organes plus particulièrement dans les zones de guerre et leur périphérie où se réfugient les migrants.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France, qui entend favoriser une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. A l'échelle nationale, une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a été créée en janvier 2013, avec pour objectif le renforcement de la protection des victimes de la traite. Sur le plan légal, la France s'est dotée d'un arsenal législatif interne réprimant les atteintes relatives aux dons et prélèvements d'organes depuis la loi du 29 juillet 1994. Les articles 511-2 à 511-13 du code pénal prévoient les interdictions suivantes : interdiction d'obtenir un organe contre un paiement, interdiction d'apporter son entremise à cette fin, interdiction du prélèvement sans consentement de la personne, interdiction d'utilisation

d'organes prélevés de manière illicite à d'autres fins que la transplantation, interdiction de prélever et de transplanter des organes dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation prévue par le code de la santé publique ou sans respecter les règles de sécurité sanitaire exigées par les articles L. 1233-1 et L. 1234-2 de ce même code. Par ailleurs, les faits de transport, réception ou d'importation d'organes obtenus illégalement sont réprimés sous l'angle de la complicité des infractions précitées ou du recel. Dans ce dernier cas, les circonstances aggravantes relatives à la commission de ces faits de manière habituelle ou en bande organisée peuvent être retenues. La France est partie à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme, et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ce protocole est le seul instrument juridique contraignant universel de lutte contre la traite des êtres humains. Il demande aux Etats d'établir l'infraction pénale de traite, il contient des dispositions sur la prévention, la protection des victimes et prévoit des mécanismes de coopération internationale en matière de poursuite et de répression. Lors de la 8ème conférence des Etats parties de la convention de Palerme à Vienne en octobre 2016, la France et l'Italie ont présenté et fait adopter une résolution qui a permis de jeter les bases d'un futur mécanisme d'examen de l'application de la convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. En décembre 2016, avec l'appui de la France, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution établissant clairement le lien entre traite d'êtres humains, violences sexuelles et terrorisme comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. La résolution 2331, qui appelle les États membres à prendre des mesures décisives et immédiates pour prévenir et réprimer la traite des êtres humains, notamment dans le cadre des conflits armés, demande au Secrétaire général de présenter un rapport en fin d'année 2017. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le protocole additionnel à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains, ratifiée en 2008 par la France, qui a activement participé à l'élaboration de ce texte, qui a pour but de compléter le système de protection de la Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe, ou Convention sur les droits de l'Homme et la biomédecine, et de son protocole additionnel relatif à la transplantation d'organe et de tissus d'origine humaine (textes fixant les règles de consentement au don d'organes) en définissant des infractions pénales. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité devrait être maintenue dans le prochain cycle (2018-2021). La problématique du prélèvement d'organes et la dimension externe de la traite des êtres humains sont également abordées dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, actuellement en cours de révision au sein de la Commission européenne.

Enseignement

Recrutement des enseignants dans les établissements français à l'étranger

1551. – 3 octobre 2017. – M. Ugo Bernalicis attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les pratiques de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) recrute ses personnels selon deux modalités comme cela est indiqué sur son site internet et expliqué dans le rapport de la Cour des comptes d'octobre 2016 : les contrats expatriés plutôt avantageux et des contrats résidents qui le sont moins. Nous sommes dubitatifs par rapport au fait de recruter sur des modalités différentes des gens qui sont tous des expatriés et nous souhaitons un alignement vers le haut. La procédure de recrutement des enseignants avec des contrats « résidents » par l'AEFE a déjà été qualifiée de fiction administrative et de situation incohérente par la Cour des comptes. Cette procédure expose dangereusement les fonctionnaires durant la période de trois mois où ils sont recrutés sous contrat local avant d'être recrutés sous contrat résident. Durant ces 3 mois, dans bien des cas, ils n'ont pas de couverture sociale. Il veut savoir si le ministère assume le fait que l'AEFE mette en péril la vie quotidienne et la santé des fonctionnaires détachés de l'éducation nationale et s'affranchisse des règles administratives ou s'il compte réagir en supprimant dès cette année la « période de résidentialisation ».

Réponse. – Le recrutement des personnels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) s'opère par la voie du détachement sur contrat. Le recrutement et les types de contrat proposés sont encadrés réglementairement par les dispositions du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 et les dispositions du code de l'Education, en particulier les articles D911-42 à D911-52. En application de ces dispositions, l'Agence distingue les contrats de personnels expatriés et les contrats de personnels résidents. Le choix entre ces types de contrat dépend de la nature et de la fonction exercées et de la situation des agents. L'AEFE applique les dispositions réglementaires qui régissent les personnels qu'elle emploie, que ce soit en termes de recrutement ou de

gestion. Pour bénéficier du statut de résident, dans le cas où le personnel concerné n'est pas déjà dans le pays où il exercera (cas des titulaires non-résidents) ou ne suit pas son conjoint ou partenaire dans le pays d'exercice ou de résidence de celui-ci, le fonctionnaire doit être établi dans le pays depuis trois mois au moins à la date d'effet du contrat (art.2 du décret n° 2022-22 du 4 janvier 2002). Pendant ce laps de temps, comme tous les autres personnels de droit local, il est soumis au régime obligatoire de protection sociale du pays. Cette exigence est rappelée dans la circulaire n° 515 du 8 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français gérés directement par l'AEFE ou conventionnés par l'AEFE.

Enfants

Alerte sur l'état des droits de l'enfant

2005. – 17 octobre 2017. – M. Alexandre Holroyd alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur différents cas de violation des droits de l'enfant dans différents pays membres de l'Union européenne. En l'occurrence, il a été rapporté plusieurs cas de violation de ces droits par les services sociaux des pays concernés. Face à ces services sociaux, ces familles n'ont en général aucun recours auprès des autorités locales ni auprès des autorités consulaires, et ce sont les enfants qui sont les premières victimes. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour améliorer les relations entre la France, sa représentation consulaire et les autorités locales, notamment les services sociaux, afin que les familles puissent localement profiter d'une aide et de recours. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères reste pleinement mobilisé pour la protection des enfants résidant à l'étranger. En matière d'autorité parentale, la très grande partie des pays membres de l'Union européenne et la France sont liés par le règlement "Bruxelles II bis" du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, lequel établit des règles de compétence conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et en particulier du critère de proximité. Ce sont donc en premier lieu les juridictions de l'Etat membre dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle qui sont compétentes. L'opportunité de maintenir un lien entre l'enfant et sa famille, tout autant que la nécessité de prononcer une mesure de placement, demeurent à l'appréciation souveraine du juge, dont la préoccupation principale reste l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans l'hypothèse d'une mesure de placement, elle reste sans incidence sur l'état civil et la nationalité des intéressés. Les enfants concernés continuent de ce fait à bénéficier de la protection consulaire en leur qualité de ressortissants français. Au sein de l'Union européenne, les services consulaires français travaillent en très étroite coopération avec les autorités locales compétentes, lorsque des cas d'enfants mineurs en danger leur sont signalés, afin de définir dans les meilleurs délais, et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les solutions envisageables, en concertation, à chaque fois que possible, avec la famille. Enfin, de façon très exceptionnelle et si la situation le justifiait, une juridiction française pourrait être saisie. En effet, l'article 15 du règlement mentionné permet à la juridiction de l'Etat membre compétente au regard du critère de résidence de transférer sa compétence à la juridiction d'un autre Etat membre apparaissant mieux placée pour trancher le litige (par exemple en raison de la nationalité des parties). Ces dispositions permettent également à la juridiction de l'Etat membre avec lequel l'enfant possède un lien particulier (la nationalité par exemple) de solliciter le renvoi de l'affaire si celle-ci estime être mieux placée pour en connaître. Ce cas ne semble s'être toutefois jusqu'alors jamais présenté.

Politique extérieure

Migrations internationales et nécessité de préserver l'aide au développement

2114. – 17 octobre 2017. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question des migrations internationales et la nécessité de préserver l'aide au développement. Selon les données officielles de l'ONU-ONICEF de 2015 les pays de l'Afrique subsaharienne ont un taux de fécondité de 4,9 enfants par femme, ceux de l'Afrique de l'Ouest et du Centre de 5,4 enfants par femme. L'Afrique est par conséquent le continent qui connaîtra la plus forte croissance démographique et la moitié des enfants du monde seront africains à la fin de ce siècle. Si les pays développés et plus particulièrement les pays européens n'aident pas les pays africains, il en résulterait des mouvements migratoires économiques massifs. C'est pourquoi il est impératif de mener une politique ambitieuse d'aide au développement. Or la législature 2012-2017 a sacrifié les crédits budgétaires de la mission « Aide publique au développement », sans que les financements innovants ne pallient cette diminution. De 2012 à 2017, les crédits consacrés à l'aide au développement - financements innovants inclus - ont diminué de 20 %. Contrairement à ce qui faisait tout l'honneur de sa tradition, la France se laisse glisser au bas de la liste des pays engagés pour l'atteinte de l'objectif fixé au sommet de Monterrey en 2002, et répété à Addis

Abbeba en juillet 2015, de consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide au développement. Situés en 2012 à une place honorable avec 0,45 %, la France est désormais les mauvais élèves de l'OCDE avec un engagement de 0,37 % du RNB en 2015, treizième de la liste derrière la Suède (1,41 %), les Émirats arabes unis (1,09 %), la Norvège (1,05 %), le Luxembourg (0,93 %), le Danemark (0,85 %), les Pays-Bas (0,76 %), le Royaume-Uni (0,71 %), la Finlande (0,56 %), la Turquie (0,54 %), la Suisse et l'Allemagne (0,52 %) et la Belgique (0,42 %). C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend faire de l'aide au développement une priorité stratégique et mettre fin à cette décreue des crédits consacrés à l'aide au développement.

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé sur un objectif d'aide publique au développement (APD) représentant 0,55 % du RNB en 2022, devant permettre d'atteindre l'engagement collectif européen de 0,7 % dans le délai fixé par le programme pour l'après-2015. Cet engagement a été confirmé, notamment lors de l'AGNU de septembre 2017 à l'ONU. Cette impulsion forte suppose de passer de 8,6 milliards d'euros d'aide publique au développement à plus de 14,5 milliards d'euros en 2022 selon les hypothèses de croissance actuelles, ce qui représente une augmentation majeure et historiquement inégalée, l'APD française n'ayant jamais dépassé en euros courants un volume de 10 milliards. Lors de son discours à l'Assemblée générale des Nations unies et plus récemment lors de son discours prononcé à Ouagadougou, le Président de la République a clairement réaffirmé la priorité géographique pour l'Afrique de l'aide publique au développement française, en mettant en avant quatre secteurs : l'éducation car il faut donner une alternative au fondamentalisme et à l'obscurantisme qui déstabilisent des pays et des régions entières en Afrique et au Moyen-Orient ; l'égalité femmes-hommes ; la lutte contre les dérèglements climatiques et le Sahel, dans le contexte de "l'Alliance pour le Sahel" lancée avec l'Allemagne le 13 juillet 2017. La France poursuivra également son action pour l'éradication des pandémies, dont le VIH Sida, qui continue de constituer une grave menace sur le continent africain. Cette aide publique au développement peut prendre part à la résolution des crises migratoires. Elle ne saurait à elle seule être la réponse à un défi aux causes multiples, dont les effets se font sentir sur le long terme. D'autres politiques, telles que les transferts de fonds des migrants (trois fois supérieurs à l'aide au développement) et l'investissement productif des diasporas jouent aussi un rôle pour contribuer à "fixer" les populations sur place. Pour être à la hauteur de nos ambitions en matière de développement, en particulier en Afrique, les moyens doivent cependant être au rendez-vous. Si la France occupe toujours une place majeure sur la scène internationale en matière d'aide au développement, elle est aujourd'hui largement distancée par ses partenaires britannique et allemand, qui ont atteint en l'objectif des 0,7 % (selon les données préliminaires du CAD de l'OCDE respectivement de 2013 à 2016 et en 2016). Selon les données préliminaires du CAD (Comité d'aide au développement) de l'OCDE, la France est le cinquième contributeur mondial à l'APD (aide publique au développement) en 2016, avec 8,6 milliards d'euros, soit 0,38 % de son RNB (revenu national brut), ce qui est supérieur à la moyenne des pays du CAD (0,32 %). En 2016, l'APD française a augmenté significativement (+ 600 millions d'euros depuis 2014) pour la deuxième année consécutive suite à une période tendanciellement à la baisse. Sur la période 2010-2014, l'APD française a en effet diminué de près de 1,7 milliards d'euros, passant de 0,50 % à 0,37 % de son RNB. L'objectif intermédiaire de 0,55 % vise donc à redonner à la France un rôle de premier plan dans le domaine de l'aide au développement, et de respecter les engagements internationaux renouvelés en 2015 en matière d'APD. Il s'agit également d'un défi important. En particulier, il doit être réalisé dans le respect de nos engagements budgétaires au niveau européen. Dans un contexte de priorité donnée au rétablissement des comptes publics, la hausse des dépenses d'APD reste ainsi fortement contrainte sur les années budgétaires 2017 et 2018. Une accélération est donc plus aisée sur la période 2019-2022 dans le but d'honorer l'engagement présidentiel de 0,55 % du RNB consacré à l'APD en 2022. Le gouvernement travaille donc activement à la définition d'une trajectoire de l'APD française pour les cinq prochaines années. Un effort important de concertation avec toutes les parties prenantes, notamment les ONG et la société civile, a d'ores-et déjà été lancé. C'est ce que reflètent les consultations avec les acteurs non-étatiques, réunis au sein du Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI), qui permettront d'enrichir les réflexions sur les nouvelles priorités et la trajectoire de l'aide publique au développement. Cela se traduit également par la convocation d'un nouveau Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) en février 2018. Tous les efforts sont donc mis en œuvre et toutes les compétences mobilisées, pour établir une trajectoire d'APD viable de hausse de l'aide publique au développement et répondre ainsi aux fortes attentes à l'égard de notre pays comme partenaire du développement.

Politique extérieure

Réduction annoncée de l'aide publique au développement

2115. – 17 octobre 2017. – Mme Mathilde Panot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la réduction annoncée de l'aide publique au développement. Alors que le rapport conjoint de la

FAO, du FIDA, de l'OMS, du PAM et de l'Unicef vient d'être publié, que ce rapport fait état d'une situation mondiale d'insécurité alimentaire particulièrement dramatique, la décision de diminuer l'aide publique au développement de plus de 140 millions d'euros est singulièrement hors de propos et scandaleuse. Alors que 815 millions d'êtres humains souffrent de la faim, soit 38 millions de plus qu'en 2015, la députée s'étonne de ce que le Gouvernement n'ait pas trouvé meilleure idée que cette réduction budgétaire. Elle souhaite rappeler l'objectif fixé par le comité au développement de l'OCDE en 1969 et accepté par la France de contribuer à hauteur de 0,7 % du RNB à l'aide au développement. Le montant de cette aide est une condition nécessaire à l'accomplissement du premier objectif des objectifs du millénaire pour le développement durable élaborés par l'ONU. La députée rappelle que la Suède et les Pays-Bas contribuent à cette hauteur depuis 1975. La France ne s'honore pas à avoir tant de retard, pas plus que ne s'honorent celles et ceux qui refusent d'accomplir cet engagement de la France vis-à-vis de l'humanité. En 2017, la contribution française à l'aide publique au développement s'élevait à 0,4 % du RNB. La trajectoire prévue par le budget 2018 aggrave le problème. La moitié de la baisse des dépenses publiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères relève de l'aide publique au développement. Outre l'inopportunité de cette baisse générale de dépenses, elle s'interroge sur la place prépondérante qu'y occupe l'aide publique au développement. Cette place souligne un désintérêt préoccupant du Gouvernement pour l'extinction de la pauvreté dans le monde, les progrès de l'éducation ou encore la défense de l'environnement. La réduction annoncée par M. Édouard Philippe de la taxe sur les transactions financières, là où une augmentation de la même taxe aurait pu permettre d'abonder le fonds vert pour le climat qui vise à favoriser l'atténuation comme l'adaptation au changement climatique, s'inscrit dans le même esprit. La continuité et l'orientation générale que ces deux décisions mettent en évidence sont des signaux alarmants pour qui est préoccupé de la solidarité internationale. Elle lui rappelle également l'importance de l'aide publique au développement pour créer les conditions de la paix et lui demande donc l'augmentation de l'aide publique au développement.

Réponse. – Le Président de la République s'est engagé sur un objectif d'aide publique au développement (APD) représentant 0,55 % du RNB en 2022, devant permettre d'atteindre l'engagement collectif européen de 0,7 % dans le délai fixé par le programme pour l'après-2015. Cet engagement, notamment lors de l'AGNU de septembre 2017 à l'ONU. Cette impulsion forte suppose de passer de 8,6 milliards d'euros d'aide publique au développement à plus de 14,5 milliards d'euros en 2022 selon les hypothèses de croissance actuelles, ce qui représente une augmentation majeure et historiquement inégalée, l'APD française n'ayant jamais dépassé en euros courants un volume de 10 milliards. Selon les données préliminaires du CAD (Comité d'aide au développement) de l'OCDE, la France est le cinquième contributeur mondial à l'APD (Aide publique au développement) en 2016, avec 8,6 milliards d'euros, soit 0,38 % de son RNB (revenu national brut), ce qui est supérieur à la moyenne des pays du CAD (0,32 %). En 2016, l'APD française a augmenté significativement (+ 600 millions d'euros depuis 2014) pour la deuxième année consécutive suite à une période tendanciellement à la baisse. Sur la période 2010-2014, l'APD française a en effet diminué de près de 1,7 milliards d'euros, passant de 0,50 % à 0,37 % de son RNB. Récemment, si la France occupe toujours une place majeure sur la scène internationale en matière d'aide au développement, elle est aujourd'hui largement distancée par ses partenaires britannique et allemand, qui ont atteint en l'objectif des 0,7 % selon les données préliminaires du CAD de l'OCDE) respectivement de 2013 à 2016 et en 2016. Par ailleurs, la part de notre APD consacrée à l'aide alimentaire reste très inférieure à celle de nos principaux partenaires. L'objectif intermédiaire de 0,55 % vise donc à redonner à la France un rôle de premier plan dans le domaine de l'aide au développement, et de respecter les engagements internationaux renouvelés en 2015 en matière d'APD. Il s'agit également d'un défi important. En particulier, il doit être réalisé dans le respect de nos engagements budgétaires au niveau européen. Dans un contexte de priorité donnée au rétablissement des comptes publics, la hausse des dépenses d'APD reste ainsi fortement contrainte sur les années budgétaires 2017 et 2018. Les crédits sur la mission budgétaire "aide publique au développement" augmentent déjà de 100 millions d'euros en 2018. Une accélération est plus aisée sur la période 2019-2022 dans le but d'honorer l'engagement présidentiel de 0,55 % du RNB consacré à l'APD en 2022. Le gouvernement travaille activement à la définition d'une trajectoire de l'APD française pour les cinq prochaines années. Un effort important de concertation avec toutes les parties prenantes, notamment les ONG et la société civile, a d'ores-et déjà été lancé. C'est ce que reflètent les consultations avec les acteurs non-étatiques, réunis au sein du Conseil national du développement et de la solidarité internationale (CNDSI), qui permettront d'enrichir les réflexions sur les nouvelles priorités et la trajectoire de l'aide publique au développement. Cela se traduit également par la convocation d'un nouveau Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) en février 2018. Tous les efforts sont donc mis en œuvre et toutes les compétences mobilisées, pour établir une trajectoire d'APD viable de hausse de l'aide publique au développement et répondre ainsi aux fortes attentes à l'égard de notre pays comme partenaire du développement.

*Politique extérieure**Avenir du peuple kurde*

2550. – 31 octobre 2017. – M. Luc Carvounas attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du peuple kurde. Alors que l'organisation État islamique semble se défaire de jour en jour, multipliant les défaites militaires et les pertes territoriales, la France doit plus que jamais rappeler avec force ce qui est dû collectivement au peuple kurde dans la réussite de ce combat pour la liberté et contre la barbarie. Ce résultat n'aurait pas été possible sans la détermination sans faille des combattants kurdes, dont notamment l'exemple de ces jeunes femmes combattantes si braves qui a forcé le respect de toutes celles et tous ceux qui défendent la liberté des peuples. Alors que le Kurdistan irakien a procédé à un référendum d'auto-détermination le 25 septembre 2017, la communauté internationale ne semble pas à la hauteur des enjeux concernant l'avenir du peuple kurde. Pourtant, au-delà de leur appui militaire décisif apporté dans la lutte contre Daesh - qui concerne la sécurité collective en Méditerranée - la France partage des valeurs essentielles avec les Kurdes : la démocratie, l'égalité entre les femmes et les hommes, la laïcité ou encore le respect des minorités. À ce titre, il faut rappeler que le Kurdistan irakien a accueilli près de 2 millions de réfugiés et déplacés - persécutés par la barbarie de l'organisation État islamique - notamment des arabes sunnites, des chrétiens ou encore des yézidis. Ne pas apporter son aide au peuple kurde serait une forfaiture morale et une grave faute politique dont il faudrait payer les conséquences dans l'ensemble du bassin méditerranéen. La pacification du Moyen-Orient ne doit pas se faire dans l'oubli du peuple kurde. De plus, on ne peut laisser la Russie et la Turquie instrumentaliser les Kurdes dans un combat d'influence régionale. Il lui demande quelles initiatives la France compte prendre pour accompagner le peuple kurde dans sa démarche de reconnaissance internationale.

Réponse. – La France prête une attention particulière à la situation du Kurdistan d'Irak. Elle entretient avec le Kurdistan irakien des liens d'amitié profonds et anciens, qui ont été renforcés par les combats menés ensemble contre Daesh. Dans le cadre de la coalition internationale, elle a soutenu militairement les Peshmergas, dont elle a salué le courage et les sacrifices. Nombre de ses projets humanitaires au profit des populations déplacées irakiennes ont été mis en œuvre au Kurdistan d'Irak. Le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont rappelé avant, comme après le référendum d'indépendance du Kurdistan d'Irak organisé le 25 septembre dernier, le souhait de voir se mettre en place en Irak un dialogue respectueux de l'unité, de l'intégrité et de la souveraineté du pays et plaident pour que, dans le cadre de la constitution irakienne, il y ait une pleine reconnaissance des droits des Kurdes. Alors que la tenue du référendum a généré des incertitudes et des tensions, la France a maintenu un contact étroit avec les autorités de Bagdad et celles d'Erbil afin d'appeler au calme et à la retenue et de les encourager à reprendre le dialogue, en vue d'un règlement pacifique de leurs différends. Le Président de la République, qui a reçu à Paris le 5 octobre dernier le Premier ministre irakien, Haïder al-Abadi, l'a appelé à la mise en place d'une gouvernance inclusive qui réponde aux aspirations de l'ensemble des composantes de la société irakienne, dont les Kurdes. Depuis la tenue du référendum, le Président de la République et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont fait passer ces messages auprès des deux parties lors d'appels téléphoniques. La France a également œuvré à ce que le Conseil de sécurité des Nations unies, sous présidence française, adopte une déclaration le 26 octobre dernier appelant Bagdad et Erbil à la cessation des opérations militaires et à la fin des violences ainsi qu'à la reprise du dialogue. Elle a également fait part de sa disponibilité pour venir en aide aux efforts de médiation du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, Jan Kubis, reçu au ministère de l'Europe et des affaires étrangères le 10 novembre dernier.

*Politique extérieure**Cimetières civils d'Afrique du nord*

2703. – 7 novembre 2017. – Mme Patricia Mirallès attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'état d'avancement de la seconde phase du plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie. En effet, si cette seconde phase a permis le regroupement de 171 cimetières chrétiens, 41 restent à regrouper dans les circonscriptions consulaires d'Alger et d'Annaba. À cet effet, aux termes du rapport « Bilan et Perspectives » du 19 juin 2015, le ministère des affaires étrangères précise qu'au titre des années 2016-2017 sont programmés des travaux de regroupement de 11 cimetières dans la circonscription d'Alger et 18 dans la circonscription d'Annaba. Elle souhaite obtenir des précisions quant à l'état d'avancement de ces travaux et plus encore le détail du plan de programmation pour les années à venir. Enfin, elle lui demande un compte rendu de l'état actuel des 8 cimetières ayant été rénovés lors de la première phase du plan.

Réponse. – Depuis la visite d'Etat du Président de la République en 2003, la France met en œuvre un plan d'action et de coopération relatif aux sépultures civiles françaises en Algérie, afin de préserver la mémoire de nombreux Français inhumés dans ce pays. Ce plan est articulé autour de trois axes : entretien, rénovation et regroupement. De 2005 à 2017, deux phases successives ont permis la réalisation d'importantes opérations d'entretien et de réhabilitation de cimetières, ainsi que le regroupement de 210 petits cimetières, pour un montant de près de 5 M €. Un fonds de concours, mis en place en 2004 afin d'accueillir les contributions des collectivités territoriales à la réalisation de ce plan et compléter l'engagement budgétaire de l'Etat, a permis de collecter à ce jour plus de 358 000 €. Nous arrivons à la fin de la seconde phase du plan d'action. Sur les 41 cimetières qu'il restait à regrouper en juin 2015, 39 l'ont été dans les circonscriptions consulaires d'Alger (7 en 2015, 5 en 2016, 5 en 2017) et d'Annaba (6 en 2015, 12 en 2016, 4 en 2017). Deux cimetières chrétiens restent à regrouper dans la wilaya de Mila, circonscription consulaire d'Annaba, en 2018. Les trois consulats de France en Algérie ne manquent pas d'attirer l'attention des autorités algériennes afin que les cimetières rénovés ne soient pas laissés de nouveau à l'abandon. Ils leur rappellent régulièrement leurs obligations et signalent auprès d'elles les actes de vandalisme ou de profanation lorsqu'ils se produisent. Bien qu'une troisième phase ne soit pas prévue pour ce plan d'action, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères continuera de déléguer des crédits aux postes consulaires pour leur permettre de faire face aux situations impératives. Il n'en reste pas moins que les cimetières font partie du domaine des collectivités locales algériennes et sont placés sous la responsabilité directe des Présidents des Assemblées populaires communales qui doivent en assurer l'entretien et le gardiennage, l'entretien des parties privatives incombant, tout comme en France, aux familles. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères assume pleinement ses obligations, mais ne peut se substituer aux autorités algériennes ni aux familles.

Famille

Mariage avec un étranger

2824. – 14 novembre 2017. – **Mme Amal-Amélia Lakrafi** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, à propos de la difficulté rencontrée par un couple dont l'un des conjoints est français. Après le mariage effectué à Madagascar, pays du conjoint étranger et après la procédure dite de certificat de capacité à mariage (CCPAM), le conjoint étranger se trouve dans l'obligation de rester dans son pays, ou pour raisons économiques ou familiales, alors que son conjoint doit revenir en France. Ce couple peut se trouver séparé pendant un certain temps. Or il se trouve qu'au changement de situation permettant enfin la réunion du couple, ce dernier se trouve face à l'impossibilité d'obtenir un visa auprès de l'administration consulaire française qui oppose que « la preuve d'une vie commune n'est pas faite ». Dans ce cas précis, la séparation n'étant pas le fait d'un choix mais d'une obligation, il apparaît que ce refus ne garantit pas au couple marié, alors qu'il a rempli toutes les conditions (mariage célébré dans les formes admises dans le pays, ayant été précédé de la publication des bans et ayant fait l'objet d'une transcription sur les registres d'état civil français), le droit au mariage, tel que défini dans la Convention européenne des droits de l'homme. De plus ce refus porte atteinte au principe constitutionnel du droit au mariage puisqu'il est remis en cause par des éléments qui ne devraient pas intervenir dans une situation où les conjoints n'ont d'autre choix que de se séparer pendant quelque temps, ce qui ne remet nullement en cause leur union. Dans ce cadre-là, remettre en cause le mariage au prétexte que « la preuve d'une vie commune n'est pas faite » constitue une atteinte à une liberté fondamentale. Dès lors, elle aimerait savoir quels mécanismes seront mis en place pour pallier une telle restriction dans l'applicabilité et l'effectivité des libertés fondamentales et particulièrement dans celle concernant le droit au mariage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En vertu de l'article L. 211-2-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), "le visa de long séjour ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public". Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur les demandes de visa de long séjour formées par les conjoints de Français dans les meilleurs délais. De même, en vertu de l'article L. 313-11 du CESEDA, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français. Enfin en vertu de l'article 215 du code civil "Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord". Lors de l'examen de la demande de visa en qualité de conjoint de Français, les services des visas vérifient donc le respect de ces différentes conditions à la date de la demande de visa. Pour cette raison, la réalité du lien matrimonial doit être établie par la production d'une copie récente de l'acte de mariage français, transcrit ou dressé, afin de s'assurer que

le mariage n'a pas été dissous. En outre, le service des visas doit vérifier l'intention matrimoniale des époux et l'absence de fraude en cas d'éléments nouveaux portés à leur connaissance depuis la transcription du mariage. Ainsi, si des choix personnels amènent les époux à ne pas respecter l'obligation de communauté de vie prévue par l'article 215 du code civil pendant plusieurs années, les services des visas peuvent être amenés à effectuer des enquêtes approfondies en liaison notamment avec les autorités préfectorales territorialement compétentes afin de vérifier l'absence de fraude. Enfin, saisi au contentieux, le juge administratif contrôlera strictement l'existence de cette fraude en raison de l'absence d'intention matrimoniale et l'absence d'atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Politique extérieure

Situation de M

2886. – 14 novembre 2017. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort de M. Taner Kilic, président d'Amnesty International Turquie. En effet, celui-ci a été arrêté le 6 juin 2017 et poursuivi pour « appartenance à une organisation terroriste ». Lors du procès qui s'est tenu les 25 et 26 octobre 2017, M. Kilic a été maintenu en détention, contrairement à la directrice d'Amnesty International Turquie et de 9 autres personnes également poursuivies. Il encourt donc toujours une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison. Face à cette situation préoccupante, il semblerait intéressant de connaître la position du Gouvernement.

Réponse. – La France a exprimé à plusieurs reprises sa vive préoccupation concernant la situation des défenseurs des droits de l'Homme arrêtés cet été en Turquie, parmi lesquels le président et la directrice de la branche turque d'Amnesty International, M. Taner Kiliç et Mme Idil Eser. Le consulat général de France à Istanbul était présent aux deux premières audiences du procès, les 25 octobre et 22 novembre 2017, marquant ainsi la grande vigilance des autorités françaises sur cette question. Dix des onze défenseurs des droits accusés sont en liberté conditionnelle depuis la première audience. La France a appelé dans un communiqué à la libération rapide de M. Taner Kiliç, toujours en détention, et a rappelé son attachement au droit à un procès équitable.

Famille

Respect des obligations en matière d'union civile dans un poste diplomatique

3057. – 21 novembre 2017. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application de la législation française en matière d'union civile entre deux personnes de même sexe dans un poste diplomatique de France à l'étranger. En juillet 2017, un citoyen français et son ami guinéen se sont vu refuser la signature d'un PACS dans l'enceinte d'un poste diplomatique français au Sénégal au motif que la loi du pays dans lequel ils étaient alors installés l'interdisait et que leur sécurité pouvait être compromise si cette union venait à être rendue publique. Les postes diplomatiques français à l'étranger constituent des enclaves au sein desquelles s'appliquent normalement le droit français, quelles que soient les lois ou les coutumes locales. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin de faire respecter le droit français en matière d'union civile de couples de même sexe dans les enceintes diplomatiques. D'autre part, elle souhaite également disposer d'informations concernant les dispositifs prévus afin de préserver la sécurité des citoyens français résidant à l'étranger, qui pourrait être compromise du fait de leur orientation sexuelle ou de leur genre.

Réponse. – En l'absence de détails sur le poste consulaire auquel il fait référence, il est difficile pour le MEAE de savoir dans quelles conditions ce refus a été fait. Cependant depuis le jugement du Conseil d'Etat, en 2007, qui a jugé contraires au droit les instructions alors en vigueur qui s'opposaient à la conclusion de PACS par les postes consulaires, dans les pays l'interdisant, si l'un des deux partenaires était un ressortissant de ce pays ou si sa loi personnelle le prohibait, la circulaire du ministère des affaires étrangères du 28 septembre 2007, devenue litigieuse, a été supprimée et remplacée par l'actuelle circulaire du 19 janvier 2008 qui rappelle que : " (...) en application de l'article 5 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, au titre de sa mission de protection consulaire des ressortissants français, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, une fois le pacte enregistré, dans les pays où existe un risque tiré des lois et règlements ou des usages sociaux de l'Etat de résidence et lié notamment à la vie commune, met systématiquement en garde chacun des partenaires. Cette mise en garde s'adresse également au partenaire étranger d'un ressortissant français. Elle prend la forme d'une notice rappelant la réglementation en vigueur dans l'Etat de résidence et dont les partenaires accusent réception." Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a donc fait le nécessaire afin qu'une information correcte et complète soit mise à disposition des agents compétents pour le PACS. Des rappels de la réglementation sont régulièrement opérés.

*Politique extérieure**Feuille de route « Améliorer la nutrition des populations vulnérables »*

3110. – 21 novembre 2017. – **M. Jacques Maire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la feuille de route pour l'action de la France à l'international 2016-2020 nommée « Améliorer la nutrition des populations vulnérables ». Cette feuille de route multisectorielle qui vise à améliorer d'ici à 2020 la prise en compte par la France de la nutrition dans les programmes de stratégie humanitaire et de développement, a été réalisée en 2016 en concertation avec les acteurs français impliqués dans ce secteur. Elle fut adoptée en mars 2017 mais ne s'est accompagnée pour l'heure d'aucun engagement financier, alors qu'aujourd'hui la nutrition demeure le secteur de la santé le moins financé par la France qui y consacre moins de 0,5 % de son APD, soit 23,4 millions d'euros en 2015. Pourtant il est précisé à la fin de ce document que cette feuille de route « s'inscrit dans les engagements préexistants pris par la France en matière de nutrition dans les enceintes internationales » comme par exemple les objectifs de développement durable (ODD) adoptés par les 193 États membres de l'ONU. Aussi, alors que la courbe de la faim repart à la hausse pour la première fois depuis 2008 comme en atteste le rapport mondial sur l'insécurité alimentaire de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et dans un contexte de pire crise humanitaire depuis 1945 provoqué par les 4 pré-famines frappant le Yémen, la Somalie, le Soudan du Sud et le Nigeria, il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément les mesures qu'envisage le Gouvernement dans les mois à venir pour mettre en œuvre cette feuille de route.

Réponse. – La nutrition est inscrite comme l'une des priorités de la politique française de développement. Dans ce cadre, la feuille de route pour la nutrition identifie des axes d'intervention spécifiques et priorise la lutte contre la sous nutrition dans les pays les plus affectés. Elle adopte une approche multisectorielle permettant de s'attaquer aux causes de la malnutrition (santé, agriculture, éducation). La feuille de route a vocation à être mise en œuvre par l'ensemble des acteurs français de l'aide publique au développement (ministères, opérateurs, instituts de recherche, collectivités territoriales) au travers notamment de partenariats renforcés avec les différents types d'acteurs engagés pour la nutrition à tous les niveaux (organisations non gouvernementales, institutions des Nations unies, Union européenne, partenaires du mouvement SUN, secteur privé etc.). Dans ce cadre, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille à promouvoir une collaboration accrue et une meilleure prise en compte de la nutrition par les différents acteurs français, en veillant à l'intégration de la nutrition dans les stratégies, les accords de partenariats, et les programmes. Ce travail est en cours et continuera sur les prochains mois, avec une attention renforcée pour l'action des opérateurs et des collectivités territoriales au sein de la feuille de route. Le MEAE renforce également sa coopération avec les partenaires engagés au niveau européen et international : intensification du travail conjoint avec la Commission européenne, particulièrement sur les prochains mois sur le sujet de l'agriculture favorable à la nutrition. L'appui à l'intégration de la nutrition dans les politiques des pays cibles de la feuille de route se fait principalement à travers un engagement soutenu au mouvement Scaling Up Nutrition (SUN) à travers notamment le réseau des bailleurs. La France renouvellera son soutien financier au secrétariat du SUN à travers une contribution et un expert technique international dédié. Le MEAE continuera à porter le sujet dans les enceintes internationales à travers l'organisation d'événements lors de sommets ou rassemblements internationaux (trois événements organisés en 2017). Pour 2018, il est également prévu d'allouer la moitié de l'aide alimentaire programmée à des projets ayant un impact sur la nutrition (un peu plus de 15 millions d'euros), comme cela a été le cas de 2015 à 2017. L'AFD est également en train d'instruire des financements concernant la nutrition sur la zone du Sahel. La feuille de route est par ailleurs dotée d'un cadre de suivi détaillé : une redevabilité est prévue et aura lieu tous les 2 ans. Ses activités feront l'objet d'un suivi régulier et ce notamment dans le cadre du groupe interministériel sur la sécurité alimentaire (GISA).

*Politique extérieure**Soupçons trafic organes - Falun gong*

3113. – 21 novembre 2017. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des soupçons de trafic d'organes prélevés en Chine sur les pratiquants de Falun gong. Les représentants d'une association œuvrant dans ce domaine s'inquiètent de la persistance de tels crimes et lui ont fait valoir qu'en 1999, le parti communiste chinois aurait lancé une campagne de répression violente du Falun Gong ; des millions de personnes auraient été emprisonnées ou persécutées pour cette pratique traditionnelle d'exercices énergétiques chinois et un tourisme de transplantation d'organes serait toujours effectif. Le 12 décembre 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur les prélèvements d'organes en Chine, recommandant aux États membres de condamner publiquement les abus en matière de prélèvement d'organes. La Chine a officiellement

interdit en 2015 le prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, mais des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois. En effet, le nombre de condamnés à mort sur lesquels les prélèvements seraient effectués, est très inférieur au nombre de transplantations qui seraient réalisées et le doute existe, relayé par des ONG, que des opérations clandestines à partir de donneurs non consentants, seraient toujours pratiquées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des actions menées à ce sujet par la France et si des dispositions récentes prises par la Chine seraient en mesure de rassurer ses interlocuteurs.

Politique extérieure

Trafic d'organes

3114. – 21 novembre 2017. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le développement international du trafic d'organes humains et plus particulièrement s'agissant des prélèvements forcés qui seraient effectués en Chine sur des catégories de population fragilisées en raison de leur croyance ou de leur différence politique et ethnique. La traite d'êtres humains aux fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains aux fins de transplantation représentent un enjeu majeur dans un contexte où les besoins des populations occidentales explosent par rapport à une offre limitée de dons d'organes. De fait, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que 10 % des transplantations dans le monde se font illégalement, le chiffre d'affaires de ce trafic - 1 milliards d'euros annuel - se hissant au rang des trafics criminels mondiaux de grande ampleur. La communauté internationale a multiplié les initiatives pour lutter contre ce qui constitue une véritable déclinatoire de la traite des êtres humains. La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains signée en 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle par tous les États membres invite ainsi chaque pays à prendre les mesures législatives pour ériger en infraction pénale le prélèvement et la transplantation illégaux d'organes humains. De même, la convention des Nations unies de 2016, dite de Palerme, assimile très clairement le prélèvement d'organes à une forme de traite des êtres humains qui doit être réprimée par tous les États parties. La France, qui est signataire de ces dispositifs, dispose d'un arsenal pénal très clair en la matière puisque l'article 511-2 puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, y compris si celui-ci provient d'un pays étranger. La Chine, qui est également État partie de la convention de Palerme, a interdit le trafic d'organes en 2007 et mis un terme aux prélèvements des organes des condamnés à mort en 2015. Invité à un colloque international sur le trafic d'organes au Vatican en février 2017, le président et membre du comité chinois pour le don et le prélèvement d'organes, Huang Jiefu Wang Haibo, indiquait vouloir soutenir un changement de direction pour faire respecter « le nouveau système » en s'engageant à ce que la Chine réprime toutes violations de la loi en la matière. Or différentes études réalisées par la presse mondiale ou les associations de défense des droits de minorités de consciences en Chine, à l'instar des pratiquants de Falun Gong, relève une persistance d'opérations clandestines dans le cadre d'un vaste phénomène de tourisme médical. En souhaitant s'attaquer à chaque maillon de la chaîne criminelle, la convention de Compostelle a souhaité intervenir à chaque stade du trafic. Les médecins qui prélèvent et transplantent et les trafiquants qui interviennent en connaissance de cause dans le cadre du trafic d'organes sont les premiers visés par des campagnes de sensibilisation sur les dangers et les risques judiciaires encourus. À cet égard, la convention prévoit une compétence extraterritoriale des tribunaux, les États pouvant poursuivre leurs ressortissants ou résidents, sans que ces poursuites soient subordonnées à une plainte préalable de la victime ou à une dénonciation de l'État où l'infraction a été commise. Certaines voix du monde associatif souhaitent également la fin de l'accréditation de l'Institution de transplantation chinoise par le milieu médical occidental, tant que les garanties suffisantes n'auront pas été apportées quant à la fin de ces pratiques illégales. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette problématique dans le cadre des échanges bilatéraux avec la Chine. Elle lui demande en outre de préciser les mesures qu'il compte prendre pour lutter davantage contre le tourisme médical illégal, qui porte les germes de risques sanitaires d'envergure pour les populations transplantées illégalement.

Réponse. – La lutte contre la traite des êtres humains est une priorité de la France qui entend favoriser une approche multidisciplinaire (justice, forces de police et de gendarmerie, services sociaux et société civile). L'approche française s'appuie sur quatre volets, tels que définis par son plan d'action national et par le plan d'action mondial contre la traite des êtres humains adopté en 2010 par l'Assemblée générale des Nations unies : prévenir, protéger, poursuivre et promouvoir les partenariats de coopération. La Chine a rendu illégal le trafic d'organes en 2007 et a officiellement mis fin aux prélèvements d'organes sur des prisonniers exécutés en 2015. La réforme a permis des avancées positives. Aujourd'hui, le système de transplantation est basé sur des dons d'organes. L'enjeu pour la Chine demeure à présent la pleine mise en œuvre de la loi. La France et la Chine sont parties à la

convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite convention de Palerme et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Lors de la 8ème conférence des Etats parties de la convention de Palerme à Vienne en octobre 2016, la France et l'Italie ont présenté et fait adopter une résolution qui a permis de jeter les bases d'un futur mécanisme d'examen de l'application de la convention et de ses protocoles, afin de garantir la mise en œuvre de leurs dispositions par tous les Etats membres. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains contenue dans le Protocole à la Convention de Palerme comprend explicitement le prélèvement d'organes qui doit donc être réprimé par tous les Etats parties. Il en est d'ailleurs de même pour la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à laquelle est partie la France. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, fait partie d'une des 13 priorités retenues du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017), identifiées par EUROPOL. Cette priorité devrait être maintenue dans le prochain cycle (2018-2021). La problématique du prélèvement d'organes et la dimension externe de la traite des êtres humains sont également abordées dans la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, actuellement en cours de révision au sein de la Commission européenne. La France a par ailleurs coparrainé en septembre 2017 une résolution portée par l'Espagne et le Guatemala sur l'adoption de mesures efficaces, le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. Sans porter d'appréciation sur la nature du mouvement Falungong, la France entend continuer ses efforts en faveur du respect, par la Chine, de la liberté de religion ou de conviction. Elle souhaite, à ce titre, la libération des prisonniers de conscience. De manière générale, la France évoque régulièrement la question des droits de l'Homme en Chine lors des entretiens bilatéraux de haut niveau. Elle exprime ses préoccupations publiquement au Conseil des droits de l'Homme.

Politique extérieure

Aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation

3322. – 28 novembre 2017. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros (167 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écolages versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15 % de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale. En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écolage par rapport à l'éducation de base, et quelles mesures sont aujourd'hui envisagées pour permettre un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres.

Politique extérieure

Aide consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de l'APD

3323. – 28 novembre 2017. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale consacrée par la France au secteur de l'éducation dans le cadre de son aide publique au développement (APD). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'APD pour l'année 2015, qui sont les derniers chiffres disponibles, la France a consacré pour cette année 926 millions d'euros (167 millions dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, 72 % sont dirigés vers l'enseignement supérieur, dont la quasi-totalité vers les bourses et frais d'écolages versés pour l'accueil d'étudiants étrangers en France, des fonds qui ne contribuent pas au développement des systèmes éducatifs des pays. L'appui aux systèmes d'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays en développement ne représente que 15 % de l'aide bilatérale à l'éducation, et 2,5 % de l'APD totale.

En termes d'allocation géographique, les 17 pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement en 2016 ne sont bénéficiaires que de 18,5 % de l'aide bilatérale consacrée par la France à l'éducation. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il souhaite donc savoir quelle est la justification d'une telle priorité accordée aux frais d'écolage par rapport à l'éducation de base, et quelles mesures permettant un rééquilibrage des allocations sous-sectorielles de l'aide à l'éducation et une véritable priorisation des pays les plus pauvres sont aujourd'hui envisagées.

Réponse. – La méthode de comptabilisation de l'OCDE ne donne pas une image juste de l'effort de la France en faveur de l'éducation de base. Si l'on applique la définition de l'"éducation de base +" du Partenariat mondial pour l'éducation (PME) qui intègre le primaire, le premier niveau du secondaire, la formation des enseignants et l'aide budgétaire, la part de l'aide à l'éducation allouée par la France à l'éducation de base atteint 23 % de son aide sectorielle. En 2015, la France a consacré 1,183 milliards d'euros à l'éducation (en bilatéral et en multilatéral), soit environ 15 % de son aide totale. La part de l'éducation de base représente 23 % de l'aide sectorielle. En 2015, 79 % de l'aide totale de la France à l'éducation a transité par le canal bilatéral et à 96,7 % sous forme de dons, hors contrats de désendettement-développement. La France a fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation. La nouvelle Stratégie éducation, formation professionnelle, insertion 2017-2021 vise également à lutter contre les inégalités, réduire les vulnérabilités, soutenir le développement d'opportunités économiques dans les territoires et accompagner les transitions. L'Agence française de développement a actualisé en 2016 sa stratégie Education-Formation-Emploi arrivée à échéance fin 2015. Ces nouvelles orientations stratégiques reposent sur le bilan et les enseignements du Cadre d'intervention sectoriel (CIS) précédent et intègrent l'apport des objectifs de développement durable. Un des trois grands axes du CIS 2016-2020 est le soutien à l'éducation de base, en particulier sur le collège, pour construire les compétences fondamentales à l'autonomie, avec une double priorité : équité et qualité. L'AFD appuie donc les plans nationaux des pays bénéficiaires, notamment des PMA selon les priorités suivantes : • l'universalisation de l'accès à l'enseignement par le soutien à la demande éducative des familles, par le déploiement d'une offre de formation attractive pour les populations rurales et urbaines pauvres et par la diversification des parcours à l'issue de l'éducation de base ; • l'amélioration des enseignements-apprentissage avec une attention particulière sur les premiers apprentissages et la maîtrise des langues, sur les compétences fondamentales cognitives et non cognitives, les formations des enseignants et des chefs d'établissements ainsi que sur le pilotage du système éducatif vers la qualité. Les efforts de la France afin de financer davantage l'éducation de base via les organisations multilatérales doivent également être pris en considération. Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation s'est élevée à 183 millions d'euros en 2015, dont 116 millions d'euros pour l'éducation de base. En 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au Partenariat mondial pour l'éducation (PME), seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base, à un niveau identique à celui de 2016, soit 8 millions d'euros, et continue de financer deux postes d'experts techniques mis à disposition du PME. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. Le PME tiendra en février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République est fortement engagé dans cette démarche et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant une hausse substantielle de sa propre contribution. Ainsi, l'éducation de base est plus que jamais une priorité de l'aide française et à travers le PME, les pays prioritaires de la France bénéficient d'un soutien structurant. Par exemple, dans les pays du G5 Sahel, plus de 250 millions de dollars sont engagés par le PME (période 2013-2017) et contribuent au développement et à la stabilisation de ces pays, y compris à travers un mécanisme de financement accéléré pour les pays fragiles/en crise. Selon le niveau de reconstitution des ressources pour 2018-2020, ces pays prioritaires pourraient bénéficier d'allocations allant de 719 millions de dollars (dont 249 millions de dollars pour les pays du G5S) à 1,35 milliards de dollars (dont 502 millions de dollars pour les pays du G5S). Au niveau international, les critères établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE établissent l'éligibilité des bourses et écolages dans la comptabilisation de l'APD. Il est en effet estimé que la formation tout au long de la vie, et donc post-baccalauréat, contribue à accroître le capital humain d'un pays et donc son développement. Le développement des programmes de bourses en direction des étudiants des pays en développement constitue par ailleurs l'une des cibles de l'Objectif de développement durable pour l'éducation (ODD n° 4) récemment adopté lors de la dernière Assemblée générale des Nations unies. Le décalage

entre l'allocation à l'éducation de base et celle vers le supérieur résulte de considérations comptables et non stratégiques. Cette situation est en effet principalement imputable aux écolages qui, étant donné les caractéristiques du système éducatif français, engendrent des montants importants. Afin de s'assurer que les bourses et écolages contribuent au développement de ses pays partenaires, la France ne comptabilise dans son APD que les frais relatifs aux étudiants ayant passé leur baccalauréat dans leur pays d'origine avant de venir effectuer leurs études supérieures en France, ce qui garantit a priori davantage qu'ils retournent dans leur pays à la fin de leurs études et contribuent ainsi au développement local.

Politique extérieure

Contribution française au Partenariat mondial pour l'éducation

3324. – 28 novembre 2017. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la contribution française au partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France a versé pour l'année 2016 une contribution de 8 millions d'euros au PME, unique fonds multilatéral intégralement dédié à l'appui aux politiques d'éducation, et priorisant l'essentiel : l'éducation de base (primaire et secondaire) dans les pays les plus pauvres, et l'éducation dans les situations de crise. Ce chiffre est en progression par rapport à la contribution très faible de l'année 2015 (1 million d'euros) mais reste insuffisant. En février 2018, la France coprésidera avec le Sénégal la conférence de reconstitution des ressources du PME. Un message positif que nous saluons et qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France au fonds. Le PME évalue le besoin en ressources financières pour mettre en œuvre ses programmes d'appui aux gouvernements partenaires à 2 milliards de dollars annuels d'ici à 2020. Il est important que la contribution française au fonds soit à la hauteur des objectifs ambitieux du PME fixés pour 2020. Il lui demande ce qu'il pense d'une augmentation de la contribution française au PME à la hauteur de 252 millions d'euros (soit 300 millions de dollars) pour la période 2018-2020. Il souhaite également savoir quels mécanismes de financement seront mis en place pour renforcer la contribution française au PME sans affecter l'aide bilatérale française à l'éducation de base, déjà largement insuffisante pour l'atteinte des ODD.

Réponse. – Le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) est le seul fonds multilatéral dédié entièrement au financement de l'éducation de base. Depuis 2002, la moitié des financements du PME (2,3 milliards de dollars) a bénéficié aux pays francophones dont 1,7 milliards de dollars pour les 17 pays prioritaires de la politique française de développement. La France est donc pleinement en accord avec les priorités défendues par le PME et encourage son action structurante. En 2016 et 2017, malgré les contraintes budgétaires, la France a maintenu sa contribution au PME à hauteur de 8 M €/an. La contribution française pour le triennum 2015-2017 s'élève donc à 17 M€. Il convient de noter également que le ministère de l'Europe et des affaires étrangères finance deux postes d'experts techniques internationaux basés à Washington, au sein du secrétariat du PME. Le PME tiendra le 2 février 2018 sa conférence de financement pour la période 2018-2020. Le Président de la République est fortement engagé dans cette démarche, et co-présidera cette conférence avec Macky Sall, Président du Sénégal. L'objectif de cette conférence est de lever 3,1 milliards de dollars pour le triennum 2018-2020. Ce partenariat a été annoncé par les présidents français et sénégalais, lors d'un événement de haut-niveau en marge de l'Assemblée générale des Nations unies, en présence du SGNU, le 20 septembre dernier ("*Financer l'avenir : Education 2030*"). Il matérialise l'ambition présidentielle de faire de l'éducation une priorité de la politique de développement de la France. La France, au regard de son rôle se devra de montrer l'exemple et d'encourager les bailleurs à augmenter leurs contributions triennales au PME, en annonçant un renforcement substantiel de son effort financier pour le triennum 2018-2020. En parallèle, la France entend poursuivre un financement significatif de l'aide bilatérale, canal essentiel d'action permettant l'appui à des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité et l'universalité de l'éducation de base, le renforcement des politiques de formation-emploi et l'accompagnement de l'enseignement supérieur et professionnel. En 2016, l'Afrique subsaharienne était la première région bénéficiaire des financements de l'AFD dans le secteur de la formation professionnelle (123 M€, soit 82 % du total). L'agence est également délégataire des fonds du PME au Burkina Faso et au Burundi, ce qui lui permet de gérer des enveloppes importantes en éducation de base. Les engagements de la France au niveau multilatéral, s'ils augmentent, permettront donc, par effet de levier, des possibilités de délégation de fonds supplémentaires pour l'AFD, notamment dans les pays prioritaires de la France.

*Politique extérieure**Situation humanitaire Papouasie-Nouvelle-Guinée*

3328. – 28 novembre 2017. – **Mme Nathalie Elimas** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le camp de réfugiés, situé sur l'île de Manus, ouvert par l'Australie pour détenir et traiter les dossiers de demandeurs d'asile, a été officiellement fermé le 30 octobre 2017, ayant été jugé anticonstitutionnel par la Cour suprême de Papouasie. Aujourd'hui donc des personnes ayant fui leur pays pour demander asile à l'Australie sont livrées à elles-mêmes en plein cœur du Pacifique et font face à des tensions croissantes avec les communautés locales. D'après le Haut-commissariat des Nations-unies pour les réfugiés (HCR), les 2 000 réfugiés présents sur l'île sont de plus en plus sujets à des vols et des agressions rendant tout avenir en Papouasie-Nouvelle-Guinée impossible. Au nom de ces violences, quelques 600 réfugiés refusent de quitter le camp de Manus. Dans un rapport daté de novembre 2017, le HCR évoquait « une situation de plus en plus tendue et instable » dans laquelle « les réfugiés livrés à eux-mêmes survivent dans des structures de tôle infectées de moustiques, écrasés par une chaleur humide » et où « sans eau courante ils ont creusé des puits et boivent de l'eau de pluie stockés dans des poubelles ». Face à l'intransigeance de l'État australien, pourtant responsable légalement de cette situation, à traiter leur demande d'asile sur son sol, elle souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour permettre à ces réfugiés de faire valoir leur statut de demandeur d'asile.

Réponse. – L'Australie a choisi de mettre en place des centres pour les demandeurs d'asile. Deux de ces centres se situent dans des États tiers, à Nauru, et en Papouasie-Nouvelle-Guinée sur l'île de Manus. Dans le cadre de l'examen périodique universel de l'Australie en novembre 2015, la France avait appelé l'Australie à prendre les mesures nécessaires pour améliorer le traitement des demandeurs d'asile, tout spécialement des mineurs, et notamment les conditions de vie dans les camps situés sur les îles de Nauru et les îles de Manus. Selon les statistiques du Département australien de l'immigration et de la protection des frontières, 872 demandeurs d'asile résidaient au centre de Manus au 26 octobre 2016, date à laquelle la Cour suprême de Papouasie-Nouvelle-Guinée a ordonné sa fermeture, le jugeant inconstitutionnel. Les autorités australiennes s'efforcent de trouver des solutions alternatives pour l'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés. Un accord de réinstallation a ainsi été récemment conclu entre l'Australie et les États-Unis. Le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) a contribué à l'envoi de plus de 1 200 réfugiés depuis la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Nauru vers les États-Unis. À ce jour, 54 réfugiés sont partis pour les États-Unis depuis la Papouasie-Nouvelle-Guinée. 500 autres personnes attendent toujours le résultat de l'instruction de leurs demandes d'obtention du statut de réfugié effectuée par les autorités de Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Nauru dans le cadre de l'arrangement australien. Dans la continuité des observations qu'elle a faites dès novembre 2015, lors de l'Examen périodique universel de l'Australie au Conseil des droits de l'Homme, la France exprime aujourd'hui sa confiance dans la capacité de l'Australie à respecter ses engagements au regard de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et à offrir à ceux-ci la protection à laquelle ils peuvent prétendre mais également à coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), l'Organisation internationale des migrations et les autorités papouasiennes et nauruannes afin d'identifier les solutions adaptées pour l'ensemble des demandeurs d'asile, dans le respect de leur statut et des droits qui leurs sont internationalement reconnus.

*Politique extérieure**Chrétiens et minorités religieuses d'Orient*

3571. – 5 décembre 2017. – **M. Cyrille Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des minorités religieuses d'Orient, qui ne cesse de se dégrader. Chaque fois que cette volonté de protection des minorités d'Orient a été soulignée, même récemment, l'action du Gouvernement est peu visible. Comment le Gouvernement soutient-il l'action en faveur des chrétiens d'Orient et des autres minorités ? Comment fait-il pour les protéger et les soutenir d'un point de vue humanitaire, que ce soit en Irak, en Syrie ou en Jordanie ? Favorise-t-il l'accueil des réfugiés en France, notamment d'un point de vue administratif ? Il lui demande s'il peut indiquer les actions entreprises par le Gouvernement en faveur de ces minorités.

Réponse. – La France défend, au Proche et au Moyen-Orient comme partout dans le monde la liberté de religion ou de conviction, inscrite à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elle est très engagée en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, parmi lesquelles les chrétiens d'Orient et les personnes appartenant à d'autres minorités, par fidélité envers des populations qui lui sont proches, par cohérence avec son engagement en faveur des droits de l'Homme et parce qu'elle est convaincue que l'on ne

pourra pas bâtir la paix dans la région si celle-ci perd sa diversité humaine, culturelle et spirituelle. La France croit que le maintien de la diversité ethnique et religieuse du Moyen-Orient est une condition indispensable de l'évolution de cette région vers plus de démocratie, de liberté, de tolérance et de prospérité. La France agit de façon responsable pour faire cesser ces persécutions et trouver des solutions pour rétablir la paix. Elle a pris des initiatives fortes pour mobiliser la communauté internationale, notamment en organisant un débat public au Conseil de sécurité le 27 mars 2015 et en organisant le 8 septembre 2015 une conférence internationale pour la protection des victimes de violences ethniques ou religieuses qui a rassemblé une soixantaine d'Etats et onze organisations internationales et qui a abouti à la publication d'un plan d'action comportant des dimensions politique, humanitaire et judiciaire. La France poursuit ses efforts pour maintenir la mobilisation de la communauté internationale. Elle rappelle que le Plan d'action de Paris doit demeurer le document de référence. Le 24 mai dernier, la conférence internationale de suivi à Madrid sur les victimes de persécutions ethniques et religieuses au Moyen-Orient à laquelle ont pris part 59 Etats et une dizaine d'organisations internationales, a permis de dresser un bilan des actions entreprises au profit des communautés minoritaires dans le cadre du Plan d'action agréé. La visibilité de la France sur cette question est maintenue et le processus doit se poursuivre, la Belgique ayant annoncé son intention d'organiser une nouvelle conférence de suivi en 2018. L'internationalisation de ce dossier, suscitée par la France, est donc confirmée. A titre national, la France participe activement à la coalition contre Daech et s'implique pour la résolution des crises politiques régionales. Dans ce contexte, il a été décidé le 18 janvier 2017, dans le cadre du comité de suivi de la Conférence de Paris, de reconduire le fonds de soutien dédié aux populations persécutées au Moyen-Orient, créé en 2015, pour un montant de 10 millions d'euros sur deux ans. Ce fonds couvre les pays suivants : Irak, Syrie, Liban, Jordanie et Turquie. Les autorités françaises mettent ainsi en œuvre plusieurs dizaines de projets très concrets au bénéfice des personnes appartenant à des minorités. Ces projets très divers ont porté principalement, en 2017, sur l'aide humanitaire en faveur des réfugiés et déplacés qui ne sont pas en mesure de revenir dans leur région d'origine (logement, santé, appui psycho-social), et sur l'appui au retour des personnes déplacées dans leurs localités d'origine (démontage et sécurisation, relance économique, réhabilitation des services de base). La France s'est en outre engagée pour la protection et la réhabilitation du patrimoine culturel et religieux des chrétiens d'Orient et des autres minorités. Elle lutte enfin contre l'impunité des crimes commis en Syrie et en Irak en soutenant la documentation des crimes et violations des droits de l'Homme commis par Daech, et en mettant tout en œuvre pour que les responsables de ces crimes puissent être traduits devant des juges impartiaux et indépendants, dans le cadre de procès équitables. Enfin, la France a accordé, depuis l'été 2014, plusieurs milliers de visas aux fins de demander l'asile à des personnes appartenant aux minorités religieuses, surtout des chrétiens et des yézidis, en provenance d'Irak. En outre, un protocole d'accord sur une opération d'accueil solidaire de réfugiés en provenance du Liban a été signé à l'Elysée en mars 2017, en présence du président François Hollande, par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du développement et de la Francophonie d'une part, les représentants de la Communauté de Sant'Egidio, de la Conférence des évêques de France, de la Fédération protestante de France, la Fédération de l'entraide protestante et le Secours catholique-Caritas France d'autre part. Cet accord vise à fournir un accueil de qualité et l'intégration sociale et culturelle, ainsi que la prise en charge par les organisations signataires, à 500 réfugiés. Les autorités françaises se réjouissent de la signature d'un tel accord, dont l'application a déjà permis à plusieurs familles d'être accueillies en France dans de bonnes conditions.

Politique extérieure

Transparence de l'aide publique française au développement

3795. – 12 décembre 2017. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la transparence de l'aide publique française au développement. L'Agence française de développement (AFD) a rejoint l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide (*International aid transparency initiative* - IATI) en décembre 2016. Malgré cette évolution positive, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère de l'économie et des finances ont été classés en 2016 respectivement « médiocre » et « très médiocre » à l'Indice de transparence de l'aide de l'organisation *Publish what you fund*. Cela les positionne respectivement à la 36ème et 44ème place sur un total de 46 organisations. La multiplicité des plateformes de données en ligne génère une complexité, qui entrave le suivi des fonds alloués par les citoyens français et étrangers, la société civile, les journalistes, les organisations internationales et les parlementaires. Alors que la France a rejoint en avril 2014 le Partenariat pour un gouvernement ouvert (*Open government partnership* - OGP) et co-présidé cette organisation en 2016, elle doit être un pays leader en matière de transparence et de publications des données.

Il l'interroge donc sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer la transparence de son aide publique au développement et pour mettre à disposition les données pertinentes de toutes les agences et ministères français concernés, sans aucune restriction d'accès, sur une plateforme en ligne unique.

Réponse. – Conformément aux conclusions du forum de haut niveau de Busan de 2011 sur l'efficacité de l'aide, la transparence de l'aide constitue pour la France un enjeu majeur pour la légitimité des politiques de coopération au développement mais également pour renforcer l'efficacité et la prévisibilité de l'aide. La France est ainsi engagée à améliorer la transparence de son aide publique au développement (APD) de même qu'à continuer de mettre en œuvre sa politique de publication des documents de redevabilité relatifs à son aide. Le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement du 30 novembre 2016 a rappelé cet engagement "d'améliorer la transparence et la redevabilité de l'aide française" en demandant à l'AFD d'héberger sur un site internet commun les données et informations de suivi des projets d'aide bilatérale de l'Etat et de ses principaux opérateurs, dont l'Agence, selon les standards de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide. Ces données sont disponibles sur le site : <https://afd.opendatasoft.com/page/accueil/> La France continue de faire des efforts en matière de transparence de l'aide. En 2017, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères publie dorénavant les projets de développement qu'il mène dans 42 pays sur ce site unique partagé avec les projets de développement menés par l'AFD. La transparence de l'aide est, par ailleurs, multiple : en plus de publier ses données sur un site internet unique, la France renseigne ses projets de développement sur le registre de l'IATI, sur le site du gouvernement pour les données ouvertes (data.gouv.fr) et dans le cadre du SNPC de l'OCDE. L'information budgétaire est, quant-à-elle, renseignée annuellement dans le Document politique transversal (DPT), qui reprend les crédits de l'ensemble des ministères et des programmes budgétaires contribuant à un titre ou à un autre à la politique d'aide au développement. Les indicateurs de performance des programmes budgétaires de la "mission APD" (110 et 209) sont renseignés annuellement dans le Rapport annuel de performance (RAP) relatif à la mission de l'APD. La France poursuit donc ses efforts et ses progrès en matière de transparence et de redevabilité de sa politique de développement et de solidarité internationale, afin de répondre aux meilleurs standards, tant du Comité d'aide au développement, que d'autres initiatives, notamment IITA (IATI en anglais) accompagné du classement de l'ONG Publish what you fund (PWYF).

Politique extérieure

Agence française d'expertise technique internationale

4029. – 19 décembre 2017. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fonctionnement de l'agence française d'expertise technique internationale, Expertise France, placée sous sa tutelle. Cette agence doit se positionner en opérateur influent capable de remporter des appels d'offres et projeter l'expertise française sur les marchés de l'aide publique au développement. Un contrat d'objectifs et de moyens a été signé pour 2016-2018 prévoyant une montée en puissance avec un chiffre d'affaire évoluant jusqu'à 200 millions d'euros en 2019, date de fin de versement des aides publiques. Il semble que dès 2015, 20 % des effectifs ont démissionné et cette hémorragie se poursuivrait au détriment de l'expertise technique. Il semble en outre, que la moitié du personnel ne partage pas la vision stratégique de la direction. À mi-parcours de l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens, il lui demande la réalisation d'un bilan sur le fonctionnement et l'efficacité réelle de cet organisme.

Réponse. – Conformément à la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, Expertise France a été créée le 1^{er} janvier 2015, issue de la fusion de six opérateurs relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, du ministère de l'économie et des finances et du ministère des solidarités et de la santé. Sa mission est de contribuer au développement de l'expertise technique internationale et à la maîtrise d'œuvre de projets de coopération sur financements bilatéraux et multilatéraux. L'opérateur inscrit son action dans le cadre de la politique extérieure de coopération au développement, d'influence et de diplomatie économique de la France. Après seulement trois années d'existence, Expertise France est devenu un opérateur reconnu par les bailleurs internationaux. Sa forte croissance et sa capacité à mettre en œuvre des projets complexes, de gros montants, de nature plurisectorielle constituent un atout reconnu. Le chiffre d'affaire (CA) du 14 décembre 2017 a permis la présentation de résultats financiers conformes aux cibles du contrat d'objectifs et de moyens (COM) avec un CA de 148 millions d'euros en 2017 (+23 % par rapport à 2016) et de 192 millions d'euros en 2018 (+30 % par rapport à 2017). Néanmoins, l'agence doit encore être consolidée du point de vue de sa gouvernance (simplification), de son modèle économique et de son climat social, comme l'a souligné le rapport des inspections IGAE-IGF-IGAS remis à l'automne 2017. Plusieurs chantiers internes doivent encore être achevés qui permettront de parachever la fusion et d'apaiser un climat social dégradé. L'Etat est

conscient des efforts consentis par l'agence pour atteindre la trajectoire exigeante fixée par le COM dans un secteur de prix administrés. Par ailleurs, comme l'ont montré les inspections IGAE-IGF-IGAS, le modèle économique de l'agence présente des ambiguïtés et doit être ajusté à la lumière de l'expérience acquise. Les tutelles comprennent l'adéquation parfois difficile entre la recherche constante de rentabilité, l'accomplissement de missions de service public à fort enjeu politique dans des zones sensibles (Sahel, RCA, Levant) et le système des marges administrées des projets européens sur lesquels l'agence se positionne. L'agence doit continuer pour l'essentiel à facturer des frais de gestion à ses clients et bailleurs. Cela doit constituer l'essentiel de ses ressources. Mais l'Etat va étudier les moyens d'éviter que l'agence travaille quasiment à perte sur certains projets. En conséquence, un travail s'ouvrira dès le premier trimestre 2018 pour préparer le prochain COM 2019-2021 et définir un nouveau modèle économique plus soutenable. Enfin, les évolutions d'Expertise France s'inscrivent dans un panorama plus large comprenant la deuxième vague de la réforme de l'expertise et la poursuite du rassemblement des opérateurs de coopération technique internationale et le rapprochement avec l'AFD. Des discussions interministérielles sont en cours afin de définir le calendrier et les modalités techniques, juridiques, financières et sociales de ces réformes qui permettront à l'expertise française d'accroître son rayonnement et sa capacité à agir sur la scène internationale.

INTÉRIEUR

Immigration

Réservations hôtelières « fantômes » pour obtention de titre de séjour

200. – 25 juillet 2017. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le phénomène de réservations hôtelières dites « fantômes » *via* des plateformes internet. Venant de pays étrangers, ces réservations sont fondées sur de fausses coordonnées bancaires, qui sont par la suite invalidées sans indication d'un autre moyen de paiement valable. Ces réservations temporaires permettent de justifier d'une adresse de villégiature et donc d'initier une demande de titre de séjour sur le territoire national. Aussi, dans le contexte actuel d'état d'urgence, elle lui demande si les services de l'État ont déjà pris des mesures afin de limiter les effets de ces réservations « fantômes ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réservation d'hôtel constitue l'un des justificatifs acceptés pour justifier d'un hébergement dans le cadre d'une demande de visa de court séjour Schengen, conformément à l'article 14 point 1b du règlement UE 810-2009 (code des visas) qui précise dans son article 14, point 1b, que le demandeur doit présenter les « documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement ». Depuis le 1^{er} juillet 2014, la France n'exige plus des demandeurs de visa de court séjour qu'ils produisent une réservation d'hôtel. En effet, compte tenu de la facilité pour annuler ces réservations effectuées par internet, la présentation d'une réservation hôtelière offre peu de garantie dans le traitement d'une demande de visa, qu'il s'agisse de prouver l'itinéraire du demandeur ou son hébergement. La présentation de justificatifs de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais d'hébergement offre dès lors davantage de garanties. Ainsi, si les services des visas au sein des consulats de France peuvent continuer à recevoir la réservation d'hôtel comme justificatif d'hébergement, les demandeurs de visas ont désormais la possibilité de la remplacer par la preuve d'un viatique suffisant pour couvrir leur hébergement dans un établissement hôtelier durant la durée de leur séjour. Le montant de ce viatique a été fixé à 120 euros par jour. Toutefois, lors de l'instruction des demandes de visa, la dispense de réservation hôtelière n'est pas appliquée partout. En effet, dans de nombreux pays, une liste commune de documents justificatifs, établie dans le cadre de la coopération entre les consulats européens et ayant fait l'objet d'une décision d'exécution de la commission européenne, mentionne expressément que la réservation d'hôtel est requise comme justificatif d'hébergement pour les demandeurs de visas. Dès lors, dans ces pays, les consulats français ne peuvent pas s'affranchir de cette obligation. Une réservation d'hôtel peut être également présentée lors du dépôt d'une demande de visa de long séjour pour un établissement en France afin de justifier d'un hébergement pour les premières semaines de séjour, même si ce mode d'hébergement est moins fréquent que pour les demandes de visa de court séjour. Les demandeurs doivent disposer d'une adresse stable pendant les formalités de validation du visa auprès de l'office français de l'immigration et de l'intégration ou de demande de titre de séjour auprès des services préfectoraux. Une annulation de cette réservation peut alors être préjudiciable au demandeur en le privant d'un justificatif qui est obligatoire lors de contrôles ultérieurs et risque de créer une suspicion, lors du passage à la frontière, à la préfecture ou à l'occasion d'un contrôle d'identité.

*Outre-mer**Brigades de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie*

2085. – 17 octobre 2017. – **M. Philippe Gomès** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'augmentation inquiétante des actes de violence commis en Nouvelle-Calédonie. Il ajoute que les faits de petite et moyenne délinquance (actes de vandalisme, cambriolages, vol de voitures, caillassages, troubles à l'ordre public, etc.), sont en recrudescence sur l'ensemble de la brousse. Il constate que les effectifs de gendarmerie présents en province Nord ne suffisent plus à assurer la sécurité des populations. En premier lieu, il relève que la brigade de prévention de la délinquance juvénile basée à Nouméa couvre un territoire beaucoup plus étendu qu'habituellement assigné aux brigades en métropole, imposant des trajets longs et contraignants sur toute la Grande Terre aux gendarmes qui la composent. Il note pourtant que la prévention de la délinquance juvénile demeure cruciale en Nouvelle-Calédonie, où 60 % de la délinquance de proximité est le fait de mineurs dont la moitié a moins de quinze ans. Il demande donc la création d'une deuxième antenne de la brigade de prévention de la délinquance juvénile. D'autre part et pour les mêmes raisons, il souligne la nécessité d'installer une antenne de la section de recherches en province Nord. Il invoque le fait que, de plus en plus fréquemment, la brigade de recherches établie à Nouméa est appelée en renfort des unités territoriales de la gendarmerie nationale en brousse. Enfin, il sollicite la création d'une deuxième antenne de la brigade motorisée, afin de répondre aux problématiques importantes de sécurité routière qui se posent dans le Nord de la Grande Terre. À cet effet, il rappelle que les chiffres de la délinquance routière en Nouvelle-Calédonie sont alarmants, d'un niveau 4 fois supérieur à celui de la métropole, et que le territoire détient l'un des taux de mortalité par accident de la circulation les plus élevés au monde. Il signale la pertinence d'installer ces trois antennes de gendarmerie évoquées ci-avant dans la région de Koné, où un centre pénitentiaire de 150 places ouvrira prochainement ses portes. Il rappelle l'engagement du Président de la République, visant à recruter 10 000 policiers et gendarmes en 5 ans « affectés en premier lieu dans les zones prioritaires ». Il souhaiterait donc savoir si l'État considère bien la Nouvelle-Calédonie comme zone prioritaire et, à cet égard, si le Gouvernement entend renforcer les effectifs de gendarmerie en province Nord.

Réponse. – La sensibilité de la situation d'ordre public en Nouvelle-Calédonie a conduit le gouvernement à valider un renforcement global des capacités de la gendarmerie nationale sur ce territoire. S'agissant tout d'abord des effectifs, un effort prioritaire a été accompli avec l'affectation de 32 personnels supplémentaires en 2017. Ainsi, les effectifs permanents du commandement de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie et des îles de Wallis et Futuna (COMGEND) sont passés de 470 à 502 militaires, conformément aux engagements pris par le Premier Ministre lors de la réception du 15^{ème} comité des signataires des accords de Nouméa, le 5 novembre 2016. Les effectifs de gendarmerie mobile déployés en Nouvelle-Calédonie ont, pour leur part, été portés de 299 à 378 militaires depuis la mi-novembre 2016, formant désormais un groupement tactique à 5 escadrons. Ce renfort, qui offre au COMGEND une capacité de manœuvre renforcée en cas de troubles à l'ordre public, est inscrit dans la durée. Au total, ce sont 880 militaires de la gendarmerie qui œuvrent à garantir la sécurité en Nouvelle-Calédonie, contre 769 il y a un an. Par ailleurs, ces derniers peuvent également compter sur l'appui d'une force essentielle : la réserve opérationnelle. Principalement recrutée au plan local, elle constitue une capacité d'adaptation supplémentaire, au plus près du terrain, dont l'effectif moyen journalier s'est accru passant à 9 réservistes en 2017 contre 6 en 2016. En outre, lors du 16^{ème} comité de suivi des accords de Nouméa, qui s'est tenu au début du mois de novembre 2017, le sujet de la sécurité en Nouvelle-Calédonie a une nouvelle fois été abordé. Afin de lutter plus efficacement contre l'augmentation de la délinquance des mineurs ainsi que l'accidentalité routière dans la partie nord du territoire (secteurs de Koné et de Poindimié), une brigade départementale de la prévention de la délinquance juvénile ainsi qu'une brigade motorisée seront créées en 2018, armée chacune de 6 gendarmes. Ces efforts significatifs engagés depuis plusieurs années illustrent la priorité clairement donnée par le gouvernement à cette collectivité.

*Police**Interdiction des étuis bas police nationale*

2697. – 7 novembre 2017. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur une note de la direction générale de la police nationale (DGPN) du 19 octobre 2017, dans laquelle est communiquée l'interdiction d'utilisation des étuis bas par les forces de police. Cette interdiction intervient alors que les utilisateurs trouvaient ces équipements performants, le port de l'arme administrative étant plus commode à hauteur de cuisse qu'à hauteur de ceinturon, à plus forte raison en cas de port d'un gilet pare-balles. La note visée déclare ces équipements « dangereux » dans certaines situations ; or des tests préalables ont forcément été réalisés avant la dotation en matériel, et donc validés *a priori* par le service de l'achat, des équipements et de la logistique

de la sécurité intérieure (SAELSI). Dès lors, l'annonce de la « dangerosité » de ce matériel, et de son retrait, est étonnante. Et cette décision est d'autant plus surprenante que le 27 juillet 2016, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a quant à elle autorisé « le port de l'étui cuisse à tous les militaires de la gendarmerie ». Cet étui serait ainsi risqué pour les policiers, mais pas pour les personnels de la gendarmerie. Celle-ci dispense, il est vrai, une formation adéquate pour l'utilisation de ce matériel ; une formation similaire serait donc pertinente pour la police. Il lui demande d'expliquer la décision d'interdiction de la DGGN et de garantir ainsi l'égalité parmi les forces de l'ordre.

Réponse. – Pour porter leur arme individuelle, les policiers exerçant en tenue d'uniforme sont dotés d'un étui réglementaire de type SAFARILAND dit « à port médian déporté ». S'agissant de l'étui de cuisse, il n'a été acquis par la police nationale que pour répondre aux besoins spécifiques des unités d'intervention et donne d'ailleurs, dans ce cadre d'emploi précis, entière satisfaction. Il est toutefois apparu que se répandait le port, sans autorisation, de l'étui de cuisse par des policiers n'appartenant pas à des unités d'intervention. Plusieurs organisations syndicales de policiers ont par ailleurs exprimé le souhait que les policiers puissent en être équipés. Au regard de cette situation, et afin de déterminer en toute objectivité la pertinence de ce matériel et les règles applicables, le directeur général de la police nationale a décidé de faire procéder à une évaluation. Il a ainsi été demandé à la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) de mener au cours du 1^{er} semestre 2017 une étude, en situation opérationnelle, sur cet équipement. Il convient de rappeler que la DCSP constitue en nombre d'agents la plus importante direction active de la police nationale et que, à vocation généraliste, elle n'en exerce pas moins des missions extrêmement diverses. Vingt-deux policiers de la DCSP (représentant les principales unités travaillant en tenue d'uniforme), des CRS et de la police aux frontières, ainsi que des formateurs, ont ainsi participé à des tests. Ceux-ci ont été menés avec professionnalisme et objectivité. Filmés, leur contenu a été porté à la connaissance des organisations syndicales et relayé dans les différentes directions actives de police. Les résultats de cette évaluation mettent en avant les limites et les failles de l'étui de cuisse. Il en ressort en effet que ce matériel est non seulement incompatible avec les enseignements des formations aux techniques et à la sécurité en intervention actuellement dispensées, mais présente également plusieurs inconvénients, de nature à exposer les policiers à des risques dans certaines circonstances (vol de l'arme facilité, etc.). L'accompagnement de ce matériel par une formation spécifique ne répondrait que très partiellement à ces difficultés. Au regard des résultats de ces tests, le directeur général de la police nationale a donc rappelé, par une instruction du 19 octobre 2017, les règles applicables au port de l'étui réglementaire à port médian déporté et la limitation de l'emploi de l'étui de cuisse aux seules unités limitativement énumérées dans ladite instruction (unités d'intervention et unités pour lesquelles une dérogation aura été accordée en raison de l'utilisation de matériels rendant impossible le port de l'étui réglementaire). L'équipement des motocyclistes (blouson d'hiver long) justifie toutefois qu'ils soient, eux, dotés d'une patte dite « de rallonge ». Ce dispositif, distinct de l'étui de cuisse, associé à l'étui réglementaire, abaisse de quelques centimètres le port de l'arme. L'instruction apporte également des réponses aux questions fréquemment posées concernant les difficultés d'accès à l'arme lors du port de certains gilets pare-balles. Afin que cette décision, motivée par la volonté de garantir la meilleure sécurité possible aux policiers, soit bien comprise des personnels, il a été demandé aux directions de faire une large publicité à ces tests et à leurs conclusions. La comparaison avec la gendarmerie nationale n'est pas fondée dans la mesure où policiers et gendarmes évoluent dans des environnements de travail différents, impliquant des situations et des risques distincts.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Établissements de santé

Concentration des hôpitaux

881. – 5 septembre 2017. – M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le projet de reconstruction de l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches, dont il est prévu la relocalisation sur le site de l'hôpital Ambroise Paré à Boulogne-Billancourt d'ici 2024. Si ce projet répond à la nécessité d'améliorer la prise en charge des soins et services rendus aux patients, la fermeture du site de Garches interroge la politique générale de concentration des hôpitaux sur les territoires. En effet, celle-ci a pour conséquence la fermeture des établissements de proximité au profit de grands centres hospitaliers, seuls capables d'investir dans une technologie de pointe indissociable d'une exigence de qualité et de sécurité des pratiques chirurgicales et opératoires. De même, cette politique ne peut être sans effet sur le phénomène de désertification des zones rurales, voire sur des éventuelles catastrophes sanitaires, d'autant que le manque de médecins dans ces territoires est de plus en plus patent. Il souhaite connaître ainsi les orientations du Gouvernement concernant la

réorganisation territoriale du secteur hospitalier, ainsi que l'articulation qu'il envisagerait entre la médecine de ville (qui représente 80 % des actes), la médecine hospitalière réclamant toujours plus de technologie et d'investissement, ainsi que le plan de développement de la prévention. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé s'est engagé dans des réformes structurelles de moyen terme qui permettront de relever le défi d'une accessibilité aux soins de qualité et de sécurité. La stratégie nationale de santé, rendue publique le 19 décembre 2017, porte une attention très marquée sur le champ de la prévention qui est une des priorités de la ministre chargée de la santé. Le Gouvernement a présenté le 13 octobre 2017 sa politique en faveur de l'égal accès aux soins sur tout le territoire à travers un plan d'actions en 4 axes. Ce plan est innovant au niveau de la démarche : il fait une large part aux projets de territoire et aux initiatives des acteurs de terrain. Il comporte un ensemble de mesures adaptables à chaque territoire, autour des priorités suivantes : - le renforcement de l'offre de soins dans les territoires, - la mise en œuvre d'une révolution numérique pour abolir les distances, - une meilleure organisation des professionnels pour assurer une présence soignante pérenne et continue. En appui, la mesure de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de mise en place d'un dispositif d'expérimentations d'innovation en santé permettra de financer les organisations abolissant les frontières entre hôpital, ville et médico-social dans un objectif de parcours coordonné pour le patient. Il est à relier à la réforme du régime des autorisations d'activités hospitalières qui démarre également, avec des objectifs de qualité et de sécurité, en intégrant aussi les notions de territorialisation et de gradation des soins. S'agissant plus spécifiquement de l'hôpital Raymond Poincaré, il s'agit d'un projet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, qui souhaite organiser une prise en charge plus complète sur un site unique du groupe hospitalier concerné et améliorer son accessibilité.

Pauvreté

Aide alimentaire - FEAD

903. – 5 septembre 2017. – **M. Patrice Perrot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Grâce à ce fonds, négocié pour la période 2014-2020, la France bénéficie de 500 millions d'euros, aux côtés desquels elle mobilise 82 millions sur budget national, qui sont consacrés à l'achat et à la fourniture de denrées alimentaires. Ces denrées représentent 28 % de ce qui est distribué en France par les associations d'aide alimentaire présentes partout sur le territoire. En 2016, 106 000 tonnes de denrées gratuites ont été récoltées et 212 millions de repas distribués à 2 millions de bénéficiaires, soit à un bénéficiaire sur deux de l'aide alimentaire. Ce fonds constitue un volet incontournable des politiques publiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Même s'il est mis en œuvre de manière différente dans les différents pays membres de l'Union européenne, un récent rapport de la Commission européenne révèle des résultats encourageants du FEAD dans son soutien direct et concret aux plus démunis. Les négociations s'agissant du devenir de ce fonds pour la période postérieure à 2020 vont débuter dès la fin de l'année 2017. Dans ce cadre, et au vu de l'augmentation des demandes d'aide alimentaire, les quatre grands réseaux partenaires demandent à ce que la France puisse défendre au plan européen, le maintien du FEAD selon des montants et des volumes identiques à ceux engagés pour la période 2014-2020. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les positions et propositions qui seront défendues par le Gouvernement dans le cadre de cette négociation européenne. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement au plan national pour soutenir les missions des banques alimentaires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) d'un montant de près de 588 millions d'euros sur la période 2014-2020 dont 88 millions cofinancés par le budget national constitue un soutien fondamental à la mise en œuvre de l'aide alimentaire en France, et représente une source d'approvisionnement incontournable, tant pour les grandes associations nationales que pour les associations locales d'aide alimentaire puisqu'il représente plus de 30% des denrées distribuées chaque année à plus de 4 millions de personnes. Le FEAD a pour objet de répondre aux besoins des personnes les plus démunies, et il privilégie en cela l'achat des denrées de première nécessité dans un esprit de complémentarité des produits achetés avec ceux issus d'autres sources d'approvisionnement (ramasse, lutte contre le gaspillage, dons directs...). Par ailleurs, ce programme encourage une meilleure prise en compte des publics en difficulté, et permet de mieux cerner leurs besoins. A ce titre, il favorise la recherche de partenariats à la fois inter-associatifs et institutionnels, dans la recherche d'une complémentarité des dispositifs d'inclusion sociale (accès aux droits, à la santé, aide à la recherche d'emploi) pour offrir un accompagnement personnalisé aux publics bénéficiaires de l'aide alimentaire au-delà de la distribution de colis ou de panier-repas. C'est pourquoi la France partage les constats de la Commission européenne sur les résultats encourageants du FEAD comme levier majeur de lutte contre la pauvreté et la précarité. C'est dans cet

esprit que le gouvernement entend maintenir un instrument dédié à la lutte contre l'insécurité alimentaire et promouvoir la finalité du fonds. Il s'est d'ores-et-déjà engagé dans les premières négociations avec la Commission européenne sur l'avenir du FEAD post 2020. Les associations d'aide alimentaire sont partie prenante à cette négociation, et le gouvernement portera les préoccupations qui sont les leurs, sur le devenir et le soutien financier qui seront alloués à ce Fonds. Enfin, en sus des crédits FEAD, les moyens octroyés à l'aide alimentaire au niveau national sur le programme budgétaire 304 apportent un soutien financier aux structures d'aide alimentaire pour faire face à leurs besoins. Ainsi, pour le seul réseau des banques alimentaires, 1 612 000 euros ont été versés en 2017 pour financer leur activité de leur tête de réseau associative afin de renforcer l'animation, l'organisation et la formation sur tout le territoire français. Par ailleurs, 16% des crédits déconcentrés du programme 304 de l'aide alimentaire bénéficient au réseau des banques alimentaires, soit 1 367 000 euros.

Professions de santé

Situation des laboratoires d'analyses médicales

932. – 5 septembre 2017. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales. Les laboratoires d'analyses médicales ont été réformés par le décret du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôts des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues dans l'ordonnance du 13 janvier 2010 portant sur la biologie médicale. Cette obligation a placé de nombreux laboratoires d'analyses dans une situation financière difficile. En effet, le coût de l'accréditation représente pour les laboratoires indépendants une partie non négligeable de leur chiffre d'affaires. De nombreux laboratoires ont, par conséquent, dû vendre à des grands groupes financiers privés qui les ont transformés en simples centres de prélèvements. Ces centres de prélèvements dits « multi sites » n'assurent donc pas la même qualité de soins que précédemment, alors que c'était le but initial de l'accréditation. La date finale pour obtenir cette accréditation est le 31 décembre 2017, c'est pourquoi elle demande au Gouvernement de reporter cette échéance. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale a été élaborée en concertation étroite entre le ministère chargé de la santé et les représentants des professionnels biologistes tant privés que publics. En effet, la spécialité de biologie médicale, à la suite d'une évolution profonde des connaissances scientifiques, est devenue une spécialité déterminante pour contribuer au diagnostic médical. Les biologistes médicaux ont su, depuis ces trente dernières années, s'intéresser à des démarches visant à améliorer la qualité des résultats d'examens de biologie médicale. Ils ont permis la mise en place d'un guide de bonne exécution des analyses et du contrôle national de qualité. C'est dans cet état d'esprit que la réforme de la biologie a introduit la responsabilité du biologiste médical sur la qualité de toutes les étapes de la réalisation d'examens de biologie médicale : du prélèvement jusqu'à la communication du résultat validé et interprété : une qualité prouvée et tracée par l'accréditation. Cet objectif de qualité n'est organisé que dans le seul intérêt du patient. Par ailleurs, la volonté de favoriser la réorganisation des laboratoires de biologie médicale sur le territoire français et l'émergence de ce fait de laboratoires multisites va de pair avec le maintien de la proximité du biologiste médical et la capacité des laboratoires à répondre à toutes les demandes d'examens. Les textes réglementaires prévoient que tous les résultats des examens de biologie médicale doivent être rendus dans le délai le plus court possible en fonction « du délai que permet les données acquises par la science pour la phase analytique ». La mise en œuvre de l'accréditation nécessite certes un investissement financier mais, c'est sans nul doute l'investissement humain qui est le plus important : l'exigence de qualité des pratiques de la phase pré-analytique à la phase post-analytique, la nécessaire médicalisation de la profession conduisent les biologistes médicaux à des réorganisations utiles aux patients. Au travers de l'accréditation, la compétence des professionnels est bien recherchée et valorisée. C'est pourquoi le législateur a prévu une montée en charge progressive de l'accréditation des laboratoires de biologie médicale à 50% des examens de biologie médicale qu'ils réalisent dont au moins un examen par famille d'examen de biologie médicale au 31 décembre 2017 et à 100% au 1^{er} novembre 2020.

Professions de santé

Psychomotriciens de la fonction publique hospitalière

3589. – 5 décembre 2017. – **M. Régis Juanico*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des psychomotriciens de la fonction publique hospitalière. Le décret n° 2017-1249 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière a créé les corps de pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes de la catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il ouvre un droit d'option aux agents, qui

relevaient jusqu'alors de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, pour intégrer ce nouveau corps ou se maintenir dans leur ancien statut. Ce droit d'option est conditionné, pour les psychomotriciens notamment, à la justification d'une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active d'au moins 15 ans à 17 ans. Le choix entre ces deux possibilités entraîne des conséquences sur l'âge de départ en retraite. Pour les agents ayant fait le choix de rester dans le corps d'origine, l'âge légal de départ à la retraite est maintenu à 57 ans, sous réserve de justifier de 15 à 17 ans de services actifs. Alors que les agents intégrant un nouveau corps perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des services accomplis en catégorie active. L'âge légal de départ à la retraite pour les personnes ayant fait ce choix est alors porté à 60 ans. Le droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susmentionné, du 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018. Afin que les personnels concernés puissent faire leur choix en toute connaissance de cause, dans les délais impartis, il lui demande si les psychomotriciens exerçant en milieu hospitalier ou en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relèvent de la catégorie active.

Établissements de santé

Orthophonistes - Fonction publique hospitalière - Situation salariale

4175. – 26 décembre 2017. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation salariale des orthophonistes exerçant dans la fonction publique hospitalière. En effet, en 2013, une réforme du cursus de leur formation a permis la reconnaissance d'un grade master 2 (bac +5) par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et celui des affaires sociales et de la santé. Cependant, cette reconnaissance n'a pas entraîné une revalorisation des salaires en adéquation avec le niveau de diplôme et de responsabilités. En début de carrière, la rémunération des orthophonistes est comprise entre 1 200 et 1 300 euros nets, soit presque le SMIC. Les orthophonistes hospitaliers doivent attendre environ 14 ans d'ancienneté pour prétendre à un salaire de 2 000 euros nets. Ils perdent ainsi de 3 000 à plus de 10 000 euros par an par rapport aux grilles salariales des autres professions hospitalières diplômées bac +5 (sages-femmes, psychologues, ingénieurs, attachés d'administration). Par voie de conséquences, la profession souffre d'un manque d'attractivité ce qui se traduit par une désaffection des jeunes diplômés. L'offre de soins en orthophonie dans les hôpitaux est mise à mal et peut avoir des conséquences graves en cas de non-prise en charge précoce des patients (notamment ceux souffrant d'un AVC). C'est pourquoi elle lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Établissements de santé

Situation des orthophonistes dans les établissements de santé

4177. – 26 décembre 2017. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grille salariale des orthophonistes en milieu hospitalier et ses répercussions sur l'offre de soins. Si le niveau de compétences et de responsabilités des orthophonistes a été reconnu, en 2013, au niveau master (bac + 5), leur rémunération n'a pas été ajustée en conséquence. Or ces professionnels font valoir que le manque d'attractivité pour leur métier entraîne la vacance, voire la disparition, des postes d'orthophonistes à l'hôpital et rend de plus en plus difficile, pour les patients, l'accès aux soins de rééducation. La raison principale de ce phénomène est salariale : après cinq années d'études supérieures, un orthophoniste salarié se voit proposer une rémunération qui semble trop faible au regard de ses compétences. Les dernières grilles salariales fixées par décret durant l'été 2017 sont de niveau bac + 3. Ainsi, chaque praticien perdrait entre 3 000 et 10 000 euros par an par rapport aux grilles salariales hospitalières de niveau bac + 5. Afin de rendre l'orthophonie en milieu hospitalier plus attractive, il semble essentiel de revaloriser cette grille salariale qui touche près de 950 ETP dans la fonction publique. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation indiciaire supplémentaire de la grille salariale des orthophonistes hospitaliers qui soit à la hauteur de leur formation et qui puisse être une reconnaissance globale de leur profession.

Professions de santé

Difficultés rencontrées par les orthophonistes

4250. – 26 décembre 2017. – **M. Arnaud Viala*** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les orthophonistes. La profession d'orthophoniste, qui assure des compétences spécifiques en tant que profession de santé dans le champ des pathologies de la communication, manque aujourd'hui cruellement de reconnaissance. Depuis 2013 et selon l'harmonisation des études dans les centres de

formations en France, les orthophonistes sont dorénavant diplômés après cinq années d'études. Pourtant, leur grille salariale n'a toujours pas été révisée alors que la réforme a été annoncée il y a maintenant quatre ans. La faiblesse de la grille salariale est une raison supplémentaire de la fuite des jeunes concernant cette profession. En effet, les salaires ne sont, en aucun cas, représentatifs du niveau d'études et de compétence requis pour être orthophoniste. Cela est vécu comme un manque flagrant de reconnaissance de la profession. Si des dispositions ne sont pas prises rapidement, le métier d'orthophoniste se trouvera en danger. De ce fait, cette profession souffre d'un manque de personnel extrêmement préjudiciable pour les patients ainsi que pour la formation des jeunes praticiens. Ces derniers ne trouvent plus assez d'orthophonistes pour les prendre en stage afin de parfaire leur formation et d'obtenir leur diplôme. Qu'en est-il du décret concernant les règles professionnelles des orthophonistes ? *Quid* du décret d'application de la prescription par les orthophonistes de dispositifs médicaux ? Pourquoi les niveaux salariaux ne correspondent toujours pas à leur niveau de formation ? L'ensemble de ces questions ont été transmises à sa prédécesseure Mme Marisol Touraine mais sont demeurées, malheureusement, sans réponses. Il lui demande d'apporter des réponses concrètes concernant ces questionnements récurrents.

Professions de santé

Profession orthophoniste hospitalière

4252. – 26 décembre 2017. – M. **Christophe Blanchet*** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la vacance de postes d'orthophonistes hospitaliers qui remet en cause l'accès de l'égalité aux soins pour tous dans de nombreux territoires. Après des accidents ou maladies graves, de plus en plus de patients ne peuvent pas être pris en charge dans les hôpitaux faute d'orthophonistes disponibles. Les vocations et l'enthousiasme sont rares pour ce métier qui pourtant est indispensable et qui ne manque pas de demandes de soins. Ce manque d'attractivité s'explique par un manque de reconnaissance de cette profession, en effet les orthophonistes diplômés bac + 5 ne sont rémunérés que sur des grilles salariales de bac + 2 ou 3. Il faut ainsi attendre une ancienneté de 14 ans pour espérer atteindre un salaire de 2 000 euros net par mois. Ainsi les postes ne sont plus pourvus et les lieux de stage pour former les étudiants se raréfient. Les différents Gouvernements précédents n'ont jamais été à l'écoute de cette problématique et aucune action significative n'a encore été menée pour apporter des solutions. Nous savons que nous manquons cruellement d'orthophonistes hospitaliers dans notre pays, nous savons d'où vient le problème et pourtant en août 2017, dans la discrétion la plus totale et sans aucune concertation, un nouveau décret du ministère de la santé reclasse les orthophonistes hospitaliers à des niveaux salariaux bac + 3 qui ne correspondent pas à leur formation de master bac + 5. Il lui demande que les représentants de cette profession soient reçus et enfin entendus dans leurs revendications légitimes et quelles mesures concrètes le Gouvernement va prendre pour permettre la formation et le recrutement des nombreux orthophonistes hospitaliers dont a besoin la France.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Fin de vie et soins palliatifs

Droit de mourir dans la dignité et soins palliatifs

4180. – 26 décembre 2017. – M. **Xavier Paluszkiwicz** attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la position du Gouvernement en matière d'aide médicalisée active à mourir dans la dignité aux patients en fin de vie. En France, la loi ne permet toujours pas aux personnes souffrant d'une maladie incurable de choisir leur fin de vie. C'est pourquoi bon nombre de ces derniers se rendent en Belgique pour y suivre le protocole légal auquel tout citoyen européen peut bénéficier. Au-delà du fait de la préservation, voire de

l'amélioration de l'accès aux soins palliatifs et d'accompagnement de qualité, il n'est pas possible de faire fi des préoccupations des patients, de leur famille ainsi que des professionnels de santé, lesquelles doivent être prises en considération dans le but de trouver une issue équilibrée et juste à cet enjeu sociétal. Ainsi, il attire son attention sur la nécessité pour le Gouvernement de se positionner concernant la légalisation d'un droit de mourir dans la dignité d'une part, ainsi que sur les moyens donnés pour améliorer l'accès aux soins palliatifs d'autre part.

Réponse. – La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, a pour objectif de mieux répondre à la demande de mourir dans la dignité par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel par la désignation de la personne de confiance et l'amélioration de l'accès et de l'utilisation des directives anticipées. Cette loi affirme aussi que la personne malade atteinte d'une maladie grave et incurable peut revendiquer le droit à une sédation profonde et continue jusqu'à son décès. Elle introduit le principe selon lequel le patient, afin d'éviter une souffrance réfractaire et de prolonger inutilement sa vie, peut demander « un traitement à visée sédatrice et antalgique provoquant une altération profonde et continue de sa vigilance jusqu'au décès associé à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie ». Elle précise les conditions d'accès à la sédation pour le patient. Un guide est en cours d'élaboration par la Haute autorité de santé (HAS) sur « Comment mettre en œuvre une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès ? » à destination des professionnels de la santé devant accompagner les patients en fin de vie et leurs proches. Le comité de suivi pour le développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie travaille aussi à la mise en œuvre de la loi sur le territoire. La loi du 2 février 2016 est encore récente et nécessite un peu de temps pour que les professionnels l'intègrent dans leurs pratiques et que les usagers connaissent l'ensemble de leurs nouveaux droits. Par ailleurs, son application devant être évaluée, l'Inspection générale des affaires sociales a été chargée d'une mission en ce sens.

Impôts et taxes

Augmentation de la CSG et impact sur les retraités

4196. – 26 décembre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des retraités et l'augmentation de la CSG prévue par le budget de la sécurité sociale 2018. À son origine, le système de la sécurité sociale était basé uniquement sur la solidarité et les cotisations. Chacun cotisant selon ses moyens et recevant selon ses besoins. À partir des années 1990, un mouvement néfaste de fiscalisation de la sécurité sociale a été enclenché en augmentant la part de la fiscalité dans le financement. C'est ainsi qu'aujourd'hui arrive une nouvelle augmentation de 1,7 % de la CSG pour les retraités. Cette hausse de 1,7 % de la CSG impacte en particulier les retraités, qui ne sont pas concernés par les assurances chômage. Et qui par conséquent verront leur niveau de vie baisser à cause d'un impôt qui ne les protège pas. Le Gouvernement a plusieurs fois annoncé que cette hausse serait compensée par la baisse de la taxe d'habitation. Mais tout le monde n'aura pas le droit à cette compensation : 2,5 millions de retraités n'auront aucune baisse de la taxe d'habitation et 7 millions de retraités n'auront aucune compensation. Pour un salarié modeste qui prend sa retraite, il n'est pas question - en plus d'une retraite relativement basse - de payer une contribution supplémentaire dont il ne verra pas les fruits. Par ailleurs, si le Gouvernement estime réellement que les retraités devraient contribuer au financement des assurances chômage, une mesure de justice sociale serait alors que cette contribution ne soit pas la même pour tous : qu'elle soit progressive. Ainsi, les plus aisés contribueraient à hauteur de leurs moyens et les moins fortunés en seraient exonérés. La France insoumise ne pense pas que les aînés qui bénéficient d'une petite retraite avoisinant les 1 200 euros soient assez riches pour se permettre de perdre ne serait-ce qu'un centime supplémentaire. Si l'écart salarial entre femmes et hommes était comblé, le surplus de cotisations engendré permettrait de financer la sécurité sociale de façon pérenne et stable sans céder à ce grand mouvement de fiscalisation. Il lui demande pourquoi le Gouvernement ne prend pas de vraies mesures pour l'égalité salariale pour permettre de financer la sécurité sociale sans prendre des mesures injustes telles que l'augmentation de la CSG.

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les projets de lois financières pour 2018 comportent un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations personnelles. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) augmentera de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Au 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribuera donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG, soit, pour une personne seule dont le revenu est exclusivement constitué de sa pension de retraite, un revenu net

de 1 394 euros par mois. La hausse du taux de CSG sera totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entrainera, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1^{er} janvier 2018, demeurera inférieur à celui applicable aux revenus d'activité qui est de 9,2 %. Les pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, demeureront exonérés de prélèvements sociaux ; d'autres pensionnés, dont le revenu net est inférieur à 1 394 euros par mois resteront assujettis à la contribution sociale généralisée au taux réduit à 3,8 %. Ainsi, au total, 40% des retraités ne seront donc pas concernés par la hausse du taux de CSG. Par cette mesure, le Gouvernement réaffirme les principes d'universalité et de solidarité qui régissent le système de sécurité sociale en France. Ces principes impliquent que les bénéficiaires de pensions de retraite concourent, au même titre que l'ensemble des assurés sociaux, au financement de la protection sociale. Tous les assurés sont ainsi redevables de la CSG, qui est un impôt universel, efficace et redistributif pour financer les prestations de sécurité sociale à caractère universel, notamment les dépenses d'assurance maladie au titre des remboursements des médicaments, de la médecine de ville et des frais d'hospitalisation, auxquelles est exclusivement affectée la CSG portant sur les revenus de remplacement. Par ailleurs, les ménages retraités bénéficieront de mesures en faveur du pouvoir d'achat proposées par le Gouvernement. En particulier, les retraités bénéficieront de la suppression progressive de la taxe d'habitation qui permettra à 80 % des foyers d'en être dispensés d'ici à 2020, lorsque leur revenu net est inférieur à 2 400 euros. Le Gouvernement souhaite en effet alléger cet impôt qui constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. Le montant de la taxe baissera de 30 % dès 2018 et ils cesseront de la payer en 2020. À terme, chaque ménage bénéficiaire fera une économie moyenne de 550 euros par an. Au global, les deux tiers des retraités ne verront pas leur pouvoir d'achat baisser, soit qu'ils ne sont pas concernés par la hausse de la CSG (pour 40 % des retraités les plus modestes), soit qu'ils bénéficient de l'exonération progressive de la taxe d'habitation. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100€ par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 par mois en 2020, contre 803 actuellement. Le minimum vieillesse augmentera de 30€ au 1^{er} avril 2018, puis de 35€ au 1^{er} janvier 2019 et 35€ au 1^{er} janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires.

TRAVAIL

Emploi et activité

Contrats aidés et QPV

2233. – 24 octobre 2017. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les contrats aidés en QPV. La redéfinition des contrats aidés est une mesure de bon sens, permettant une meilleure efficacité de ce dispositif et incitant à une vraie politique de retour à l'emploi. Pour autant, cette politique doit se faire de manière différenciée. Donner aux préfets l'appréciation de l'orientation des contrats aidés témoigne de cette volonté. Cependant, un regard particulier doit être porté envers les territoires possédant un QPV. Dans le Pas-de-Calais, 64 communes se répartissent 64 QPV. Dans ces territoires, le lien social est d'une extrême importance, et les contrats aidés y jouent leur rôle. Elle lui demande quelles mesures spécifiques elle compte prendre pour maintenir les contrats aidés et le lien social dans ce type de quartiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2018, dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficacité des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. Ainsi, la loi de finances initiale autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats aidés recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Cela s'accompagne d'un nouveau pilotage qualitatif qui doit permettre d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Requisitionnés en contrats de compétences, ils s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements, formalisés au moment de la signature du contrat, de l'employeur à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Dans ce cadre, comme rappelé dans la lettre envoyée aux préfets du 25 octobre 2017, l'objectif national de 13% de bénéficiaires de contrats aidés résidents dans les quartiers

prioritaires est maintenu. Cette lettre appelait par ailleurs les préfets à une attention particulière pour les employeurs intervenant dans les quartiers de la politique de la ville. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'accélérer la création du dispositif dit « des emplois francs », accessible à tous les demandeurs d'emplois habitant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sans aucune condition d'âge ni de secteur d'activité. Concrètement, toute entreprise ou toute association, où qu'elle soit située, bénéficiera d'une prime de 15 000 € (5000 €/an pendant 3 ans) pour l'embauche en CDI d'un habitant des quartiers prioritaires de la politique de la ville choisis pour cette première étape de déploiement. Il s'agit d'un investissement important à hauteur de 9 mois de salaires (et de charges) pour un emploi au SMIC. Une première vague de ce déploiement, avant généralisation en 2020, ciblera à partir de 2018 la Seine Saint Denis, l'agglomération d'Angers, l'agglomération de Val de France et celle de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise, le territoire Grand Paris Sud (englobant Grigny et Evry), les métropoles de Marseille et de Lille. Ainsi, un quart des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires seront ainsi éligibles en 2018. Il s'agit d'aider les habitants de ces quartiers à être embauchés dans des emplois durables, où que soit située l'entreprise, y compris hors de son quartier. Cela permettra ainsi de promouvoir une politique de mobilité sociale luttant contre l'assignation à résidence. Enfin, pour renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi des personnes les plus éloignées de l'emploi – demandeurs d'emploi de longue durée et jeunes décrocheurs – le Gouvernement a décidé d'accroître massivement les moyens budgétaires consacrés à la formation professionnelle qui leur est dédiée, avec l'objectif de délivrer des formations qualifiantes à un million de chômeurs et un million de jeunes éloignés du marché du travail. Un plan d'investissement dans les compétences (PIC) est ainsi mis en œuvre afin d'adapter les compétences aux emplois. Ciblé sur les publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, ce plan propose une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences. En premier lieu, il financera des formations longues garantissant un meilleur retour à l'emploi. Il permettra également de renforcer l'accompagnement des personnes fragiles pendant leur formation et leur accès vers l'emploi, de donner aux personnes en recherche d'emploi et aux conseillers en évolution professionnelle une information objective et transparente sur la valeur ajoutée des organismes de formation, de développer un véritable système d'information de la formation professionnelle, de développer les formations à distance, de financer des expérimentations innovantes à très fort potentiel. Il permettra également le repérage des jeunes en difficultés en réduisant de moitié sur le quinquennat les jeunes « invisibles » vis-à-vis du service public de l'emploi. L'extension de la Garantie Jeunes et de l'accompagnement renforcé des jeunes par Pôle Emploi conforteront également l'accompagnement des jeunes. Les capacités d'accueil des écoles de la seconde chance et de l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) seront également développées.

Emploi et activité

Suppression des contrats aidés

3021. – 21 novembre 2017. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression brutale des contrats aidés. En effet, les arguments avancés par le Gouvernement relèvent à la fois du coût financier et de l'inefficacité de ces dispositifs. Ce faisant, cette décision a plongé tout à la fois les bénéficiaires, les administrations et les associations utilisatrices dans de grandes difficultés. Il s'agit d'un choix politique qui suit une logique et dont l'appréciation de l'opportunité revient au seul Gouvernement. Cependant, le 14 novembre 2017 le Président de la République a, entre autres, annoncé la relance des emplois francs dans les 1 514 quartiers inclus dans ce dispositif précisant vouloir l'étendre à toutes les catégories d'âge et de tripler le montant de l'aide accordée par l'État. Il y a dans ces choix successifs une incohérence manifeste doublée d'une discrimination. Ils constituent aussi une injustice faite à l'ensemble des autres territoires et à leurs habitants lesquels sont souvent tout autant en difficulté que ceux des publics des quartiers. Il s'agit en tout cas d'une nouvelle manifestation de la préférence marquée pour les territoires fortement urbanisés au mépris de la France « périphérique » et rurale. En agissant de la sorte, le risque finalement est d'aggraver le poids budgétaire d'une logique d'emplois aidés tout en favorisant les fractures territoriales. C'est pourquoi, quitte à conserver des dispositifs d'emplois subventionnés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les possibilités d'étendre ces mécanismes d'aide à l'ensemble des territoires en difficulté économique.

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Pour 2018, dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. Ainsi, la loi de

finances initiale autorise effectivement la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats aidés recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. En 2018, chaque contrat dit aidé aura pour unique ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire. Ce nouveau pilotage qualitatif qui doit permettre d'en faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation au bénéfice des plus éloignés du marché du travail. Repositionnés en contrats de compétences, ils s'articuleront autour d'un accompagnement renforcé du bénéficiaire et d'engagements, formalisés au moment de la signature du contrat, de l'employeur à développer des compétences et qualités professionnelles du salarié. Enfin, ils seront recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et orientés vers ce dispositif selon le travail de diagnostic réalisé par le conseiller emploi. Dans ce cadre, et sous réserve de répondre aux obligations de formation et d'accompagnement, les communes rurales en difficulté financière demeureront en 2018 prioritaires pour l'octroi de contrats aidés. Par ailleurs, effectivement, le Gouvernement a décidé d'accélérer la mise en œuvre des emplois francs qui constituaient un engagement de campagne du Président de la République. La mise en œuvre se fera dans un premier temps par une expérimentation sur un nombre limité de quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV). Un amendement gouvernemental au projet de loi de finance pour 2018 a dans ce sens été déposé et voté. L'objectif de ce dispositif est de répondre, de manière innovante, aux discriminations territoriales que subissent certains de nos concitoyens en raison de leur lieu d'habitation : à diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi lorsque l'on habite certains quartiers difficiles. Ainsi, le taux de chômage des 15-64 ans est de 16 points supérieur dans les QPV à celui des unités urbaines englobantes (26,4 % contre 10,1 %). Le taux d'activité (59,1 % en quartiers prioritaires) est également très sensiblement inférieur à celui des unités urbaines englobantes (72,0 %). Un inactif sur six souhaiterait occuper un emploi soit un taux significativement supérieur à celui mesuré dans le reste des unités urbaines englobantes (12,3 % en 2015). Dans ces territoires, le taux de chômage en 2015 des personnes ayant un niveau d'études supérieur ou égal à Bac + 2 et plus était de 15,9%, contre 31,4% pour les publics de niveau inférieur au BEP et CAP. En outre, à niveau de formations comparables, les habitants des quartiers prioritaires ont souvent un emploi moins qualifié que ceux du reste de l'agglomération. Le dispositif permettra à une entreprise ou une association, où qu'elle soit située sur le territoire national, de bénéficier d'une prime pour l'embauche en CDI (5000€/an sur trois ans) ou en CDD de plus de 6 mois (2 500€/an sur deux ans maximum) d'une personne résidant dans l'un des territoires retenus pour l'expérimentation. Il s'agit donc de promouvoir la mobilité par l'insertion dans l'emploi durable des résidents des quartiers prioritaires. Cette phase expérimentale constitue une première étape nécessaire pour conforter les conditions d'efficacité du dispositif. Une évaluation de cette phase pilote sera réalisée et permettra, le cas échéant, de formuler des recommandations qui permettront d'ajuster le dispositif en amont de sa généralisation au niveau national.